LE DROIT *de la famille* au MANITOBA 2014

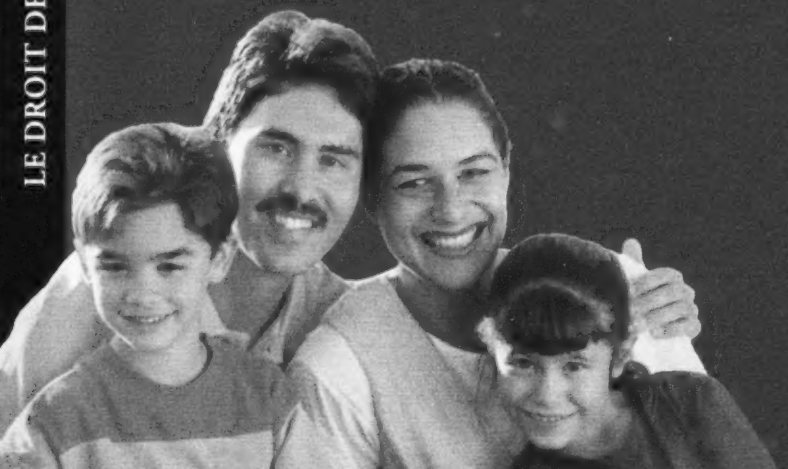

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA

Manitoba

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA

2014

Publié grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Canada

Also available in English

Le droit de la famille au Manitoba est aussi offert sur Internet,
sur le site Web de Justice Manitoba aux adresses suivantes :
www.gov.mb.ca/justice/family/law/index.html (anglais)
www.gov.mb.ca/justice/family/law/index.fr.html (français)

*À moins d'indication contraire du contexte, dans le présent document, le masculin ou le féminin s'applique, selon le cas, aux personnes physiques de l'autre sexe. De même, le pluriel ou le singulier s'applique, selon le cas, à l'unité ou à la pluralité.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ⚖
CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Conseils juridiques 9
Où trouver un avocat? 9
Aide juridique 9
Legal Help Centre 10
Renseignements juridiques 10

CHAPITRE 2 ⚖
SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Les tribunaux 13
Division de la famille : description générale de la procédure 13
Introduction de l'instance 13
Avis 14
Procédure relative à une requête non contestée 14
Ordonnances provisoires 14
Contre-interrogatoires sur affidavits 14
Ordonnances sur consentement 14
Mesures préparatoires au procès 15
Gestion des causes 15
Conférences préparatoires 15
Interrogatoires préalables 15
Le procès 15
Mesures particulières 16
Requête non contestée 16
Modifications 16
Appel d'une ordonnance judiciaire 16
Greffes des tribunaux 16
Règlement extrajudiciaire des litiges 16
Médiation 16
Droit familial collaboratif 17
Arbitrage 17

CHAPITRE 3 ⚖
MARIAGE ET UNION DE FAIT

Se marier 19
À qui la loi interdit-elle le mariage? 19
Conditions de validité du mariage 19
Licence de mariage 19
Cérémonie 20

Conjoints de fait ou couples non mariés 20
À quel moment les membres d'un couple deviennent-ils des conjoints de fait? 20
Droits et obligations des conjoints et des conjoints de fait pendant leur vie commune 23
Soutien financier 23
Renseignements financiers 23
Les biens 23
Usage des éléments d'actif familial 23
Résidence familiale 23
Biens familiaux : reddition de comptes et compensation 24
Pensions 24

CHAPITRE 4 ⚖ SÉPARATION ET DIVORCE

Différence entre séparation et divorce 27
Accords de séparation 27
Ordonnances judiciaires en matière de séparation 28
Ordonnance de séparation 28
Ordonnance quant à la durée de la cohabitation 28
Ordonnance de garde et de droit de visite 28
Ordonnance alimentaire 28
Ordonnance de divulgation financière 29
Ordonnance d'occupation exclusive 29
Ordonnance portant moratoire sur la vente 29
Ordonnance de protection 29
Ordonnance de paiement des dépens 29
Conjoints de fait 29
Divorce 30
Exigences relatives à la résidence 30
Requêtes conjointes 30
Motifs de divorce 30
Séparation pendant au moins un an 30
Adultère 30
Cruauté 30
L'audience de divorce 30
Le jugement de divorce 31
Ordonnances accessoires au divorce 31

CHAPITRE 5 ⚖ ENTENTES PARENTALES (GARDE, DROIT DE VISITE ET TUTELLE)

Définitions 33
Ordonnances de garde 34
Intérêt supérieur de l'enfant 34
Garde exclusive 35

Garde conjointe 36
Garde partagée 36
Évaluations 36
Déménagements 36
Lorsque l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 37
Modification de l'ordonnance de garde et de droit de visite 37
Accord des parents 37
Médiation 37
Service *Premier choix* 38
Programme d'information à l'intention des parents *Pour l'amour des enfants* 38
Tutelle privée et droit de visite 39
Tutelle privée 39
Droit de visite des grands-parents et d'autres personnes 40
Ressources pour les enfants 41

CHAPITRE 6 ⚖ FILIATION 43

CHAPITRE 7 ⚖ PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
Durée de l'obligation alimentaire des parents 45
Montant de la pension alimentaire 45
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba 45
Tables de pensions alimentaires pour enfants 45
Dépenses spéciales ou extraordinaires 46
Garde exclusive 46
Garde partagée 46
Enfants âgés de plus de 18 ans 47
Revenu du débiteur supérieur à 150 000 $ 47
Enfants du conjoint 47
Difficultés excessives 47
Dispositions spéciales 47
Ordonnances sur consentement 47
Détermination du revenu 48
Divulgation de renseignements financiers 48
Pension alimentaire rétroactive 49
Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 50
Modification de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant 50
Nouveau calcul des pensions alimentaires 51
Lorsque l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 52
Loi sur l'obligation alimentaire 52
Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires 52
Loi sur le divorce 53

Ententes sur les pensions alimentaires pour enfants 53
Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants 54

CHAPITRE 8 ⚖ PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

Conjoints de fait 55
Effet d'un accord de séparation 55
Lorsque l'un des conjoints vit à l'extérieur du Manitoba 56
Loi sur l'obligation alimentaire 56
Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires 56
Loi sur le divorce 57
Traitement fiscal des pensions alimentaires pour conjoints 58
Modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint 58

CHAPITRE 9 ⚖ BIENS FAMILIAUX

Biens visés par la *Loi sur les biens familiaux* 60
Reddition de comptes et compensation 60
Ordonnances pour la conservation des biens 62
Résidence familiale 62
Ferme familiale 62
Biens familiaux et faillite 62
Partage des pensions entre les conjoints ou les conjoints de fait 63
Régime de pensions du Canada 63
Loi sur les prestations de pension 64
Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) 65
Loi sur les biens familiaux 65

CHAPITRE 10 ⚖ VIOLENCE FAMILIALE

Violence conjugale 67
Protection offerte par le droit civil 68
Protection offerte par le droit criminel 70
Violence et négligence à l'égard des enfants 72

CHAPITRE 11 ⚖ XÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Exécution des ordonnances alimentaires 73
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires 73
Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme 73
Supervision des versements de pensions alimentaires 74
Mesures d'exécution possibles 74

Exécution des ordonnances non inscrites au Programme 76
Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba 76
Exécution des ordonnances de garde et de droit de visite 76
Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère 76
Assistance policière supplémentaire 77
Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil 77
Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba 77
Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants 78
Autres services offerts en cas d'enlèvement d'enfants 79

CHAPITRE 12 ⚖ PROTECTION DES ENFANTS

Régies 81
Services volontaires 81
Placement volontaire 81
Renonciation volontaire à la tutelle 82
Services de protection 82
Appréhension d'un enfant 83
Audiences de protection 83
Ordonnance de tutelle provisoire 84
Ordonnance de tutelle permanente 84
Le Protecteur des enfants 85
Registre concernant les mauvais traitements 85

CHAPITRE 13 ⚖ ADOPTION

Catégories d'adoption 88
Adoption d'un pupille permanent de l'État 88
Adoption privée 88
Adoption internationale 88
Adoption de fait 88
Adoption par un membre de la famille élargie 89
Adoption par le conjoint du parent 89
Adoption d'un adulte 89
Registre postadoption 89

CHAPITRE 14 ⚖ CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom au moment du mariage ou de l'union de fait 91
Changement de nom pendant le mariage ou après la séparation 92
Changement de nom à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'une union de fait, ou au décès du conjoint ou du conjoint de fait 92
Nom de famille de l'enfant 92
Changement de nom d'un enfant 92

CHAPITRE 15 ⚖ DÉCÈS DANS LA FAMILLE

Testaments 95
Nomination d'un exécuteur testamentaire 95
Nomination d'un tuteur 95
Conditions de validité d'un testament 95
Modification ou révocation d'un testament 96
Biens exclus de la succession 97
Biens détenus en propriété conjointe 97
Autres biens exclus de la succession 97
Droits de propriété au décès 97
Loi sur la propriété familiale 98
Loi sur les biens familiaux 98
Dévolution de la succession en l'absence d'un testament 99
Entretien financier des personnes à charge par la succession 100
Droits que la *Loi sur les accidents mortels* confère aux survivants 101
Prestations de décès 101
Régime de pensions du Canada 101
Dispositions législatives sur les régimes de retraite 101
Loi sur les prestations de pension 101
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (loi fédérale) 102
Décès du conjoint de fait 103
Enfants de parents non mariés 103
Impôt sur les successions 103

CHAPITRE 16 ⚖ ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

..... 105

Refuges et ressources pour les victimes de violence 105
Lignes de secours 24 heures sur 24 105
Refuges 105
Autres services 106
Offices de services à l'enfant et à la famille 107
Greffes des tribunaux 110
Services à la famille 113
Bureaux d'aide juridique 113
Adresses et numéros de téléphone importants par chapitre 114

CHAPITRE 1

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dans le présent document, nous donnons un tableau général du droit de la famille et du système juridique au Manitoba ainsi qu'ils existaient en janvier 2014, et nous donnons des notions de base du droit de la famille aux personnes intéressées. Dans le chapitre 2, nous offrons une vue d'ensemble du système judiciaire et de la procédure, ainsi que des solutions de rechange. Dans les chapitres 3 à 15, nous abordons des sujets juridiques importants que nous traitons d'une manière générale, sans nous attarder aux droits spécifiques des divers membres de la famille ou des divers types de famille.

Au fil des chapitres, vous découvrirez des noms, des adresses et des numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que des adresses de courriel et de sites Web qui pourraient vous être utiles. Nous en donnons la liste au chapitre 16.

Il est important de comprendre que nous ne transmettons ici que des renseignements généraux. La loi s'applique à chaque cas selon les circonstances. D'autre part, le droit de la famille évolue constamment, tant en raison des modifications apportées aux dispositions législatives provinciales et fédérales (lois et règlements) que des décisions judiciaires qui interprètent ces dispositions (la *common law*). C'est pourquoi vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour tout problème ou avis juridique particulier.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

⚖ Où trouver un avocat?

Consultez simplement les pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou demandez à vos parents et amis s'ils peuvent vous en recommander un qui pratique le droit de la famille. Vous pouvez également appeler le **Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat**, administré par la Community Legal Education Association. On vous y donnera le nom d'un avocat qui pratique le droit de la famille, lequel vous offrira gratuitement une consultation préliminaire d'une demi-heure, sans que vous soyez tenu de l'engager par la suite si vous n'êtes pas à l'aise avec lui.

Community Legal Education Association
414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone (questions juridiques) :
204 943-2382 ou 204 943-2305
Téléphone (renvoi à un avocat) : 204 943-3602
Appels sans frais : 1 800 262-8800
Courriel : info@communitylegal.mb.ca
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

⚖ Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, adressez-vous à Aide juridique Manitoba qui pourrait payer une partie ou la totalité de vos frais juridiques (ou « dépens »), en fonction de votre situation financière ainsi que du type et du bien-fondé de votre cause. Vous pouvez présenter votre demande au Centre de demandes d'Aide

juridique Manitoba, 287, Broadway, bureau 100, à tout autre centre communautaire d'aide juridique ailleurs au Manitoba, ou encore par l'intermédiaire d'un avocat de pratique privée participant au programme.

Si vous faites une demande d'aide juridique, vous devrez payer 25 $. Il y a cependant quelques exceptions. Si vous recevez des prestations d'aide sociale, si vous êtes étudiant à plein temps, si vous habitez dans un refuge pour femmes ou si vous êtes dans un établissement de santé mentale, la demande est gratuite. Un bénéficiaire de l'aide juridique peut choisir, pour le représenter, un avocat qui est à l'emploi d'Aide juridique ou tout autre avocat qui participe au programme. Il se peut qu'Aide juridique Manitoba puisse aussi vous aider si vous avez besoin d'un avocat pour vous représenter à l'extérieur du Manitoba.

Aide juridique Manitoba fournit également des services d'information juridique et d'aiguillage vers d'autres ressources aux personnes qui viennent consulter sans rendez-vous le personnel du Centre de demandes de Winnipeg et des centres communautaires régionaux. Le Centre de demandes de Winnipeg ne fournit pas de conseils juridiques. Les personnes admissibles qui ont besoin d'un avocat pour les représenter sont dirigées vers un avocat à l'emploi d'Aide juridique ou vers tout autre avocat de pratique privée participant.

Pour toute question relative aux services d'Aide juridique Manitoba, y compris aux heures de consultation sans rendez-vous, veuillez composer le 985-8500 à Winnipeg, ou le 1 800 261-2960 de l'extérieur de Winnipeg (sans frais), ou veuillez consulter le site Web d'Aide juridique Manitoba à l'adresse suivante : http://www.legalaid.mb.ca.

Les adresses et les numéros de téléphone de tous les bureaux d'Aide juridique Manitoba sont indiqués au chapitre 16 – Adresses et numéros de téléphone importants.

LEGAL HELP CENTRE

Le Legal Help Centre offre des renseignements et des conseils juridiques, ainsi que des services d'aiguillage aux personnes qui ont des problèmes d'ordre juridique. Le centre offre aussi des ateliers d'information et aide les clients à avoir accès aux ressources communautaires. Si vous répondez aux critères établis par le Centre en matière de revenu familial, vous pourriez aussi avoir droit à une aide juridique ou à une consultation gratuite d'une durée de 45 minutes avec un avocat.

Si vous avez des questions à poser sur le Legal Help Centre ou que vous voulez vous inscrire à un atelier ou connaître les heures de service sans rendez-vous, veuillez composer le 204 258-3096, ou consulter le site Web : www.legalhelpcentre.ca.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Seul un avocat peut donner un avis juridique. Vous pouvez cependant obtenir des renseignements juridiques supplémentaires ou mettre à jour ceux qui sont contenus dans le présent document, notamment en communiquant avec les services ci-dessous :

- Le Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat répond gratuitement, par téléphone, à vos demandes de renseignements juridiques.

  Community Legal Education Association
  414, avenue Graham, bureau 205
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
  Téléphone (questions juridiques) :
  204 943-2382 ou 204 943-2305
  Téléphone (renvoi à un avocat) : 204 943-3602
  Appels sans frais : 1 800 262-8800
  Courriel : info@communitylegal.mb.ca
  Site Web : www.communitylegal.mb.ca

- Les services de demande d'aide juridique de la Société d'aide juridique du Manitoba offrent des renseignements juridiques, également sans frais, au Centre de demande d'aide juridique de Winnipeg ou aux centres communautaires d'aide juridique. Le centre de consultation sans rendez-vous de Winnipeg ne fournit pas de conseils juridiques.

  Aide juridique Manitoba
  287, Broadway, 4e étage
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
  Téléphone : 204 985-8500
  Appels sans frais : 1 800 261-2960

  Legal Help Centre
  Centre commercial Portage Place
  393, avenue Portage, bureau 202
  Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
  Tél. : 204 258-3096
  Courriel : info@legalhelpcentre.ca

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

  Direction des publications officielles
  200, rue Vaughan
  Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
  Téléphone : 204 945-3101
  Télécopieur : 204 945-7172
  Sans frais : 1 800 321-1203

- Les textes législatifs (lois et règlements) du Manitoba se trouvent sur Internet à l'adresse suivante : http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php.

- Les textes législatifs fédéraux sont également offerts en ligne sur le site Web du ministère de la Justice du Canada : www.canada.justice.gc.ca. Cliquez sur « Lois ».

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux, communiquez avec le ministère fédéral qui publie la loi ou le règlement désiré.

- Pour toute autre publication fédérale, communiquez avec le service suivant :

  Éditions et Services de dépôt
  Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
  Ottawa (Ontario) K1A 0S5
  Appels sans frais : 1 800 635-7943

- La Direction du droit de la famille prépare de temps à autre des fiches de renseignements pour mettre à jour les adresses et numéros de téléphone contenus dans le présent document et pour aviser le public de l'adoption de nouveaux textes législatifs. Pour vous les procurer, adressez-vous à la :

  Direction du droit de la famille
  Justice Manitoba
  405, Broadway, bureau 1230
  Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
  Téléphone : 204 945-0268
  Télécopieur : 204 948-2004
  Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

- Vous pouvez également consulter le site Web du gouvernement du Manitoba à www.manitoba.ca ou à www.gov.mb.ca. Pour les modifications législatives liées au droit de la famille, consultez le site du ministère de la Justice.

CHAPITRE 2

SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

LES TRIBUNAUX

Au Manitoba, il y a trois niveaux de tribunaux qui peuvent statuer dans le domaine du droit de la famille : la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) et la Cour d'appel. Pour obtenir plus d'information sur les tribunaux du Manitoba, consultez le site www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html. Ce site est une mine de renseignements sur les différents échelons du système judiciaire, y compris l'adresse des tribunaux, les règles régissant les tribunaux, les formules et les droits de greffe. Il comprend également des avis et des directives relatives à la pratique pour les avocats, ainsi que de l'information sur les nouveaux projets en cours.

La Cour provinciale peut instruire certains types de causes dans le domaine du droit de la famille, mais seulement dans le nord de la province et dans certaines régions rurales où la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ne possède pas la compétence exclusive pour instruire ces causes. Toutefois, seule la Cour du Banc de la Reine peut rendre des décisions en matière de divorce, de partage de biens familiaux et d'adoption.

La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) est un tribunal unifié de la famille qui peut instruire toutes les instances en matière familiale partout au Manitoba. Les juges y sont spécialisés en droit de la famille. La Division de la famille a été créée pour permettre aux parties de résoudre leurs conflits familiaux dans un contexte mieux adapté à leurs besoins. Le Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial, emploie des conseillers professionnels et collabore avec le tribunal pour aider les familles à résoudre les problèmes de garde et de droit de visite.

La Cour d'appel statue sur les appels des personnes qui ne sont pas satisfaites des décisions rendues par la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine.

La Cour Suprême du Canada instruit parfois l'appel d'une décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit de la famille, mais l'appelant doit d'abord obtenir la permission (*autorisation*) de la Cour Suprême.

DIVISION DE LA FAMILLE : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous une description très sommaire de la procédure applicable à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), en particulier en matière de séparation et de divorce. La procédure judiciaire applicable aux autres causes, telles la protection des enfants, l'adoption et certaines demandes relatives aux ordonnances alimentaires familiales, lorsque l'une des parties vit à l'extérieur du Manitoba, est différente sous certains aspects et vous devriez consulter les chapitres 7, 8, 12 et 13 pour en savoir plus sur la procédure qui s'applique dans ces cas.

⚖ Introduction de l'instance

On appelle « parties » les personnes engagées dans un litige. Pour obtenir l'aide du tribunal, il faut faire une demande en déposant certains documents au greffe du tribunal. C'est au moment du dépôt de ces documents que l'instance commence.

Le document qui sert à introduire une instance s'appelle habituellement une *requête*, une *demande* ou parfois un *mémoire*. La partie qui dépose les documents s'appelle le *requérant* ou parfois le *demandeur*.

⚖ Avis

L'autre partie au litige, par exemple le conjoint, le père ou la mère, doit généralement être avisée de la requête, par voie de *signification*. Elle sera ainsi en mesure de présenter son propre point de vue au tribunal, normalement dans un document appelé *défense*. Il peut arriver que le tribunal décide de poursuivre la procédure même si l'autre partie demeure introuvable. Dans ce cas, le tribunal demande habituellement de tenter d'aviser l'autre partie autrement, par exemple en faisant paraître un avis de la requête dans un journal régional (*signification substitutive*).

⚖ Procédure relative à une requête non contestée

Si l'autre partie (qu'on appelle habituellement *intimé*) ne dépose pas sa défense dans le délai fixé par le tribunal, l'audience peut se dérouler en son absence. Le requérant peut présenter des documents au tribunal, par exemple des renseignements financiers. Le requérant témoigne soit sous serment, soit avec affirmation solennelle, et peut faire comparaître des témoins en sa faveur. Les témoins peuvent inclure l'intimé, à qui on peut demander de se présenter en cour au moyen d'une *assignation*. Après l'audience, le tribunal rend une ordonnance.

⚖ Ordonnances provisoires

Les instances en matière familiale ne se règlent souvent qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années. Or bien des problèmes doivent être résolus entre-temps au moins temporairement, lors d'une *audience provisoire*, notamment les dispositions à prendre en ce qui concerne le rôle des parents, les pensions alimentaires pour enfants et les divulgations d'ordre financier. C'est pourquoi chacune des parties peut, en tout temps après le début de l'instance, présenter au tribunal une demande d'*ordonnance provisoire* (au moyen d'une *motion)*. Le demandeur doit faire signifier cette motion à l'autre partie, à moins de pouvoir convaincre le juge que de graves dommages en résulteraient.

Les parties présentent leur preuve par écrit sous forme d'*affidavits*. L'auteur de l'affidavit y indique les faits pertinents à la motion et jure ou affirme solennellement qu'ils sont véridiques. Il ne doit y faire aucune affirmation incendiaire ou sans rapport avec la motion, sous peine de la voir rejetée en totalité ou en partie et de se faire pénaliser par le tribunal.

Un juge étudie ensuite les documents déposés et fixe la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle les parties pourront lui présenter leurs arguments. Normalement, il n'y a pas de témoignage oral lors d'une telle audience provisoire.

⚖ Contre-interrogatoires sur affidavits

Avant l'audition d'une motion demandant une ordonnance provisoire, tout auteur d'un affidavit peut être interrogé sur le contenu de celui-ci par l'autre partie ou son avocat. Ce *contre-interrogatoire*, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, a généralement lieu dans un cabinet d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et les met ensuite par écrit. La *transcription* qui en résulte est remise au juge avant l'audience provisoire.

⚖ Ordonnances sur consentement

Le tribunal peut, en tout temps en cours d'instance, rendre une *ordonnance sur consentement* relativement à tout point en litige sur lequel les parties s'entendent et leur éviter ainsi de devoir se présenter en cour à cet égard.

⚖ Mesures préparatoires au procès

Plusieurs mesures permettent, avant l'audience finale (*procès*), de préparer les parties au procès et de résoudre le plus grand nombre possible de points en litige, réduisant ainsi la durée du procès ou le rendant même inutile.

▪ Gestion des causes

La plupart des causes en droit de la famille à Winnipeg sont réglées dans le cadre du programme de gestion des causes. Le but du programme est de régler les causes en instance le plus efficacement possible, afin de réduire les frais qui y sont rattachés et d'encourager les parties à trouver des solutions acceptables à leurs questions de droit de la famille. Les parties doivent alors, en compagnie de leurs avocats, participer à des réunions avec un juge (*conférences de cas*) pour discuter de leur litige. Le juge tente de les aider à régler sinon tous les points en litige, du moins le plus grand nombre possible d'entre eux. Si le procès demeure nécessaire, le juge demande aux parties de faire ce qu'il faut pour s'y préparer, notamment d'échanger des renseignements.

▪ Conférences préparatoires

Pour toutes les causes qui ne relèvent pas du programme de gestion des causes, les parties et leurs avocats doivent rencontrer un juge au moins une fois avant le procès. Cette *conférence préparatoire* ressemble à une conférence de cas et suit la plupart des mêmes règles. Le juge y tente d'amener les parties à s'entendre pour régler leur litige dans la mesure du possible, et s'assure que la cause est prête à être instruite, évitant ainsi retards et surprises au moment du procès.

▪ Interrogatoires préalables

Il arrive souvent qu'une des parties ait besoin de précisions sur les déclarations de l'autre partie. Toute partie à un litige peut demander à l'autre partie de fournir des documents pertinents et de se présenter à un *interrogatoire préalable* pour qu'elle puisse lui poser des questions pertinentes, par exemple sur sa situation financière ou sur ses projets relativement à la garde des enfants. L'interrogatoire préalable, qui est comme le contre-interrogatoire, a normalement lieu dans un cabinet d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et la *transcription* peut être utilisée au procès.

⚖ Le procès

Au cours de l'audience finale, chacune des parties peut témoigner sous serment ou avec affirmation solennelle et faire comparaître ses témoins. Quiconque témoigne à une audience peut également être contre-interrogé par l'autre partie ou son avocat. Après la présentation de la preuve, chaque partie peut faire un exposé final (*plaidoirie* ou *argument*), dans lequel elle résume les éléments de preuve et les règles de droit applicables, et essaie de convaincre le juge de trancher en sa faveur.

Après l'audience, le juge étudie l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages rendus à l'audience, les transcriptions des interrogatoires hors cour que les parties ont déposées et tout document qu'il a admis en preuve au cours du procès. Il étudie également toutes les dispositions législatives et la jurisprudence soumises par les parties. Il rend ensuite sa décision et en fait part aux parties, soit verbalement en cour, soit dans un document écrit (*motifs de la décision*) qu'il leur remet habituellement plus tard.

Les parties ou leurs avocats doivent rédiger, en bonne et due forme, une ordonnance que le juge signera. L'ordonnance signée est ensuite remise à chacune des parties.

⚖ Mesures particulières

- **Requête non contestée**

  Si personne ne s'oppose à la requête, le requérant peut présenter sa preuve au moyen d'affidavits et évite ainsi de comparaître. Le juge étudie alors les documents et rend les ordonnances demandées ou ordonne la production d'éléments de preuve supplémentaires sous forme d'affidavits ou de témoignages s'il y a lieu, en ce qui concerne toutes les questions ou certaines d'entre elles.

- **Modifications**

  Une des parties peut souhaiter faire modifier une ordonnance, par exemple, pour faire augmenter la pension alimentaire des enfants (voir le chapitre 7 pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants et sur les modifications d'ordonnances alimentaires.). Si l'autre partie est d'accord avec la modification, le tribunal peut rendre une ordonnance sur consentement, sans qu'aucune des parties n'ait à comparaître. Mais dans le cas contraire, la partie qui souhaite faire modifier l'ordonnance doit à cette fin déposer une requête au tribunal, accompagnée d'un affidavit expliquant les motifs de la modification souhaitée. L'autre partie peut déposer un affidavit en réponse. Normalement, la requête est traitée comme une motion contestée pour ordonnance provisoire. Le juge rend ensuite sa décision en se fondant sur les affidavits et sur les contre-interrogatoires, le cas échéant, mais dans la plupart des cas, il n'y a ni procès ni témoignages en cour.

⚖ Appel d'une ordonnance judiciaire

L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel de la décision auprès d'un tribunal d'instance supérieure si elle n'est pas satisfaite, pourvu qu'elle le fasse dans le délai fixé par les dispositions législatives ou les règles de procédure applicables. À titre d'exemple, on peut interjeter appel au plus tard 30 jours après le dépôt d'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et au plus tard 30 jours après que le juge a rendu une ordonnance en application de la *Loi sur le divorce* (fédérale). Il importe donc de consulter sans délai votre avocat si vous désirez interjeter appel.

⚖ Greffes des tribunaux

Vous trouverez les coordonnées des greffes des tribunaux au chapitre 16 – Adresses et numéros de téléphone importants.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

⚖ Médiation

Avant de se lancer dans une bataille judiciaire coûteuse et pénible, les conjoints et les parents qui se séparent devraient songer à consulter un médiateur, qui est un tiers impartial, pour les aider à résoudre eux-mêmes leurs différends et à conclure une entente. La médiation est cependant contre-indiquée dans certains cas, par exemple les cas de violence familiale ou de déséquilibre des pouvoirs entre les conjoints.

Pour les différends relatifs aux rôles des parents, on peut consulter gratuitement l'un des médiateurs dûment formés du Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial (voir chapitre 5 – Ententes parentales). Le Service de conciliation familiale de Winnipeg offre également des services complets de comédiation, où les parents soumettent à la médiation toutes les questions inhérentes à leur séparation, notamment la pension alimentaire et la répartition des biens familiaux. Il existe également dans le secteur privé des travailleurs sociaux, psychologues, avocats ou autres professionnels qui offrent contre rémunération des services de médiation sur des questions familiales ou financières. Vous trouverez leurs coordonnées soit dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, soit auprès du Service de conciliation familiale, de Family Mediation Manitoba ou de Médiation familiale Canada. Aucun texte législatif n'exige de ces médiateurs une formation ou des compétences particulières.

Il est donc important de poser des questions sur les compétences d'un médiateur avant de l'engager, en vérifiant par exemple s'il est agréé par Médiation familiale Canada.

Pour de plus amples renseignements :

Service de conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 204 945-7236
Télécopieur : 204 948-2142
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html
Brandon : 204 726-6336
Appels sans frais : 1 800 230-1885
Dauphin : 204 622-2318
Thompson : 204 677-6497
The Pas : 204 627-8221
Flin Flon : 204 687-1730

Médiation familiale Canada
55, promenade Northfield E., Suite 180
Waterloo (Ontario) N2K 3T6
Appels sans frais : 1 877 362-2005
Télécopieur : 1 416 849-0643
Courriel : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca

Family Mediation Manitoba
C. P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.familymediationmanitoba.ca
Courriel : info@familymediationmanitoba.ca

⚖ Droit familial collaboratif

Certains avocats manitobains offrent des services de droit familial collaboratif. En droit collaboratif, chacune des parties est représentée par un avocat qui agit comme conseiller, et les parties négocient ensemble en étant assistées de leur avocat respectif. Cette façon de faire permet aux parties de tenter de régler leurs différends tout en bénéficiant d'une protection juridique.

Le processus peut également comprendre la participation d'autres spécialistes, notamment des thérapeutes ou des conseillers financiers.

Les parties doivent être prêtes à collaborer et s'être entendues pour ne pas aller en cour. S'il n'est pas possible d'en arriver à une entente, les deux avocats doivent se retirer. La Société d'aide juridique du Manitoba offre également des services en droit familial collaboratif. Lorsque les deux parties sont admissibles à l'aide juridique, elles sont dirigées vers l'un des deux bureaux d'aide juridique spécialisés, où leurs avocats font appel au processus de droit collaboratif. Si seule l'une des deux parties est admissible à l'aide juridique, les parties peuvent tout de même avoir recours au processus de droit collaboratif. Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au bureau suivant :

Aide juridique Manitoba
Bureau administratif
287, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
Téléphone : 204 985-8500
Sans frais : 1 800 261-2960

Pour tout renseignement sur les avocats exerçant en cabinet privé qui pratiquent le droit collaboratif, communiquez avec Family Mediation Manitoba ou le Service de renseignements juridiques et de répertoires d'avocats de la Community Legal Education Association (voir les coordonnées au chapitre 1), ou consultez les pages jaunes.

⚖ Arbitrage

L'arbitrage permet également de régler un litige sans avoir recours aux tribunaux. L'arbitre est un tiers indépendant, souvent un avocat, choisi par les parties pour examiner et résoudre leur litige. La procédure d'arbitrage est semblable à la procédure judiciaire, mais plus simple et moins officielle. Parfois, les parties à un accord de séparation (voir chapitre 4 – Séparation et divorce) conviennent de recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux au cas où l'une d'entre elles désirerait apporter une modification à l'accord.

CHAPITRE 3

MARIAGE ET UNION DE FAIT

SE MARIER

Les personnes qui se marient acquièrent ainsi le statut de conjoints, auquel se rattachent des droits et obligations. La loi détermine les conditions de validité d'un mariage et établit des restrictions quant aux futurs mariés.

⚖ À qui la loi interdit-elle le mariage?

- **Proches parents** : Personne ne peut épouser sa grand-mère, son grand-père, sa mère, son père, sa petite-fille, son petit-fils, sa fille, son fils, sa sœur ou son frère.
- **Personnes pour lesquelles un curateur a été nommé, conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale***, sauf si un psychiatre atteste par écrit qu'elles peuvent comprendre la nature du mariage ainsi que les devoirs et responsabilités qui s'y rattachent.
- **Personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans** (*mineur*), à moins qu'elle n'obtienne, selon le cas, le consentement écrit :

  ❖ **si le mineur a plus de 16 ans,**

  - de son père et de sa mère;
  - du parent avec qui il vit, si les parents sont séparés;
  - d'un juge;
  - d'un juge ou du directeur des Services à l'enfant et à la famille, lorsque le mineur est sous la tutelle de ce directeur ou d'un organisme d'aide à l'enfance;
  - d'un seul de ses parents lorsque l'autre est décédé;
  - de son tuteur lorsque ses deux parents sont décédés;

  ❖ **si le mineur a moins de 16 ans;**

  - d'un juge exclusivement.

  Quiconque, quel que soit son âge, est divorcé ou dont le conjoint est décédé peut se remarier sans avoir à obtenir le consentement de qui que ce soit.

Depuis une décision judiciaire rendue en septembre 2004, les Manitobains ont le droit de se marier à une personne du même sexe. En juillet 2005, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur le mariage civil*, permettant les mariages entre personnes de même sexe partout dans le pays.

⚖ Conditions de validité du mariage

■ Licence de mariage

❖ Pour pouvoir se marier, un couple doit d'abord obtenir une licence de mariage, à moins qu'il fréquente régulièrement un lieu de culte et y fasse publier les bans (proclamer son intention de mariage) au cours d'un service religieux. Il est possible de se procurer une licence de mariage auprès de toute entreprise autorisée partout dans la province. De plus, à Winnipeg, on peut obtenir une licence de mariage au Bureau de l'état civil, au 254, avenue Portage. Pour trouver la liste des administrateurs de licences de mariage à Winnipeg et en région rurale, consultez la page : http://vitalstats.gov.mb.ca/GettingMarried.fr.html.

- Les membres du couple doivent demander leur licence ensemble et l'obtenir au moins 24 heures avant leur mariage, à moins que la personne qui les marie ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles justifient que ce délai soit écourté. Le mariage doit être célébré au plus tard trois mois après la délivrance de la licence.

▪ Cérémonie

Il doit y avoir une cérémonie, qu'elle soit religieuse ou civile. Un mariage civil est un rite non religieux qui doit être célébré par un *commissaire aux mariages*. Le Bureau de l'état civil a une liste des commissaires aux mariages légalement autorisés à célébrer des mariages civils au Manitoba. La cérémonie, qu'elle soit civile ou religieuse, peut avoir lieu n'importe où au Manitoba, par exemple dans une église, une maison privée, un jardin public ou un hôtel, pourvu que soient présents au moins deux témoins.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage et sur les liens de parenté qui constituent un empêchement, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3701
Service en français : 204 945-5500
Télécopieur : 204 948-3128
Appels sans frais : 1 866 949-9296
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html

CONJOINTS DE FAIT OU COUPLES NON MARIÉS

Chacun des chapitres du présent guide expose un aspect différent du droit familial et fournit des renseignements sur les recours juridiques offerts aux conjoints de fait et aux personnes mariées. Veuillez noter que ce guide ne contient que des renseignements généraux. L'application de la loi dépend des faits relatifs à la situation particulière de chacun. Pour tout problème ou avis juridique particulier, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit familial.

Certains croient qu'après avoir vécu ensemble en couple pendant un certain nombre d'années, deux personnes sont considérées comme légalement mariées, même s'il n'y a jamais eu de cérémonie. Ce n'est pas le cas. De telles unions, souvent appelées « unions de fait », ne sont pas équivalentes au mariage. Toutefois, la loi confère, dans certains cas, un grand nombre des mêmes droits et obligations aux « conjoints de fait » qu'aux personnes mariées. Ces droits et obligations s'appliquent autant aux conjoints de fait du même sexe qu'à ceux du sexe opposé.

⚖ À quel moment les membres d'un couple deviennent-ils des conjoints de fait?

Les personnes qui vivent ensemble dans une situation semblable à une union conjugale ou en union de fait sont souvent désignées comme conjoints de fait dans les lois du Manitoba. Il n'existe pas de définition unique des notions de conjoints de fait et d'union libre dans les lois de la province. Certaines lois précisent que les conjoints de fait doivent avoir vécu ensemble pendant une période déterminée avant que certains droits ou responsabilités leur soient attribués. D'autres lois exigent que les personnes aient l'intention de vivre ensemble en union de fait de façon permanente, mais ne précisent pas de durée. Cependant, toutes les lois manitobaines qui contiennent une définition de « conjoints de fait » incluent les personnes qui ont enregistré leur

union auprès du Bureau de l'état civil, quelle que soit la durée de leur vie commune. Il est important de consulter chaque loi pour vérifier quelle est la définition qui s'applique.

L'enregistrement d'une union de fait est strictement volontaire. Les conjoints de fait ne sont aucunement obligés de le faire. Pour enregistrer leur union de fait, il leur suffit de remplir un simple formulaire et de le présenter au Bureau de l'état civil. Pour tout renseignement sur l'union de fait, les droits d'enregistrement et les certificats d'enregistrement, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg, Manitoba R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3701
Service en français : 204 945-5500
Appels sans frais : 1 866 949-9296
Télécopieur : 204 948-3128
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html

Par le passé, quelques lois du Manitoba ne reconnaissaient les unions de fait qu'entre personnes de sexe opposé et excluaient les relations gaies et lesbiennes. En 2001, le Manitoba a adopté une loi qui a modifié une dizaine de lois provinciales afin de garantir le traitement égal, en vertu de ces lois, des conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe. Les dix lois manitobaines qui ont été modifiées sont les suivantes :

Loi sur l'obligation alimentaire
(soutien aux personnes non divorcées);

Loi sur l'aide aux personnes à charge
(aliments de la part de la succession);

*Loi sur la pension de la fonction publique**
(pensions des fonctionnaires);

*Loi sur l'Assemblée législative**
(pensions des députés);

*Loi sur les prestations de pension**
(pensions régies par la Province);

*Loi sur la pension de retraite des enseignants**
(pensions des enseignants);

Loi sur les accidents mortels
(prestations de décès);

Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
(prestations de décès);

Loi sur les accidents du travail
(prestations de décès);

Loi sur la Cour du Banc de la Reine
(tribunal qui examine les demandes de pensions alimentaires).

La plupart des modifications à ces lois sont entrées en vigueur le 6 juillet 2001. Les modifications relatives aux pensions apportées aux quatre lois marquées d'un astérisque (*) dans la liste ci-dessus ont été mises en application à partir du 1er janvier 2002. Une autre loi, intitulée *Loi sur l'observation de la Charte*, a modifié 56 lois du Manitoba afin de les rendre conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, en accordant un traitement égal aux conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe, notamment en matière d'adoption et de conflits d'intérêts. La plupart des dispositions de la *Loi sur l'observation de la Charte* sont entrées en vigueur le 1er août 2002, suivies des autres dispositions le 1er janvier 2003.

Voici quelques exemples de dispositions législatives du Manitoba relatives aux conjoints de fait. Les conjoints de fait :

- qui ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil;
- qui ont vécu maritalement pendant au moins un an et sont les parents d'un même enfant;
- qui ont vécu maritalement pendant au moins trois ans et n'ont pas d'enfant issu de leur union;

disposent des mêmes droits en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* que les couples mariés officiellement, y compris celui de demander une pension alimentaire.

Un conjoint de fait qui demande une ordonnance de protection en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* n'est pas tenu de prouver la durée de sa relation. En vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* (vous trouverez plus de détails à ce sujet au chapitre 10 – Violence familiale), toute personne ayant vécu avec une autre dans le cadre d'une relation conjugale ou intime a le droit de demander à être protégée contre la violence familiale. Les membres d'une famille et les personnes qui se fréquentent peuvent aussi faire cette demande, qu'ils aient vécu ensemble ou non. Toute personne victime de violence ou qui craint pour sa sécurité peut demander une ordonnance de protection en vertu de cette loi sans qu'il lui soit nécessaire de fournir des preuves sur sa relation avec l'autre partie.

Avant le 30 juin 2004, les lois manitobaines sur les biens familiaux ne s'appliquaient pas aux unions de fait; elles ne visaient que les couples mariés. Toutefois, une loi entrée en vigueur le 30 juin 2004 a changé la situation. La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* a eu notamment pour effet de remplacer le titre « *Loi sur les biens matrimoniaux* » par celui de « *Loi sur les biens familiaux* » et de faire en sorte que cette loi et de nombreuses autres lois sur les biens s'appliquent aux conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont cohabité pendant une période définie. *La Loi sur la propriété familiale* vise désormais également les conjoints de fait. Voir le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès dans la famille, pour plus de détails sur les lois concernant les biens familiaux.

Une personne pourrait avoir droit au partage des crédits de retraite de son conjoint de fait tant en vertu du Régime de pensions du Canada que de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Dans le cas d'une pension régie par la *Loi sur les prestations de pension*, si les conjoints de fait se sont séparés avant le 30 juin 2004, le conjoint de fait titulaire des crédits doit avoir déposé auprès de l'administrateur du régime de pension une déclaration qui précise qu'il a choisi le partage.

Les conjoints de fait peuvent avoir le droit d'obtenir des renseignements sur le régime de retraite de leur conjoint en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada et de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Ces deux lois peuvent aussi donner à un conjoint de fait le droit à des prestations de survivant à la suite du décès de l'autre conjoint.

Les enfants nés de conjoints mariés ou de conjoints de fait bénéficient du même statut juridique et des mêmes droits. La *Loi sur l'obligation alimentaire* donne aux parents non mariés certains droits relatifs à la garde de leurs enfants. Si les parents ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant, ils ont la garde conjointe de l'enfant, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble après la naissance de l'enfant, le parent avec lequel l'enfant vit a la garde exclusive de l'enfant, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement. La *Loi sur l'obligation alimentaire* contient également des dispositions sur l'établissement de la paternité lorsqu'il y un différend à ce sujet. Ces dispositions sont présentées au chapitre 6 – Filiation.

Les décisions du tribunal concernant le droit de visite et la garde des enfants de conjoints de fait ne diffèrent pas des décisions visant des enfants de parents mariés. Les décisions du tribunal sont fondées sur l'intérêt supérieur des enfants et le tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de critères particuliers relatifs à cet intérêt supérieur lorsqu'il prend des décisions en matière de droit de visite et de garde.

Les parents ont les mêmes obligations alimentaires envers leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non à l'autre parent. Les *Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent de la même façon aux parents non mariés et aux parents mariés.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS ET DES CONJOINTS DE FAIT PENDANT LEUR VIE COMMUNE

La loi détermine les droits et devoirs mutuels des conjoints et des conjoints de fait qui se séparent, en prévoyant notamment le partage de leurs biens, la personne qui doit verser une pension alimentaire et le montant de celle-ci. Nous expliquons ces droits et devoirs dans les chapitres 8 et 9.

La loi détermine aussi les droits et devoirs mutuels des membres d'un couple qui vivent encore ensemble. En voici quelques-uns ci-dessous.

⚖ Soutien financier

La *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba précise que les conjoints et les conjoints de fait sont mutuellement tenus de subvenir à leurs besoins financiers pendant qu'ils vivent ensemble. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en occupant un emploi rémunérateur ou en s'occupant du foyer, ces deux activités contribuant également au bien-être de la famille. Le droit au soutien financier comprend le droit de recevoir périodiquement des sommes raisonnables pour les vêtements et autres dépenses personnelles et le droit de les dépenser sans l'intervention de l'autre conjoint ou conjoint de fait.

⚖ Renseignements financiers

La *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit le droit de chacun des conjoints et des conjoints de fait de demander à l'autre conjoint, pendant qu'ils vivent ensemble, des renseignements financiers et de les recevoir : ceci comprend, par exemple, des copies de ses déclarations de revenus et des états détaillés de ses gains, de ses actifs et de ses obligations. En cas de refus, le tribunal peut ordonner au conjoint ou au conjoint de fait fautif de fournir les renseignements demandés et de verser à l'autre conjoint ou conjoint de fait une amende n'excédant pas 5 000 $.

⚖ Les biens

• Usage des éléments d'actif familial

Selon la *Loi sur les biens familiaux*, les conjoints ou conjoints de fait ont chacun un droit égal à l'utilisation et à la jouissance de l'actif familial. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu ensemble maritalement pendant au moins trois ans. L'actif familial est constitué des biens qui appartiennent aux deux conjoints ou conjoints de fait ou à l'un d'eux et qui sont utilisés à des fins familiales, par exemple pour le logement, le transport ou les loisirs. La résidence familiale, l'ameublement, la voiture familiale, le chalet, la tondeuse et les outils de jardinage en sont des exemples. Aucun des conjoints ou conjoints de fait n'a cependant le droit d'utiliser les biens personnels de l'autre, par exemple ses vêtements ou tout autre article qui n'est généralement pas utilisé par les deux conjoints.

La *Loi* n'empêche pas le conjoint ou le conjoint de fait qui est propriétaire d'un élément d'actif familial de le vendre ou d'en disposer d'une autre manière, à moins que cela ne constitue une menace grave pour la sécurité financière de la famille ou qu'il s'agisse de la résidence familiale.

• Résidence familiale

La *Loi sur la propriété familiale* accorde une protection particulière à la résidence familiale ou propriété familiale. Ce peut être une maison, une maison de ferme ou un condominium. La *Loi sur la propriété familiale* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont vécu maritalement pendant une période d'au moins trois ans. Même s'il en est le propriétaire unique, tout conjoint ou conjoint de fait doit obtenir le consentement écrit de l'autre avant de vendre, d'hypothéquer, de louer pour une période de trois ans ou plus ou d'aliéner de toute autre manière la propriété familiale.

Lorsque les conjoints ou les conjoints de fait vivent dans une ferme, cette protection s'étend non seulement à la maison, mais aussi au terrain jusqu'à concurrence d'une superficie de 320 acres.

Lorsque les deux conjoints ou conjoints de fait sont propriétaires inscrits de la résidence familiale, ils doivent tous deux consentir par écrit à toute vente, hypothèque, location ou autre transaction s'y rapportant. Le conjoint ou le conjoint de fait qui a aliéné la propriété familiale sans le consentement de l'autre peut être poursuivi par celui-ci pour dommages-intérêts. Le conjoint ou le conjoint de fait victime de cet acte peut également avoir le droit de demander une indemnité au fonds d'indemnisation des titres fonciers (*Land Title Assurance Fund*).

▪ Biens familiaux : reddition de comptes et compensation

Selon la *Loi sur les biens familiaux*, les conjoints et les conjoints de fait peuvent en tout temps, à l'égard de leurs « biens familiaux », demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes et, s'il y a lieu, à une compensation. Dans le cas des personnes mariées, les biens familiaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints ou par l'un d'eux après leur mariage et pendant qu'ils vivaient ensemble. Si deux conjoints vivent ensemble pendant une période qui précède immédiatement leur mariage, tout élément d'actif acquis pendant leur cohabitation fait partie des biens familiaux. En ce qui concerne les conjoints de fait, la *Loi* s'applique à tout élément d'actif acquis par l'un des conjoints ou par les deux conjoints pendant leur cohabitation. La *Loi sur les biens familiaux* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont vécu maritalement pendant une période d'au moins trois ans. Le tribunal peut ordonner de procéder à une telle reddition de comptes même si les conjoints vivent encore ensemble. Pour plus de détails, voir le chapitre 9 – Biens familiaux.

▪ Pensions

◆ La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Selon cette loi, chacun de ces régimes doit stipuler que la pension payable à un participant marié ou vivant en union de fait est une pension commune aux deux conjoints, à moins que les deux membres du couple, ayant rompu, ne vivent séparément lorsque les versements de pension commencent, ou que l'un des conjoints n'ait signé une renonciation à son droit à une pension commune. Une pension commune assure aux conjoints ou conjoints de fait un revenu mensuel pour le reste de leur vie. La *Loi sur les prestations de pension* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, qui ont vécu ensemble maritalement pendant une période d'au moins trois ans si l'un d'eux est marié ou pendant au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

Si l'un des conjoints meurt après la retraite de celui des deux qui participait au régime, le conjoint ou le conjoint de fait survivant a droit à une pension de survivant. Le conjoint survivant reçoit une pension équivalant au moins à 60 pour cent de la pension initiale, à moins que le survivant ne soit séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ces dispositions protègent les conjoints et les conjoints de fait survivants, puisqu'elles leur assurent un revenu de retraite minimal après le décès de leur conjoint ou conjoint de fait. Les conjoints et les conjoints de fait peuvent cependant renoncer à cette protection en remplissant et en signant une formule de renonciation.

Les employeurs doivent fournir un état annuel du régime de retraite à chacun des participants et en fournir une copie à chacun des conjoints ou des conjoints de fait des participants qui en font la demande. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 204 945-2740
Télécopieur : 204 948-2375
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)

- La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment pour les compagnies aériennes et ferroviaires) et assure aux conjoints et aux conjoints de fait une protection semblable. Pour de plus amples renseignements sur cette loi fédérale et sur d'autres régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral, communiquez avec le :

  Bureau du surintendant des
  institutions financières Canada
  Appels sans frais : 1 800 385-8647
  Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

CHAPITRE 4

SÉPARATION ET DIVORCE

DIFFÉRENCE ENTRE SÉPARATION ET DIVORCE

Les conjoints séparés restent légalement mariés, même si un tribunal rend, à leur égard, une ordonnance de séparation. Les lois provinciales manitobaines régissent les questions relatives à la séparation des conjoints et des conjoints de fait, notamment l'organisation des rôles parentaux (garde des enfants et droit de visite), les pensions alimentaires pour conjoints et conjoints de fait et pour enfants, et le partage des biens.

La législation fédérale s'applique aux personnes mariées qui demandent le divorce et est la même partout au Canada. Lorsqu'un tribunal accorde un divorce, le mariage prend fin. C'est la *Loi sur le divorce* qui établit comment on peut l'obtenir. Elle traite aussi des questions qui en découlent, notamment l'organisation des rôles parentaux et les pensions alimentaires et ses dispositions à ce sujet sont très semblables aux dispositions provinciales.

Les époux ne sont pas tenus d'obtenir une ordonnance judiciaire ou de signer un accord de séparation officiel avant de se séparer, mais ils seraient bien avisés de le faire, surtout s'ils ont des enfants ou s'il est question de partage de biens ou de pension alimentaire.

ACCORDS DE SÉPARATION

Bien des couples règlent par écrit toutes les questions relatives à leur séparation. Un tel accord de séparation leur permet d'éviter ou d'écourter les instances judiciaires, à l'exception de l'instance de divorce lorsqu'ils veulent mettre fin à leur mariage. Un accord n'a toutefois pas d'effet sur les droits des parents en matière de garde des enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation familiale*.

Un accord de séparation traite normalement des questions suivantes :

- les dispositions relatives à la garde des enfants et au droit de visite;
- les pensions alimentaires;
- le partage des biens familiaux;
- le droit d'occupation de la résidence familiale;
- la responsabilité des dettes familiales;
- les droits éventuels de chacun des conjoints sur la succession de l'autre.

Les conjoints établissent parfois eux-mêmes ou avec l'aide d'un médiateur, les principales dispositions de leur accord. Des avocats peuvent ensuite les conseiller et transposer leur accord en un document plus officiel et détaillé.

Mais souvent les couples ne peuvent pas ou ne veulent pas agir ainsi. Chacun des conjoints engage alors un avocat pour négocier en son nom les conditions de l'accord. Il arrive parfois que par souci d'économie un couple veuille n'engager qu'un seul avocat, mais ceci est légalement impossible, car un avocat ne peut représenter qu'un seul des conjoints dans une cause.

Il est important que les deux conjoints aient chacun recours à un conseiller juridique indépendant, puisqu'un accord de séparation est un contrat exécutoire. Ainsi, si l'un des conjoints n'en respecte pas les dispositions, l'autre peut le poursuivre en justice. Si l'accord est inéquitable, par exemple si un des conjoints n'y obtient pas la quantité de biens à laquelle il aurait légalement eu droit, il est peu probable qu'un tribunal intervienne pour le modifier, bien que ce soit possible dans certains cas. Par exemple, le tribunal peut annuler l'accord si l'un des conjoints le convainc que son consentement a été obtenu au moyen de la fraude ou de la contrainte.

Un accord de séparation peut être plus détaillé et mieux adapté aux besoins particuliers de la famille qu'une ordonnance judiciaire ordinaire, mais comme il ne s'agit pas d'une ordonnance judiciaire, en obtenir l'exécution peut s'avérer plus difficile et coûter plus cher. Au Manitoba, il est possible dans certains cas d'obtenir l'exécution des dispositions d'un accord de séparation prévoyant le versement d'une pension alimentaire par l'intermédiaire du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 11.

ORDONNANCES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE SÉPARATION

L'un ou l'autre des conjoints qui se séparent sans vouloir immédiatement divorcer peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* s'il le désire ou en a besoin. Il peut s'agir d'une ordonnance de séparation, de garde, de droit de visite, de pension alimentaire pour enfants ou conjoint, de divulgation financière, d'occupation exclusive de la résidence familiale ou de protection. Une telle ordonnance peut être provisoire (temporaire), jusqu'à ce que les questions soient réglées, ou encore définitive.

⚖ Ordonnance de séparation

Pour obtenir une ordonnance de séparation, on n'a pas besoin d'établir la faute ni la mauvaise conduite de l'autre conjoint. Et peu importe si les deux conjoints sont d'accord pour se séparer ou si l'un d'eux est plus « en tort » que l'autre. Lorsque le juge estime qu'il y a possibilité de réconciliation, il peut ajourner la procédure pour permettre aux conjoints de consulter un conseiller matrimonial.

⚖ Ordonnance quant à la durée de la cohabitation

Dans le cas de conjoints de fait, le tribunal peut formuler des conclusions quant à la durée de leur cohabitation pendant leur union de fait et quant aux dates auxquelles l'union a débuté et pris fin.

⚖ Ordonnance de garde et de droit de visite

La *Loi* prévoit la délivrance d'ordonnances de *garde*, qui confient le soin et la surveillance de l'enfant soit à l'un des deux parents, soit aux deux (*garde conjointe*). Quant à l'ordonnance de *droit de visite*, elle détermine le temps que pourra passer avec l'enfant le parent qui n'en a pas obtenu la garde. Nous expliquons le droit applicable à ce domaine au chapitre 5.

Avant que le tribunal entende une requête pour une ordonnance de garde ou de droit de visite, les parties doivent habituellement participer au programme « Pour l'amour des enfants » afin d'obtenir des renseignements sur les conséquences d'une séparation ou d'un divorce sur les enfants. Le chapitre 5 explique les dispositions législatives portant sur la garde et le droit de visite, et fournit plus de renseignements sur le programme « Pour l'amour des enfants ».

⚖ Ordonnance alimentaire

L'un ou l'autre des conjoints peut demander au tribunal d'ordonner à l'autre conjoint de lui verser une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants dont il a la garde. Voir à ce sujet les chapitres 7 et 8.

⚖ Ordonnance de divulgation financière

Chacun des conjoints a le droit, avant et après la séparation, de demander et de recevoir de l'autre des renseignements financiers, notamment ses déclarations de revenus et les états de ses gains, de ses actifs et de ses dettes. Si un conjoint refuse de fournir à l'autre les renseignements voulus, ce dernier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de divulgation financière et d'ordonner au conjoint fautif de lui verser une amende ne dépassant pas 5 000 $. Le tribunal peut également ordonner à l'employeur du conjoint de fournir les renseignements financiers qu'il détient à son sujet.

⚖ Ordonnance d'occupation exclusive

Le tribunal peut décider qu'un seul des deux conjoints aura le droit d'occuper la résidence familiale, empêchant ainsi l'autre conjoint d'y vivre, même s'il en est le propriétaire.

⚖ Ordonnance portant moratoire sur la vente

Le tribunal qui délivre à l'un des conjoints une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale peut également, lorsque l'autre conjoint en est le propriétaire ou le copropriétaire, suspendre le droit de celui-ci d'en demander le partage, de la louer, de la vendre ou de l'aliéner de toute autre manière.

⚖ Ordonnance de protection

Voir le chapitre 10 – Violence familiale, qui décrit les divers types d'ordonnances de protection (ordonnances de protection et de prévention) que peuvent rendre les tribunaux en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. En application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant ou limitant les communications et les contacts entre les conjoints ou les conjoints de fait.

Tout conjoint ou conjoint de fait qui craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants devrait immédiatement appeler la police. Voir le chapitre 10 pour connaître les autres sources d'aide et de protection offertes aux conjoints et aux conjoints de fait victimes de violence.

⚖ Ordonnance de paiement des dépens

Habituellement, le tribunal ordonne à la partie perdante de l'instance de rembourser à l'autre partie (l'autre conjoint) une partie de ses frais et dépens et, dans de rares cas, leur totalité. Ce peut être le cas, par exemple, d'un intimé qui refusait de verser à son conjoint une pension alimentaire raisonnable ou qui refusait de divulguer des renseignements financiers. Ces ordonnances de paiement sont toujours rendues à la discrétion du tribunal.

⚖ Conjoints de fait

La situation des conjoints de fait diffère de celles des personnes mariées en ce qui concerne le divorce. En effet, seules les personnes mariées peuvent divorcer. Cependant, à l'exception d'une ordonnance de séparation, les conjoints de fait peuvent demander toutes les autres ordonnances en matière de séparation décrites plus haut. Bien que les conjoints de fait ne puissent pas divorcer, certaines lois du Manitoba contiennent des dispositions relatives à la fin d'une union de fait. Dans le cas d'une union de fait enregistrée auprès du Bureau de l'état civil, l'un des membres du couple ou les deux membres conjointement peuvent y mettre fin en enregistrant la dissolution de leur union de fait. Ceci ne peut être fait que lorsque les conjoints ont vécu séparés pendant au moins un an. Si la dissolution est enregistrée par un seul des conjoints, l'autre doit en être avisé. Dans le cas de conjoints de fait qui n'ont jamais enregistré leur union de fait, ils peuvent mettre fin à leur union en vertu de certaines lois en vivant séparément, habituellement pendant au moins trois ans. Certains droits et obligations des conjoints de fait peuvent continuer de s'appliquer après la fin de leur union, de même que des conjoints conservent certains droits et obligations pendant une certaine période après leur divorce. Il vaut mieux consulter un avocat à ce sujet.

DIVORCE

⚖ Exigences relatives à la résidence

Une instance de divorce ne peut être engagée dans une province que si l'un des conjoints y réside depuis au moins un an.

⚖ Requêtes conjointes

La demande de divorce, appelée *requête en divorce*, est normalement déposée par un seul des conjoints, quoique la *Loi sur le divorce* permette le dépôt d'une requête conjointe, surtout utilisée lorsqu'il n'y a aucun point en litige entre les conjoints.

⚖ Motifs de divorce

Pour pouvoir obtenir le divorce, il ne suffit pas que les deux conjoints soient d'accord. Il faut prouver au tribunal qu'il y a eu *échec du mariage*. C'est en effet le seul motif de divorce admissible, mais on peut l'établir de l'une ou l'autre des façons suivantes : séparation pendant au moins un an, adultère ou cruauté physique ou mentale.

▪ Séparation pendant au moins un an

L'un des conjoints, ou les deux, peuvent demander le divorce en raison de l'échec du mariage si les conjoints sont séparés depuis au moins un an. Il suffit qu'il y ait vraiment eu séparation, même si la décision de se séparer n'a pas été prise d'un commun accord.

La requête en divorce peut être déposée au tribunal avant l'expiration du délai d'un an, pourvu qu'au moment du dépôt les conjoints soient effectivement déjà séparés. On s'assure ainsi que la cause sera entendue dès que l'année sera écoulée, car ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le tribunal pourra accorder le divorce.

Le délai d'un an n'est pas interrompu lorsque les conjoints reprennent la vie commune (la cohabitation) pour tenter de se réconcilier, pourvu que la durée totale de cette cohabitation ne dépasse pas 90 jours.

▪ Adultère

L'un des conjoints peut en tout temps demander le divorce si l'autre conjoint a eu une relation sexuelle volontaire avec une autre personne, ce qui constitue un adultère même lorsque les conjoints sont déjà séparés.

Toutefois, il n'est pas nécessaire pour les conjoints d'être déjà séparés pour pouvoir présenter une telle demande. Le conjoint requérant doit prouver qu'il y a eu adultère.

▪ Cruauté

L'un des conjoints peut, en tout temps, demander le divorce s'il a été traité avec cruauté par son conjoint. La cruauté comprend les actes de violence physique et ceux qui causent une grave souffrance mentale. Le conjoint requérant doit prouver qu'il a été victime de cruauté et que celle-ci l'a gravement affecté et rendait la cohabitation intolérable.

⚖ L'audience de divorce

Les demandes de divorce non contestées peuvent être réglées sur la foi de déclarations faites par écrit sous serment (*affidavits*) ou du témoignage donné sous serment par l'un des conjoints ou par les deux, lors d'une brève audience. Bien des conjoints préfèrent procéder par affidavits afin d'éviter de se présenter en cour.

L'Association d'éducation juridique communautaire a publié un guide sur la manière de procéder en cas de divorce non contesté. *Uncontested Divorce Guide for Manitoba* (guide sur le divorce non contesté au Manitoba) est offert au prix de 28 $.

Ce guide peut être utile pour certaines personnes, mais ne se substitue nullement à des conseils juridiques. Pour obtenir un exemplaire de ce guide, communiquez avec L'Association d'éducation juridique communautaire à l'adresse suivante :

414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone : 204 943-2382
Sans frais : 1 800 262-8800
Courriel : info@communitylegal.mb.ca
Site Web : www.communitylegal.mb.ca
(*en anglais seulement*)

Une audience en bonne et due forme, avec des témoignages verbaux sous serment, doit avoir lieu lorsque les conjoints ne s'entendent pas sur le divorce ou sur les questions qui en découlent, telles la garde des enfants et la pension alimentaire. S'il pense que les conjoints pourraient se réconcilier, le juge peut suspendre l'instance pour leur donner l'occasion de le faire.

Le juge doit également estimer que des dispositions raisonnables ont été prises concernant la pension alimentaire à verser pour les enfants. S'il juge que ce n'est pas le cas, il doit ajourner le jugement de divorce jusqu'à ce que ce soit fait.

⚖ Le jugement de divorce

Le juge rend une ordonnance préliminaire appelée *jugement de divorce* s'il estime, après avoir étudié la preuve, que l'échec du mariage a été établi. Les parties ne peuvent pas se remarier avant que le divorce prenne effet, devenant ainsi *définitif*. Le divorce prend effet automatiquement, sans qu'aucune des parties n'ait à en faire la demande, le 31e jour suivant la date où le jugement de divorce est prononcé, sauf si le tribunal ordonne la réduction de ce délai ou si l'un des conjoints interjette appel.

Dès que le divorce a pris effet, les ex-conjoints devraient s'adresser au greffe du tribunal pour obtenir un *certificat de divorce*, qui prouve que le divorce a été prononcé. Tout ex-conjoint qui veut se remarier doit présenter ce certificat.

⚖ Ordonnances accessoires au divorce

Le juge qui examine la demande de divorce peut également examiner les questions de garde des enfants et de pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants, de même que rendre toute ordonnance distincte en vertu de dispositions législatives provinciales, notamment en matière de biens et de protection. Il peut aussi rendre des ordonnances temporaires (*ordonnances provisoires*) relativement à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, lorsque de telles ordonnances s'imposent avant la tenue de l'audience et le prononcé du jugement.

CHAPITRE 5

ENTENTES PARENTALES
(GARDE, DROIT DE VISITE ET TUTELLE)

DÉFINITIONS

Le terme juridique *garde* englobe tous les droits et devoirs reliés aux soins de l'enfant, y compris le droit de prendre toutes les décisions importantes sur les soins et l'éducation de l'enfant (*garde légale*), et le droit d'en prendre soin physiquement et d'en assurer la surveillance au quotidien (*garde physique*). Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents ont chacun les mêmes droits de garde et de surveillance en ce qui concerne leur enfant (*garde légale conjointe*) s'ils ont vécu ensemble après sa naissance, peu importe qu'ils soient mariés ou non, à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en décide autrement. Une entente écrite ne peut pas modifier le droit de garde. Toutefois, si les parents n'ont jamais vécu ensemble après la naissance de leur enfant, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui est réputé en avoir seul la garde et la surveillance.

Le *droit de visite* signifie habituellement le droit de rendre visite personnellement à un enfant, mais peut aussi englober d'autres types de contacts, par exemple des appels téléphoniques réguliers, des contacts par courriel, ou le droit d'envoyer ou de recevoir des cartes ou des cadeaux.

En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, seuls les parents d'un enfant ont le droit de demander une ordonnance de garde ou de droit de visite. En vertu de la *Loi sur le divorce*, les époux ou toute autre personne peuvent demander une ordonnance de garde ou de droit de visite, mais si le demandeur n'est pas l'un des époux, il doit préalablement obtenir l'*autorisation* du tribunal. Les grands-parents, les autres membres de la famille et d'autres personnes ayant un lien spécial avec un enfant et qui souhaitent s'occuper de cet enfant peuvent demander une ordonnance de tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Ils peuvent également demander un droit de visite à l'égard d'un enfant en vertu de cette loi. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la section de ce chapitre portant sur le droit de visite des grands-parents et des autres personnes.

Le terme juridique *tutelle* est utilisé lorsqu'une personne autre qu'un parent assume officiellement et légalement la surveillance d'un enfant et les soins devant lui être apportés. Parfois, lorsque les parents ne veulent ou ne peuvent pas s'occuper de leurs enfants convenablement, un office de services à l'enfant et à la famille intervient et demande une ordonnance de tutelle. Ce sujet est traité au Chapitre 12 – Protection des enfants. Lorsqu'une personne, et non un office, souhaite faire ce genre de demande, on appelle parfois cela une demande de *tutelle privée*. Il en est question plus loin dans ce chapitre.

Les termes *garde* et *droit de visite* peuvent être utilisés dans les ordonnances judiciaires et les ententes parentales afin de décrire les dispositions prises par les parents en ce qui concerne les enfants. Il est aussi possible que les ordonnances et les ententes n'utilisent pas ces termes, mais précisent simplement le temps que l'enfant passera avec chacun des parents. Ces documents peuvent également indiquer uniquement quel est le parent qui a la responsabilité première de l'enfant. N'oubliez pas que si une ordonnance judiciaire n'énonce pas qui a la garde d'un enfant, en vertu de *Loi sur l'obligation familiale*, les parents qui ont vécu ensemble après la naissance de l'enfant ont alors la garde légale conjointe de celui-ci.

ORDONNANCES DE GARDE

⚖ Intérêt supérieur de l'enfant

Le père et la mère ont chacun le droit, lorsqu'ils se séparent, de demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde s'ils n'arrivent pas à s'entendre. Le tribunal doit rendre sa décision concernant la garde d'un enfant en fonction de *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Pour rendre sa décision, le tribunal procède à une évaluation de la situation la plus favorable au bien-être physique, émotif, intellectuel et moral de l'enfant. Le tribunal encourage les parents à résoudre leur différend par la médiation. Le juge peut diriger les parents vers un médiateur du Service de conciliation familiale, qui relève de Services à la famille Manitoba et qui travaille en étroite collaboration avec les tribunaux. Si la médiation est contre-indiquée ou si elle échoue, le tribunal rendra alors sa décision en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Avant que le tribunal rende une décision quant à la garde ou au droit de visite, les parents doivent habituellement avoir participé au programme d'information « Pour l'amour des enfants ». Voir plus loin dans ce chapitre pour en savoir davantage.

Le tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs lorsqu'il décide quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant en ce qui concerne la garde. *La Loi sur l'obligation alimentaire* comprend une liste non exhaustive de critères à respecter, tels les suivants :

a) la nature, la qualité et la stabilité de la relation entre :

   (i) l'enfant et chaque parent cherchant à obtenir la garde de celui-ci ou un droit de visite à son égard,

   (ii) L'enfant et les autres particuliers qui jouent un rôle important dans sa vie;

b) les besoins de l'enfant sur les plans physique, psychologique, éducatif, social, moral et affectif, y compris son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;

c) les conséquences de toute situation de violence familiale sur l'enfant, y compris sur :

   (i) sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la famille et du ménage qui prennent soin de lui,

   (ii) son bien-être général,

   (iii) la capacité du parent qui s'est livré à de la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

   (iv) l'opportunité de rendre une ordonnance qui nécessiterait la collaboration des parents à l'égard des questions le concernant;

d) la capacité et la volonté de chaque parent de communiquer et de collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant;

e) la volonté de chaque parent cherchant à obtenir la garde de l'enfant de faciliter les rapports entre celui-ci et l'autre parent;

f) les besoins particuliers de l'enfant, entre autres en matière de soins, de traitement ou d'éducation;

g) le plan proposé en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant, y compris la capacité du parent cherchant à obtenir la garde ou un droit de visite de lui fournir un foyer sécuritaire, de le nourrir convenablement, de le vêtir correctement et de lui offrir des soins médicaux appropriés;

h) les antécédents concernant les modes de garde de l'enfant;

i) les effets sur l'enfant de toute atteinte à son sens de la continuité;

j) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître;

k) l'éducation et le patrimoine de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel.

Le tribunal considère en outre l'importance et le respect que chaque parent accorde au rôle de l'autre parent auprès de l'enfant. Il peut, par exemple, refuser d'accorder la garde à un parent qui médit de l'autre parent en parlant aux enfants ou en leur présence, et qui empêche l'autre parent de les voir sans raison valable.

La loi favorise, malgré la séparation, la poursuite d'une saine relation entre les enfants et leurs parents. Il est généralement préférable que les enfants restent en contact avec chacun des parents, à moins qu'ils s'exposent ainsi à un danger.

⚖ Garde exclusive

Une ordonnance de garde ou de *garde exclusive* accorde à celui des deux parents qui l'obtient la garde légale et physique de son enfant, et lui permet de prendre les décisions importantes sur l'éducation de celui-ci, ses activités parascolaires, sa santé et sa religion. C'est avec lui que l'enfant habite, en tout temps ou la plupart du temps.

Le tribunal qui rend une ordonnance de garde exclusive donne habituellement à l'autre parent un droit de visite, appelé parfois « droit d'accès », lui permettant ainsi de rester en contact avec l'enfant. Ce qu'on entend alors par « droit de visite » ou « droit de visite raisonnable » dépend des arrangements conclus entre les parents. Par exemple l'enfant peut venir habiter avec le parent qui a le droit de visite deux ou trois jours par semaine ou le voir une fois dans la semaine.

Parfois, surtout si les parents ont de la difficulté à collaborer, le tribunal peut accorder un *droit de visite déterminé*, en précisant quand et dans quelles conditions le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut voir celui-ci. Lorsque la tension est trop grande entre les parents ou qu'il existe des questions de sécurité, le tribunal peut même ordonner l'intervention d'un tiers pour faciliter l'exercice du droit de visite, en prévoyant par exemple que cette personne cherchera et reconduira l'enfant chez lui. Si le tribunal a des craintes sérieuses concernant la conduite du parent pendant la visite, il peut imposer des conditions. Par exemple, un parent qui conduit en état d'ébriété avec ses enfants à bord du véhicule met ceux-ci en danger. Si un parent a des raisons de croire que l'autre parent met les enfants en danger de cette façon, il peut demander au tribunal d'interdire au parent de consommer de l'alcool avant et pendant toute visite ou d'interdire au parent de conduire avec ses enfants dans l'auto. Si le tribunal craint pour la sécurité de l'enfant lorsqu'il est en présence du parent, il peut ordonner l'intervention d'un tiers pour superviser la visite. Des services spéciaux de transport et de supervision des enfants lors des visites sont offerts à Winnipeg et à Brandon. Pour de plus amples renseignements, communiquez avez les organismes suivants :

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 204 284-4170
Appels sans frais : 1 866 886-6153
Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 204 729-8115

Le parent qui n'a pas obtenu la garde de son enfant (parfois appelé *parent n'ayant pas la garde*) a quand même le droit de recevoir des renseignements sur celui-ci. La *Loi sur le divorce*, une loi fédérale, permet au parent qui obtient un droit d'accès de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* précise que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a droit, tout comme celui qui en a la garde, de « recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres » concernant cet enfant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il ne s'agit là que du droit de recevoir des renseignements, et non d'être consulté ou de participer aux décisions concernant l'enfant.

⚖ Garde conjointe

Le tribunal accorde souvent la garde conjointe de l'enfant aux parents, l'un d'eux en étant le *principal responsable* et l'autre en étant responsable selon l'accord intervenu entre eux ou à certains moments déterminés. La garde conjointe signifie que les deux parents ont la garde légale de l'enfant, et donc le pouvoir de prendre des décisions à son sujet, mais qu'un seul d'entre eux s'occupe généralement de l'enfant et prend à son sujet les décisions de la vie quotidienne. N'oubliez pas que certaines ordonnances n'utilisent pas le terme *garde* et précisent plutôt le temps que l'enfant passera avec chacun des parents. En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents visés par ce genre d'ordonnance continuent d'avoir la garde conjointe.

Le tribunal stipule parfois dans l'ordonnance que les parties doivent se consulter pour toutes les décisions majeures concernant l'enfant, mais qu'en cas de désaccord la décision finale appartiendra à l'un des parents. Normalement, le tribunal rend une ordonnance de garde conjointe lorsque les parents la demandent d'un commun accord et qu'ils semblent être capables de collaborer dans l'intérêt de l'enfant.

⚖ Garde partagée

Le tribunal peut ordonner, outre la garde légale conjointe, la garde physique conjointe. Dans ce cas, l'enfant habite successivement avec l'un et l'autre de ses parents, de façon plus ou moins égale. La garde partagée exige des parents une communication et une collaboration efficaces.

⚖ Évaluations

En cas de désaccord des parents sur leurs rôles respectifs, le tribunal peut ordonner qu'un expert indépendant évalue la situation et lui fasse un rapport. Cet évaluateur est soit un spécialiste des relations familiales engagé par le Service de conciliation familiale, auquel cas ses services sont gratuits pour les parents, soit une personne ou un organisme que les parents choisissent. Les parents peuvent refuser de participer à l'évaluation, bien qu'un tel refus de la part d'un des parents risque d'être mal vu par le juge.

L'évaluateur interroge et observe les parents et les enfants, et peut aussi parler à d'autres personnes, comme les fournisseurs de services de garderie ou les enseignants. Il rédige ensuite un rapport contenant ses recommandations, et le remet au tribunal et aux parents. Si le désaccord subsiste entre les parents et qu'il y a procès, chacun d'eux peut y convoquer l'évaluateur pour lui poser des questions (le *contre-interroger*) sur le contenu de son rapport d'évaluation.

Les parents ne peuvent pas demander eux-mêmes une évaluation au Service de conciliation familiale. Le juge ne l'ordonne que s'il l'estime essentielle à la résolution du conflit. Ils peuvent toutefois engager à leurs frais leur propre évaluateur, mais une évaluation privée devrait se faire avec l'accord, la collaboration et la participation des deux parents.

⚖ Déménagements

Les parents qui ont la garde conjointe d'un enfant, que ce soit en vertu d'une ordonnance ou non, n'ont ni l'un ni l'autre le droit de déménager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent, à moins qu'une ordonnance n'autorise ce déménagement. Le parent qui a la garde d'un enfant ne peut pas déménager non plus sans le consentement de l'autre parent si celui-ci est détenteur d'un droit de visite déterminé. Dans certains cas, le parent qui déménage avec un enfant sans l'autorisation du parent qui a des droits de garde ou des droits de visite déterminés commet une infraction criminelle et pourrait être accusé d'enlèvement d'un enfant par un parent ou de non-respect d'une ordonnance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il vaut mieux consulter un avocat bien avant le déménagement projeté, car une ordonnance judiciaire peut s'avérer nécessaire. Veuillez vous reporter au chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances pour en savoir davantage.

⚖ Lorsque l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba

Généralement, l'un ou l'autre des parents qui veut obtenir une ordonnance de garde ou une ordonnance de droit de visite doit, même s'il habite à l'extérieur du Manitoba, s'adresser à un tribunal manitobain si son enfant habite au Manitoba. En vertu de la *Loi sur le divorce*, une demande d'ordonnance de garde ou de droit de visite peut être présentée à un tribunal de la province où l'un des parents réside habituellement même si l'enfant n'y réside pas lui-même. Cependant, le tribunal renvoie normalement une telle affaire au tribunal de la province où réside habituellement l'enfant.

⚖ Modification de l'ordonnance de garde et de droit de visite

L'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de changer (*modifier*) l'ordonnance de garde ou de droit de visite, s'il est survenu, depuis que l'ordonnance a été rendue, un changement important à l'égard de l'enfant. Par exemple, si l'enfant, à l'adolescence, veut passer plus de temps avec un de ses parents que ce que prévoit l'ordonnance, si le parent qui a la garde de l'enfant estime que l'autre parent ne s'en occupe pas de façon adéquate lors de ses visites, ou si le parent n'ayant pas la garde souhaite avoir un accès déterminé parce que les deux parents ne s'entendent pas sur la fréquence des visites. En cas de désaccord des parents sur la modification, ils peuvent avoir recours à la médiation avant de s'en remettre au tribunal.

ACCORD DES PARENTS

Bien des parents qui se séparent préfèrent résoudre leurs différends sans l'aide des tribunaux, en concluant un accord pour déterminer leurs rôles respectifs auprès de leurs enfants, afin d'éviter de soumettre ceux-ci à des tensions et perturbations inutiles.

En procédant ainsi, ils sont libres de prendre les dispositions qu'ils estiment les mieux adaptées à leur famille. Ils peuvent par exemple éviter d'utiliser les termes « garde » et « droit de visite » qui, selon certains, se prêtent mal à la nature de la relation parent-enfant. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le jargon juridique. Ainsi, l'accord peut prévoir que les deux parents, conjointement, assument la responsabilité de l'enfant et s'engagent à s'en occuper.

Un tel accord des parents règle habituellement des questions telles que le domicile de l'enfant, le partage de la garde, et la prise des décisions le concernant.

La plupart des accords contiennent une disposition qui permet leur modification en cas de changement important, et qui prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra, en cas de désaccord sur les conditions de la modification, présenter une demande d'ordonnance au tribunal. Certains accords prévoient plutôt le recours à la médiation ou à l'arbitrage si un désaccord survient.

MÉDIATION

Les parents peuvent se faire aider par des avocats pour négocier un accord. Un médiateur, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un travailleur social ou de tout autre professionnel, peut aider les parents à rédiger leur propre accord.

Le Service de conciliation familiale offre gratuitement ses services de médiation pour régler les questions relatives aux enfants. Une rencontre est d'abord organisée avec les parents pour s'assurer que la médiation n'est pas contre-indiquée, comme dans les cas de violence familiale, par exemple.

Les parents doivent participer au programme d'information appelé ***Pour l'amour des enfants***. Si, après avoir participé au programme, les parents décident de recourir à la médiation, le Service de conciliation familiale leur assignera un médiateur qui les rencontrera séparément, puis ensemble. Il est possible qu'il rencontre aussi les enfants. Les séances de médiation sont confidentielles, et rien de ce qui s'y dit ne peut, par la suite, être utilisé en cour dans le cadre d'une demande d'ordonnance de garde.

Le Service de conciliation familiale offre également, par l'intermédiaire de son bureau de Winnipeg, une méthode de médiation spéciale, appelée comédiation. Cette forme de médiation permet aux parents de soumettre à la médiation toutes les questions, notamment en matière de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, et de partage des biens familiaux.

Si la médiation réussit et que les parents parviennent à s'entendre, le médiateur rédige un projet d'accord et conseille aux parents de le réviser en compagnie de leurs avocats. Les avocats le transposent ensuite en un accord officiel, lequel s'insère habituellement dans un accord de séparation global qui règle toutes les questions en litige, dans une ordonnance ou dans les deux documents.

Il existe aussi des médiateurs dans le secteur privé. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 2.

SERVICE *PREMIER CHOIX*

Premier choix est une solution de rechange au service de résolution de conflits offert par le Service de conciliation familiale afin d'aider les parents et les autres personnes à résoudre des litiges portant sur la garde des enfants et le droit de visite. Le programme fournit des services d'intervention précoce grâce à une équipe professionnelle composée de deux personnes qui interrogent les parties, leur offrent des conseils sur les résultats probables d'un rapport d'évaluation de la famille, et les aident à trouver des solutions aux questions encore en litige. Les avocats des parties sont invités à participer. Pour avoir accès au programme, les parties doivent y être envoyées par le tribunal et doivent toutes les deux accepter d'y participer. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Service de conciliation familiale à l'adresse suivante :

379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Tél. : 204 945-7236 à Winnipeg
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.manitoba.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html

PROGRAMME D'INFORMATION À L'INTENTION DES PARENTS *POUR L'AMOUR DES ENFANTS*

Les séances d'information offertes par le gouvernement du Manitoba dans le cadre du programme *Pour l'amour des enfants* ont pour but d'aider les parents :

- à comprendre ce qu'ils vivent, tant sur le plan affectif que juridique,
- à faire face à leur séparation et à s'adapter, de façon à pouvoir aider leurs enfants à s'adapter eux-mêmes.

Le programme est animé par des professionnels spécialisés dans le règlement des conflits familiaux. Il dure six heures et est réparti en deux séminaires de trois heures chacun.

Les séminaires portent essentiellement sur la manière dont les deux parents et les enfants vivent la séparation, les coûts du conflit, les avantages qu'il y a à limiter au minimum le conflit, les besoins des enfants à des âges différents, les plans en ce qui concerne les rôles des parents, les questions juridiques et économiques, et les solutions pouvant remplacer le recours aux tribunaux. Les animateurs se servent de vidéos afin d'aider la discussion concernant la communication avec l'autre parent, les enfants et la famille élargie, ainsi que les problèmes qui se posent lorsqu'il y a un nouveau conjoint.

Il existe plusieurs versions du deuxième séminaire. L'une s'adresse aux parents dont les conflits sont peu intenses. Elle met l'accent sur une approche plus directe en matière de communication entre les parents. La deuxième est destinée aux parents aux prises avec des conflits très forts et met l'accent sur la sécurité et l'absence ou la quasi-absence de contacts entre les parents pour la communication. La troisième vise tous les niveaux de conflits. Tous les participants assistent au premier séminaire. Ensuite, ils s'inscrivent à l'une ou l'autre des versions du deuxième séminaire (peu de conflits, conflits élevés ou niveaux de conflit combinés). Il est possible d'emprunter le CD-ROM

du premier séminaire et une vidéo sur des questions juridiques aux bureaux du Service de conciliation familiale, dans les bibliothèques, aux greffes des tribunaux et aux bureaux d'Aide juridique Manitoba dans les régions rurales et du nord de la province.

Les séances d'information *Pour l'amour des enfants* sont offertes gratuitement aux parents, aux autres membres des familles et à quiconque veut y assister. Les parents assistent séparément aux séminaires. Conformément aux règles de procédure, la participation à ce programme est obligatoire pour les Manitobains et les Manitobaines qui demandent une ordonnance ou qui répondent à des demandes d'ordonnance de :

- garde d'enfant;
- droit de visite relatif à un enfant;
- tutelle privée.

Il existe certaines exceptions à la participation obligatoire, notamment :

- lorsque l'autre parent vit à l'extérieur du Manitoba;
- lorsque les parties consentent à l'ordonnance;
- lorsque la cause n'est pas contestée;
- lorsque le parent a suivi le programme au cours des deux dernières années.

Le tribunal peut aussi ordonner qu'une personne soit dispensée de participer ou que sa participation soit remise à plus tard dans les cas d'urgence ou de difficultés, ou lorsqu'il juge que cela est approprié.

Les personnes qui participent au programme recevront un certificat de participation qui doit être déposé au tribunal avant la tenue de l'audience, sauf ordre contraire du tribunal.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire à une séance près de chez vous, composez l'un ou l'autre des numéros suivants, entre 8 h 30 et 16 h 30 :

- Winnipeg 204 945-4257
  Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 4257)
- Brandon 204 726-6336
  Appels sans frais : 1 800 230-1885
- Dauphin 204 622-2035
  Appels sans frais : 1 866 355-3494
- Flin Flon 204 687-1700
  Appels sans frais : 1 866 443-2291
- Swan River 204 734-3491
  Appels sans frais : 1 888 269-6498
- The Pas 204 627-8311
  Appels sans frais : 1 866 443-2292
- Thompson 204 677-6570
  Appels sans frais : 1 866 677-6713

À Winnipeg, plusieurs séances d'information *Pour l'amour des enfants* sont offertes chaque semaine, dans la journée ou en soirée, de même que certains samedis. Les parents devraient pouvoir assister à la première séance dans la semaine qui suit leur inscription. À l'extérieur de Winnipeg, les horaires varient.

Des renseignements complémentaires sur le Service de conciliation familiale sont offerts sur le site Web suivant : www.manitoba.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html

TUTELLE PRIVÉE ET DROIT DE VISITE

Généralement, les parents sont responsables de prendre les décisions concernant leurs enfants et de prendre soin d'eux. Toutefois, si les parents sont incapables de prendre soin de leurs enfants ou s'il y a un désaccord à propos des droits de visite des grands-parents ou d'autres personnes, la loi offre certaines solutions.

⚖ Tutelle privée

Parfois, lorsque les parents ne peuvent prendre soin de leurs enfants, les grands-parents, d'autres membres de la famille ou des amis interviennent plutôt que de faire entrer en jeu un office de services à l'enfant et à la famille.

Lorsqu'une personne autre qu'un parent souhaite assumer légalement la responsabilité d'un enfant, cette personne peut faire une demande d'ordonnance de tutelle privée au tribunal. La partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* porte sur la tutelle privée. Le tribunal peut nommer n'importe quel adulte comme tuteur de l'enfant et peut destituer un tuteur ainsi désigné, et le remplacer ou non. Le tribunal peut nommer un tuteur temporaire (*provisoire*) jusqu'à ce que les différends soient finalement réglés ou nommer un tuteur définitif. Avant qu'une ordonnance soit accordée, un avis doit être donné :

- aux parents de l'enfant;
- au tuteur de l'enfant (le cas échéant);
- à l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
- à l'office de services à l'enfant et à la famille qui s'occupe de l'enfant;
- à l'office qui offre des services à la Première nation concernée, si l'enfant est inscrit à titre d'Indien ou a le droit de l'être.

Comme c'est le cas pour beaucoup d'autres décisions concernant des enfants, un juge qui étudie une demande de tutelle privée doit examiner si l'ordonnance serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois nommé, le tuteur a la garde de l'enfant et est chargé de sa surveillance; il est responsable de son entretien, de son éducation et de son bien-être.

⚖ Droit de visite des grands-parents et d'autres personnes

Il existe divers services pour venir en aide aux parents, aux grands-parents et aux autres personnes en vue de trouver des solutions aux questions portant sur les droits de visite. Lorsqu'il est impossible de parvenir à une entente sur la fréquence ou le type de visites, ou même sur la question de savoir si le droit de visite devrait être accordé, il existe des dispositions législatives permettant aux personnes de demander une ordonnance de droit de visite à un juge.

Le programme d'information axé sur les enfants et gratuit du Service de conciliation familiale, *Pour l'amour des enfants*, est offert aux grands-parents ou à d'autres personnes intéressées, ainsi qu'aux parents. Pour en savoir plus sur ce programme, voir ci-dessus. Le Service de conciliation familiale offre aussi des services de médiation gratuits aux familles qui ont participé au programme *Pour l'amour des enfants*. Le personnel du Service de conciliation familiale travaille avec les familles afin de tenter de résoudre les questions de garde ou de droit de visite sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le tribunal. Si une entente est conclue, elle peut être intégrée à une ordonnance, mais cela n'est pas une obligation.

Le Service de conciliation familiale offre aussi l'aide d'un conseiller aux grands-parents pour aider les familles à trouver les meilleurs services et solutions dans les cas de litige au sujet de droits de visite ou de tutelle d'un petit-enfant (par exemple en cas de séparation des parents, de décès de l'un des parents ou de difficultés relationnelles au sein de la famille).

Lorsque les parents d'un enfant sont en procédure de divorce ou ont déjà divorcé, une demande de droit de visite serait habituellement faite en vertu de la *Loi sur le divorce*, qui permet à des personnes autres que les époux de demander un droit de visite à l'égard d'un enfant, avec l'autorisation du tribunal. Au Manitoba, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* permet à un membre de la famille de l'enfant (un grand-parent, par exemple) qui n'aurait pas le droit de réclamer un droit de visite autrement, de demander au juge de délivrer une ordonnance de droit de visite. Une personne ne faisant pas partie de la famille peut aussi demander un droit de visite à l'égard de l'enfant dans des circonstances exceptionnelles. En vertu des modifications à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille qui sont entrées en vigueur en décembre 2006, un juge qui examine une demande de droit de visite déposée par un tiers ne doit pas seulement tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi de toutes les questions pertinentes, y compris :

- les besoins de l'enfant sur les plans mental, affectif et physique;
- la nature des liens préexistants entre le demandeur et l'enfant;
- si la demande est présentée par un grand-parent, le fait qu'une relation positive et stimulante avec un grand-parent peut être bénéfique à l'enfant.

Pour en savoir plus sur les services d'aide aux familles ayant des difficultés en ce qui concerne le droit de visite, communiquez avec :

Services à la famille Manitoba
Service de conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Tél. : 204 945-7236 à Winnipeg
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.manitoba.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html

Pour consulter le document intitulé *Guide sur les droits de visite à l'intention des grands-parents et des membres de la famille élargie*, consultez le site suivant : www.gov.mb.ca/fs/childfam/grandparents_guide/index.fr.html

RESSOURCES POUR LES ENFANTS

Les enfants traversent parfois un moment très difficile lorsque leurs parents se séparent ou divorcent, surtout lorsque les parents ne s'entendent pas sur les questions de garde ou de droit de visite. Les enfants peuvent avoir des questions sur le processus judiciaire ou peuvent avoir besoin d'aide supplémentaire pour gérer leurs sentiments à propos des changements qui surviennent dans leur vie.

Voici quelques ressources pour les enfants :

1. La Community Legal Education Association a publié un livret intitulé *Le droit de la famille pour les enfants : Des renseignements pour les enfants au sujet de la séparation et du divorce*. Il est possible de l'obtenir gratuitement en communiquant avec l'association :

   414, avenue Graham, bureau 205
   Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
   Tél. : 204 943-2382
   Téléc. : 204 943-3600
   Courriel : info@communitylegal.mb.ca

2. Le ministère de la Justice du Canada a aussi publié un livret pour les enfants intitulé *Mes parents se séparent ou divorcent : Qu'est-ce que ça veut dire pour moi?* Le livret est conçu pour aider les enfants âgés de neuf à douze ans à comprendre quelques notions de base en droit de la famille et leur donner une idée des démarches que leurs parents pourraient entreprendre quand ils se séparent. Il est disponible en version papier et en ligne, sur le site Web du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse : http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/livre-book/index.html

3. Justice Canada offre en ligne une liste de tous ses documents de vulgarisation juridique et de toutes ses publications dans le domaine du droit de la famille. Cette liste se trouve à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fra/df-fl/pub.html

4. Le Service de conciliation familiale offre le programme de groupe *Coincé entre les deux* aux enfants de 8 à 12 ans. Communiquez avec le bureau du Service de conciliation familiale le plus proche de chez vous pour obtenir plus d'information ou pour inscrire votre enfant à ce groupe.

5. *Juste pour les ados* est une séance d'information offerte par le Service de conciliation familiale aux jeunes de 12 à 17 ans. Elle a pour objet, en plus d'aborder des questions de nature juridique, de fournir aux jeunes des renseignements neutres sur le processus de séparation et sur les changements qui se produisent dans une famille et de leur expliquer comment faire face à leurs sentiments. Les adolescents sont encouragés à voir plus loin que le divorce et à se concentrer sur leurs propres besoins alors qu'ils s'adaptent à la vie dans deux domiciles.

6. La Colombie-Britannique offre des renseignements et de l'aide aux enfants (de 5 à 12 ans) et aux adolescents et préadolescents sur son site Web : www.familieschange.ca/index_fr.htm

CHAPITRE 6

FILIATION

Que leurs parents aient été mariés ou pas, tous les enfants jouissent du même statut juridique et des mêmes droits, y compris du droit à une pension alimentaire et du droit d'hériter de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet de faire établir qui est le père d'un enfant lorsque ceci est contesté. Par exemple, une mère peut demander au tribunal de déclarer qu'un certain homme est le père de son enfant pour que cet enfant puisse toucher une pension alimentaire et hériter de lui un jour. D'autre part, un homme peut demander au tribunal de déclarer qu'il est le père d'un enfant en vue d'obtenir un droit de garde ou de visite.

Voici les cas où un homme est présumé, selon cette loi, être le père d'un enfant :

- il était marié à la mère de l'enfant au jour de la naissance de l'enfant;
- il était marié à la mère de l'enfant et le mariage a pris fin dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant (le tribunal peut prolonger cette période);
- il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père;
- la mère et lui ont reconnu par écrit qu'il était le père de l'enfant;
- il cohabitait avec la mère et leur relation avait une certaine permanence au moment de la naissance de l'enfant;
- l'enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi la fin d'une telle cohabitation (le tribunal peut prolonger cette période);
- un tribunal l'a déclaré père de l'enfant.

Dans l'un ou l'autre de ces cas (*présomptions de paternité*), le tribunal rend une ordonnance indiquant que cet homme est le père de l'enfant, sauf si l'homme lui prouve qu'il n'en est pas le père. Toutefois, si aucune de ces situations ne s'applique, c'est le requérant qui doit prouver que l'homme est bien le père de l'enfant. Des analyses de sang ou d'autres tests génétiques peuvent être utiles pour établir la filiation.

Lorsque les parties résident dans des pays, provinces ou territoires différents et que l'une des parties fait une demande de pension alimentaire pour enfants conformément à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, le tribunal peut déterminer la filiation uniquement aux fins de l'instance en question. Dans un tel cas, l'enregistrement de naissance de l'enfant n'est pas modifié en fonction de la déclaration de filiation faite par le tribunal. Pour plus de renseignements sur les déclarations de filiation dans le contexte d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, veuillez communiquer avec :

Avocat de la couronne
Direction du Droit de la famille, Justice
Manitoba
405, Broadway, bureau 1230
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 204 945-0268
Téléc. : 204 948-2004

Lorsque l'une ou l'autre des présomptions de paternité s'applique, la demande de déclaration de paternité peut être faite soit du vivant du père, soit du vivant de l'enfant, même si le père est décédé. Mais si aucune des présomptions ne s'applique, il faut que les deux soient encore vivants pour qu'on puisse obtenir du tribunal une telle ordonnance.

Toute ordonnance de déclaration de filiation est transmise au Bureau de l'état civil du Manitoba, qui modifie en conséquence le bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant.

CHAPITRE 7

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Chacun des parents doit pourvoir financièrement à l'entretien de ses enfants, même en l'absence d'une ordonnance à cet égard, et ce, même si une ordonnance ou un accord lui retire le droit de les voir ou d'entrer en contact avec eux. Il continue d'assumer envers eux cette obligation alimentaire même s'il se remarie ou vit avec un nouveau conjoint de fait et fonde une nouvelle famille.

Chaque parent est financièrement responsable de ses propres enfants, naturels ou adoptifs. Une personne est également tenue de soutenir les enfants de son ex-conjoint ou partenaire si elle jouait auprès de ceux-ci un rôle parental avant la séparation. Quiconque tient lieu de père ou de mère à un enfant assume envers celui-ci une obligation alimentaire. Toutefois, cette obligation vient en deuxième position, après les obligations des parents biologiques.

DURÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS

Au Manitoba, l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant subsiste jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans et même au-delà s'il demeure à leur charge pour cause de maladie ou d'invalidité ou parce qu'il va encore à l'école ou poursuit des études universitaires ou postsecondaires. À moins qu'elle ne le prévoie expressément, l'ordonnance alimentaire ne prend pas fin automatiquement dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou qu'il cesse d'être un enfant à charge. Si l'ordonnance ne prévoit pas la date de cessation de l'obligation alimentaire, il faut présenter au tribunal une requête pour la faire modifier.

MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Au Manitoba, pour déterminer le montant des pensions alimentaires accordées aux enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal doit se fonder sur les règles et les tables des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Ces dernières s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins que l'un des parents ne réside en dehors du Manitoba, auquel cas ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS DU MANITOBA

⚖ Tables de pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices indiquent aux tribunaux comment calculer le montant des pensions alimentaires au moyen de tables et de règles d'utilisation des tables. Le Manitoba utilise les tables comprises dans la *Loi sur le divorce*, mais a établi ses propres règles d'utilisation. Pour en savoir davantage sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, visitez le site Web suivant : www.canada.justice.gc.ca.

Ces tables sont dressées par province et territoire, et les légères différences entre elles sont attribuables aux différents taux d'imposition. La table applicable

est la table de la province où réside le parent qui paie la pension ou, si celui-ci réside à l'extérieur du Canada ou qu'il demeure introuvable, la table de la province où réside le parent qui reçoit la pension.

Les tables établissent les montants mensuels à verser, en fonction du nombre d'enfants visés par l'ordonnance et du revenu annuel (avant impôt) du débiteur. Par exemple, selon les tables du Manitoba en vigueur, si le débiteur habite au Manitoba, si son revenu annuel est de 30 000 $ et si l'ordonnance vise trois enfants, il devra verser 545 $ par mois.

⚖ Dépenses spéciales ou extraordinaires

Le tribunal peut parfois majorer le montant de base prévu dans la table applicable, pour couvrir les *dépenses spéciales* ou *extraordinaires* suivantes :

- les frais de garde de l'enfant que le parent principalement responsable de l'enfant a engagés afin de pouvoir travailler, étudier, ou recevoir une formation, ou en raison d'une maladie ou d'une invalidité;
- la portion des frais de soins de santé qui dépasse de plus de 100 $ par année le remboursement d'assurance, y compris les médicaments, les soins dentaires et les lunettes;
- les frais extraordinaires d'études primaires ou secondaires ou de tout autre programme éducatif dont a besoin l'enfant;
- les frais d'études postsecondaires;
- les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Le tribunal détermine d'abord si une telle dépense :

- est nécessaire pour l'enfant;
- est raisonnable, compte tenu des ressources des parents et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Pour calculer le montant accordé pour une telle dépense, le tribunal tient compte des revenus des deux parents et de toute aide financière reçue sous forme, par exemple, de déduction fiscale pour frais de garde. Généralement, une dépense spéciale est partagée en proportion du revenu de chacun des parents, au-dessus d'un certain niveau minimal. Par exemple, si la dépense est de 75 $ par mois, le débiteur devra verser 50 $ si son revenu est le double de celui de l'autre parent et peut-être plus si le revenu de l'autre parent est nul ou négligeable, jusqu'à concurrence de 75 $. Le tribunal peut estimer le montant d'une dépense, si celui-ci n'est pas connu.

⚖ Garde exclusive

Lorsque chacun des parents a la garde exclusive et est donc principalement responsable d'un ou de plusieurs des enfants, on calcule la pension alimentaire en établissant d'abord les montants que chacun des parents devrait verser pour les enfants confiés à la garde de l'autre. Celui des deux qui devrait verser le montant le plus élevé verse à l'autre la différence entre ces montants. Voici un exemple :

> Jeannette et Jean ont trois enfants. Jeannette est principalement responsable de deux d'entre eux, Jean du troisième. Le revenu de Jean est de 30 000 $ et, selon la table applicable, il devrait verser 404 $ à Jeannette pour les deux enfants. Il doit aussi verser 50 $ par mois pour des dépenses spéciales, ce qui fait un total de 454 $. Le revenu de Jeannette est de 20 000 $ et, selon la table, elle devrait verser à Jean 122 $ pour un enfant. La différence entre les deux montants est de 332 $. Selon l'ordonnance alimentaire, Jean devra donc verser à Jeanne 332 $ par mois.

⚖ Garde partagée

La pension alimentaire est calculée autrement s'il y a garde partagée, c'est-à-dire lorsque chacun des parents a l'enfant pendant au moins 40 p. 100 du temps au cours de l'année. Dans un tel cas, le tribunal doit tenir compte des tables, mais n'est pas tenu de les suivre. Il prend en considération les coûts plus élevés associés à la garde partagée et la situation financière globale, y compris les revenus respectifs des parents, ainsi que les besoins de l'enfant. Le tribunal peut fixer un montant plus ou moins élevé que celui de la table, ou un montant correspondant à celui de la table

majoré des dépenses spéciales, le cas échéant. En fait, les lignes directrices donnent au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un montant juste et raisonnable dans les circonstances.

⚖ Enfants âgés de plus de 18 ans

Les lignes directrices donnent également au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas suivre les tables lorsque l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il peut tenir compte, par exemple, des revenus de l'enfant provenant d'un emploi à temps partiel ou de bourses d'études, et de toute dépense supplémentaire occasionnée par la poursuite de ses études universitaires loin du foyer.

⚖ Revenu du débiteur supérieur à 150 000 $

Lorsque le revenu annuel du débiteur est supérieur à 150 000 $, le juge doit utiliser la table pour fixer un montant correspondant à la première tranche de 150 000 $ de revenu et peut fixer, pour l'excédent, tout montant supplémentaire qu'il estime raisonnable, compte tenu du tableau financier global, notamment des revenus respectifs des parents.

⚖ Enfants du conjoint

Lorsque le débiteur est le beau-père ou la belle-mère de l'enfant ou toute autre personne lui tenant lieu de parent, le montant de la pension alimentaire est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu des lignes directrices et de l'obligation alimentaire des parents envers l'enfant.

⚖ Difficultés excessives

Le juge peut fixer un montant supérieur ou inférieur à ce que prévoient les lignes directrices lorsque l'un ou l'autre des parents établit que l'application de ces lignes directrices occasionnerait des *difficultés excessives* au parent ou à l'enfant. Le parent qui verse la pension pourrait notamment invoquer des difficultés excessives s'il paie une autre pension alimentaire pour un enfant né d'une autre union ou s'il doit assumer des frais anormalement élevés pour exercer son droit de visite. Il pourrait en être de même du parent qui reçoit la pension et qui doit assumer des frais de subsistance anormalement élevés.

Le parent qui invoque des difficultés excessives doit démontrer au juge que le niveau de vie de son ménage serait moins élevé que le niveau de vie du ménage de l'autre parent si les lignes directrices étaient appliquées. Le juge peut donc évaluer la situation financière de tous les membres des deux ménages, y compris des nouveaux conjoints, le cas échéant.

⚖ Dispositions spéciales

Il peut arriver que certaines dispositions spéciales d'une entente ou d'une ordonnance favorisent l'enfant. Dans un tel cas, l'application des lignes directrices pourrait être injuste, et le juge n'est pas tenu de les appliquer. C'est le cas, notamment, lorsque le parent qui paie la pension a cédé sa part de la maison familiale au parent qui a la garde, et que celui-ci a accepté de voir réduire en conséquence le montant de la pension alimentaire mensuelle de l'enfant.

⚖ Ordonnances sur consentement

Les parents peuvent s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices. Toutefois, le tribunal ne l'inclura dans son ordonnance que s'il estime que ce montant est raisonnable, compte tenu des lignes directrices et des renseignements financiers que les parents lui ont fournis en application de celles-ci (voir ci-dessous la rubrique Divulgation de renseignements financiers). Le tribunal peut, s'il estime que le montant ainsi convenu n'est pas raisonnable, fixer un autre montant ou refuser d'accorder le divorce jusqu'à ce que les parents s'entendent sur un montant raisonnable ou laissent au tribunal le soin d'en décider.

⚖ Détermination du revenu

Pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants, le tribunal doit connaître le revenu du parent qui la versera (le débiteur) et, dans certains cas, celui du parent qui la recevra. Les montants établis dans les tables varient en fonction du revenu annuel brut (avant impôt) total du débiteur. C'est le revenu de toutes les sources qu'il inscrit dans sa déclaration de revenus, par exemple le revenu d'emploi, de pensions, d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale.

Pour ceux dont l'unique revenu est un revenu d'emploi, c'est le salaire brut qui compte, et non le salaire net après déductions. Les lignes directrices permettent cependant d'additionner et de soustraire certains montants, telles les cotisations syndicales et professionnelles.

Le tribunal évalue le montant des revenus que la personne recevra vraisemblablement pendant l'année en cours, en tenant compte de ses revenus actuels d'emploi et de toute autre source, et de ses revenus au cours des trois dernières années.

Le montant de revenus apparaissant sur la déclaration de revenus d'une personne ne reflète pas toujours fidèlement sa capacité de payer une pension alimentaire. C'est pourquoi les lignes directrices permettent au tribunal, dans certains cas, d'y ajouter un certain montant (*attribution de revenu*). Par exemple, un parent qui est exempté d'impôt dispose ainsi d'un meilleur revenu qu'une personne qui n'est pas exemptée, et le tribunal peut ajouter un montant pour tenir compte de cela. De même, si un parent quitte son emploi pour tenter d'éviter de payer une pension alimentaire, le tribunal peut estimer qu'il a le même revenu que s'il avait continué d'occuper cet emploi.

⚖ Divulgation de renseignements financiers

Le montant des pensions alimentaires pour enfants dépend du revenu des parents qui les versent et parfois du revenu des parents qui les reçoivent. Selon les lignes directrices, le parent qui paie la pension alimentaire, dans tous les cas, et parfois le parent qui la reçoit doit fournir certains renseignements financiers à l'autre parent lorsque celui-ci les demande. En règle générale, un parent doit fournir des renseignements financiers lorsque ceux-ci sont nécessaires pour décider du montant qui sera prévu par l'ordonnance alimentaire. Une telle demande doit être présentée par écrit et seulement une fois par année, à moins qu'une demande d'ordonnance alimentaire ne soit en cours d'instruction.

Les renseignements qu'un parent peut ainsi devoir fournir sont les suivants :

- une déclaration financière sous serment, sous la forme que prévoit le tribunal;
- une copie de ses déclarations de revenus personnelles des trois dernières années d'imposition;
- une copie des avis de cotisation ou de nouvelle cotisation des trois dernières années d'imposition;
- s'il est employé, le relevé de paie le plus récent faisant état des gains cumulatifs de l'année en cours, y compris les paies d'heures supplémentaires ou, si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuelle de l'employé;
- s'il est travailleur indépendant, son revenu pour les trois dernières années d'imposition, à l'aide des pièces justificatives suivantes :
  - les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif,

- un relevé de la répartition des montants payés notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages sociaux à des particuliers ou à des entreprises avec qui il a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;

- s'il est membre d'une société en nom collectif, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;

- s'il contrôle une personne morale (corporation), pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci, à l'aide des pièces justificatives suivantes :

  - les états financiers de celle-ci et de ses filiales;

  - un relevé de la répartition des montants payés, notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages sociaux à des particuliers ou à des entreprises avec qui la personne morale ou toute personne morale liée a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;

- s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers;

- s'il reçoit des prestations d'assurance-emploi ou d'assistance sociale, une pension, des indemnités d'accident du travail, des prestations d'invalidité ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l'année en cours par l'autorité payeuse, ou une lettre de cette autorité payeuse indiquant cette information.

En outre, si l'ordonnance alimentaire couvre des dépenses spéciales, un parent a le droit de demander des renseignements à jour sur ces dépenses. Si le montant de l'ordonnance avait été fixé pour parer à des difficultés excessives, le parent peut demander des renseignements à jour au sujet des circonstances sur lesquelles s'était fondé le tribunal.

Tout parent qui est partie à une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires doit déposer auprès du tribunal une déclaration financière sous serment et des copies des imprimés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur le revenu et les déductions indiquant le revenu des trois dernières années d'imposition du parent en question. Le tribunal peut demander aux parents de déposer des renseignements financiers supplémentaires.

Tout parent qui ne fournit pas les renseignements demandés s'expose à d'importantes pénalités. Il peut être condamné à verser à l'autre parent un montant allant jusqu'à 5 000 $ et à lui rembourser ses frais et dépens. Il peut également être accusé d'outrage au tribunal.

PENSION ALIMENTAIRE RÉTROACTIVE

En 2006, la Cour suprême du Canada a rendu une décision confirmant que les tribunaux ont généralement le pouvoir de délivrer des ordonnances alimentaires rétroactives au profit d'un enfant. Le tribunal doit examiner un certain nombre de facteurs avant de prendre une décision à cet égard, et notamment :

i) La ou les raisons pour lesquelles le parent n'a pas cherché à obtenir une pension alimentaire avant;

ii) La conduite du parent payeur;

iii) La situation de l'enfant;

iv) Les difficultés qu'entraînerait pour le débiteur le paiement rétroactif.

Il faut que les parents tenus de payer une pension alimentaire sachent que s'ils ne paient pas la pension alors qu'ils sont dans l'obligation légale de le faire ou encore, qu'ils omettent d'aviser l'autre parent d'une augmentation de leurs revenus, un juge pourrait leur ordonner d'effectuer des paiements rétroactifs à une date ultérieure.

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont presque entièrement les mêmes que celles du Manitoba. Les montants figurant dans les tables ont été modifiés le 31 décembre 2011. Dans la plupart des cas, les tables actuelles seront utilisées, mais à l'occasion, comme dans le cas d'une requête visant une pension alimentaire rétroactive, on devra peut-être consulter les anciennes tables. Les lignes directrices fédérales s'appliquent en vertu de la *Loi sur le divorce* lorsque l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba. Les tables fédérales sont identiques à celles des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Il y a cependant quelques différences entre les lignes directrices. Par exemple, les lignes directrices fédérales exigent dans tous les cas que les parents déposent tous les documents financiers énumérés dans la partie sur la divulgation des renseignements financiers, alors que celles du Manitoba n'exigent que le dépôt d'une déclaration financière et des imprimés de l'ARC. D'autre part, les lignes directrices fédérales permettent aux deux parents de réclamer un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires. Pour de plus amples renseignements sur les lignes directrices fédérales, communiquez avec le :

Ministère de la Justice du Canada
Appels sans frais : 1 888 373-2222
Site Web : www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/pen-sup/index.html (français) ou www.canada.justice.gc.ca/eng/pi/fcy-fea/sup-pen/index.html (anglais).

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Un parent peut demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'ordonnance a été rendue en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant le 1er juin 1998, date de l'entrée en vigueur des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba;
- l'ordonnance a été rendue en application de la *Loi sur le divorce* avant le 1er mai 1997, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants manitobaines ou fédérales, le montant de la pension avait été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement (dans le revenu du débiteur, par exemple) qui, selon les tables, en modifierait le montant;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants manitobaines ou fédérales, le montant de la pension n'avait pas été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement important.

Le tribunal délivrera la nouvelle ordonnance en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Une brochure d'information a été publiée pour aider les parents à demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants. Il s'agit d'un document gratuit intitulé *Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba*. Il est offert en ligne à l'adresse suivante :

www.gov.mb.ca/justice/family/law/changembsupportorder.fr.html (français) ou www.gov.mb.ca/justice/family/changembsupportorder (anglais).

Il est également possible d'en obtenir des exemplaires aux greffes des tribunaux, auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, aux bureaux d'Aide juridique Manitoba, auprès de la Community Legal Education Association ou à la :

Direction du droit de la famille
405, Broadway, bureau 1230
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204 945-0268
Télécopieur : 204 948-2004
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

NOUVEAU CALCUL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La *Loi sur l'obligation alimentaire* et la *Loi sur le divorce* prévoient la mise sur pied d'un service visant à permettre de recalculer le montant des ordonnances alimentaires à intervalles réguliers en fonction des derniers renseignements sur les revenus. Il s'agit d'un processus différent de la modification d'une ordonnance alimentaire puisque le nouveau montant fixé n'entre en vigueur que 31 jours après que les deux parents en ont été informés. Cependant, l'obligation de payer le nouveau montant peut être antidatée et commencer trois mois après la date où le processus de fixation du nouveau montant a commencé. Cette mesure vise à garantir que le parent payeur ne puisse pas être avantagé en retardant la communication des renseignements sur son revenu. Le nouveau calcul ne peut pas remonter plus loin que cette date, et ne porte pas sur les arriérés éventuels de pension alimentaire. La modification d'une ordonnance peut tenir compte de changements de situation autres que ceux du revenu (si par exemple un enfant n'est plus à charge ou vit désormais chez l'autre parent).

Il existe un Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, à Winnipeg, qui s'occupe des causes dans toute la province. Ce Service peut fixer un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, que l'ordonnance ait été délivrée en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba ou de la *Loi sur le divorce* du Canada.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, communiquez avec le :

> Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants
> 373, Broadway, 2e étage
> Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4
> Téléphone : 204 945-2293
> Télécopieur : 204 948-2423
> Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2293)
> Courriel : CSRS@gov.mb.ca

Les demandes de fixation d'un nouveau montant ne seront examinées que si l'ordonnance alimentaire pour enfants prévoit un montant de pension issu des tables et se fonde sur le revenu réel du débiteur. Les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant rendues en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire* peuvent faire l'objet d'un nouveau calcul, qu'elles soient définitives ou provisoires. Dans le cas des ordonnances rendues en application de la *Loi sur le divorce*, seules les ordonnances définitives peuvent faire l'objet d'un nouveau calcul, en raison des dispositions de cette loi. Les deux parents doivent vivre au Manitoba et l'un d'eux doit obtenir une ordonnance du tribunal autorisant le Service à recalculer à intervalles réguliers le montant de la pension alimentaire pour enfants. Cette ordonnance peut faire partie d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou peut être accordée à une date ultérieure.

Une fois obtenue l'ordonnance autorisant le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à recalculer le montant de la pension, la première date de fixation du nouveau montant sera soit la date du jour, soit un an après la date où l'ordonnance alimentaire pour enfants a été rendue. Après la première fois, le processus de fixation d'un nouveau montant aura lieu tous les deux ans.

Au moment d'entreprendre le processus, le Service fera parvenir aux deux parents un avis leur demandant de fournir certains renseignements financiers à jour. Le Service utilisera les renseignements à jour sur le revenu pour recalculer le montant en fonction des tables et, si le tribunal l'a ordonné, un montant pour dépenses spéciales ou extraordinaires.

Si l'un des parents omet de répondre à la demande de renseignements financiers à jour envoyée par le Service, celui-ci peut déterminer son revenu au moyen d'une formule standard. Si un parent qui demande que l'autre parent contribue à des dépenses spéciales ou extraordinaires omet de fournir au Service les renseignements financiers que celui-ci réclame en vue de confirmer le montant courant de ces dépenses, le Service peut estimer que ces dépenses sont nulles.

Le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants délivrera une nouvelle ordonnance ou refusera de recalculer le montant fixé par l'ordonnance s'il juge, pour des raisons techniques, qu'il n'est pas approprié de le

faire. Si l'un ou l'autre des parents n'est pas d'accord avec le nouveau montant de la pension alimentaire, il lui est possible, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance, de demander une modification de l'ordonnance alimentaire pour enfants. Ce sera alors un juge qui décidera du montant fixé par l'ordonnance.

Le service de fixation d'un nouveau montant est gratuit. Toutefois, le parent requérant doit assumer les droits de dépôt au tribunal et de signification des documents nécessaires pour obtenir une ordonnance autorisant la fixation d'un nouveau montant.

Pour plus d'information sur le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, consultez la page suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/law/recalculation.fr.html

LORSQUE L'UN DES PARENTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Tout parent qui réside au Manitoba peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire au profit de son enfant à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba. Si un avis est signifié à ce dernier et qu'il consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de son consentement, l'ordonnance peut ne pas être exécutoire à l'extérieur du Manitoba.

⚖ *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est entrée en vigueur le 31 janvier 2003. Cette loi prévoit la procédure relative à la reconnaissance, à l'établissement et à la modification des ordonnances alimentaires pour enfants et des ordonnances familiales lorsque les parties vivent dans des provinces ou des pays différents. Un État pratiquant la réciprocité est une province, un État ou un pays qui a un accord avec le Manitoba dans le but d'aider les Manitobains à établir et à exécuter des ordonnances rendues contre un résident de cette autre province ou de cet autre État ou pays. Cette loi permet également aux résidents d'une autre province ou d'un autre État ou pays d'établir et d'exécuter des ordonnances alimentaires contre des résidents du Manitoba. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, ainsi que tous les États américains pratiquent la réciprocité. C'est le cas également de nombreux autres pays. La liste de ces États se trouve à la fin du *Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à l'adresse suivante : http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf.

En vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, le parent manitobain qui désire demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire doit remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal de la province ou du territoire où vit l'autre parent. Ce dernier sera informé de la demande, et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire appropriée. Lorsque l'autre parent vit à l'extérieur du Canada, il pourrait être nécessaire de remplir d'autres formulaires et de faire d'autres démarches. On peut se procurer les formules de demande de pension alimentaire sur le site Web de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/family/law/iso/formsummary.fr.html

Pour plus de détails à ce sujet, communiquez avec le procureur de la Couronne spécialisé dans l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, à la Direction du droit de la famille, en composant le 204 945-0268 à Winnipeg ou, sans frais, le 1 800 282-8069 (poste 0268), ou en écrivant à : isoquestions@gov.mb.ca.

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres provinces ou territoires du Canada, de même que dans des pays étrangers pratiquant la réciprocité, peuvent être enregistrées au Manitoba et être mises à exécution par le Programme d'exécution des

ordonnances alimentaires. Un parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désire la contester devra s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Un parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue peut demander à un tribunal manitobain de traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension à payer.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut être présentée au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification et, même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en application de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même, en général, que dans les États pratiquant la réciprocité en application de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. Dans certaines situations, l'ordonnance alimentaire ne sera pas exécutoire à l'extérieur du Canada. C'est pourquoi il est recommandé d'examiner cette question avant de demander à un tribunal du Manitoba de rendre une ordonnance alimentaire contre un résident d'un autre pays.

De la même façon, un tribunal du Manitoba peut rendre une ordonnance de modification d'une pension alimentaire pour enfants valide et exécutoire, même si l'un des conjoints ne réside pas au Manitoba, pourvu que l'autre conjoint en reçoive signification et accepte qu'un tribunal du Manitoba statue sur la requête. *La Loi sur le divorce* prévoit aussi une procédure de modification qui permet qu'une partie de l'audience ait lieu dans la province où l'un des conjoints réside et l'autre partie dans la province où l'autre conjoint réside. Si l'un des conjoints habite au Manitoba et que l'autre conjoint demeure à l'extérieur du Canada et qu'il reçoit signification de la requête, le tribunal du Manitoba peut rendre une ordonnance de modification, et ce, que le conjoint de l'extérieur du pays soit d'accord ou non pour que le tribunal du Manitoba statue sur la requête.

ENTENTES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les parents séparés peuvent conclure une entente sur les pensions alimentaires destinées à leurs enfants sans aller au tribunal. Ils peuvent faire cela dans le cadre d'un accord de séparation écrit. Le montant doit cependant être raisonnable s'ils veulent obtenir par la suite une ordonnance alimentaire ou un divorce. Voir les sections précédentes relatives aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba et aux ordonnances sur consentement. Les tribunaux ne considèrent pas que ce genre d'entente lie ses signataires au même titre que d'autres types de contrats. Par exemple, un tribunal pourrait refuser de reconnaître une entente qui prévoit le versement d'une pension alimentaire dont le montant est considérablement moins élevé que celui qui serait établi conformément aux lignes directrices, lorsque ce faible montant n'est compensé dans l'entente par aucun autre avantage en faveur des enfants.

Une telle entente comporte normalement des renseignements sur les revenus des parents au moment de sa signature et précise jusqu'à quand la pension alimentaire devra être versée : par exemple jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou ait terminé ses études universitaires de premier cycle. Habituellement, l'entente prévoit aussi que les parents pourront la modifier s'il survient un important changement de situation et qu'en cas de désaccord l'un ou l'autre pourra demander au tribunal de rendre une ordonnance.

L'entente est souvent plus détaillée qu'une ordonnance peut l'être. Toutefois, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, qui peut faire exécuter certains types d'ententes alimentaires, au même titre que les ordonnances, ne pourra faire exécuter une entente ambiguë ou non propice à l'exécution (voir le chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances).

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants n'est pas le même que celui des pensions alimentaires pour conjoint. Le parent qui reçoit la pension ne paie pas d'impôt sur le montant reçu, et celui qui la verse ne peut pas la déduire de son revenu imposable, sauf si l'ordonnance ou l'entente qui en prévoit le versement a été rendue ou conclue avant le 1er mai 1997 et n'a pas été modifiée après le 30 avril 1997. Avant le 1er mai 1997, le parent qui recevait la pension devait l'inclure dans son revenu, et celui qui la versait (le débiteur) pouvait la déduire à certaines conditions. Ce traitement continue de s'appliquer aux ordonnances ou ententes rendues ou conclues avant le 1er mai 1997, sauf dans les cas suivants :

- l'ordonnance ou l'entente prévoyait l'application de la nouvelle règle d'imposition;
- les parents déposent une déclaration conjointe auprès de l'ARC.

Pour faire une déclaration conjointe, les parents remplissent et signent ensemble la formule T1157 Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants de l'Agence du revenu du Canada et la transmettent à cette dernière. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette formule, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-8281 ou consultez le site : www.cra-arc.gc.ca.

Pour tout autre renseignement sur les règles d'imposition, communiquez avec la :

Direction des décisions de l'impôt
Direction générale de la politique et de la législation Agence du revenu du Canada (ARC) Tour A,
16e étage Place de Ville
320, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Ligne de renseignements généraux :
1-613-957-8953 Télécopieur : 1-613-957-2088
Courriel : itrulingsdirectorate@cra-arc.gc.ca

CHAPITRE 8

PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à l'un des conjoints ou des conjoints de fait de verser une pension alimentaire à l'autre, le tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins et de la situation financière de chacun, de la durée de leur mariage ou de leur union ainsi que des rôles qu'ils ont remplis et des conséquences de ces rôles sur l'état actuel de leurs finances respectives. Le tribunal s'efforce aussi de favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance financière des deux parties. En rendant une ordonnance alimentaire, le tribunal ne tient aucun compte des écarts de conduite tels que l'adultère. La pension alimentaire pour conjoint et conjoint de fait peut être une question compliquée et il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille.

CONJOINTS DE FAIT

En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les conjoints de fait du sexe opposé ou du même sexe peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour eux-mêmes si :

- ils ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil;
- ou leur cohabitation a duré pendant au moins un an et un enfant est né de leur union;
- ou encore leur cohabitation a duré pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans.

Les conjoints de fait qui ont déjà, par écrit, fixé le montant de la pension alimentaire ou qui ont renoncé à en réclamer une ne peuvent pas s'adresser au tribunal pour obtenir une pension alimentaire.

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le versement d'une pension alimentaire à un conjoint de fait, le tribunal tient compte des mêmes facteurs que si les conjoints avaient été mariés.

EFFET D'UN ACCORD DE SÉPARATION

Le tribunal rend rarement une ordonnance contraire aux dispositions alimentaires contenues dans l'accord de séparation éventuel des conjoints ou conjoints de fait. La *Loi sur l'obligation alimentaire* lui interdit d'ailleurs de le faire, sauf dans les situations suivantes :

- le débiteur n'a pas fait ses versements;
- les versements prévus étaient insuffisants étant donné la situation des deux parties à la date de l'accord;
- le conjoint ou conjoint de fait à charge est maintenant prestataire d'aide gouvernementale ou en a besoin.

La *Loi sur le divorce* (fédérale) n'impose pas une telle interdiction au tribunal, mais lui demande de tenir compte de l'accord. N'oubliez pas que la *Loi sur le divorce* s'applique uniquement aux personnes qui sont mariées ou qui l'ont été; elle ne s'applique pas aux conjoints de fait.

LORSQUE L'UN DES CONJOINTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Les conjoints et les conjoints de fait qui résident au Manitoba peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de consentement, l'ordonnance peut ne pas être exécutoire hors du Manitoba.

⚖ *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du Manitoba prévoit une procédure qui permet à un conjoint (y compris à un conjoint de fait) qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire lorsque l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba, dans un État pratiquant la réciprocité, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La *Loi* permet aussi, de manière similaire, à un conjoint ou conjoint de fait résidant dans un État pratiquant la réciprocité d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre conjoint qui réside au Manitoba.

Un État pratiquant la réciprocité est une province, un État ou un pays qui a un accord avec le Manitoba dans le but d'aider les Manitobains à établir et/ou à exécuter des ordonnances rendues contre un résident de cette autre province ou de cet autre État ou pays. Cette loi permet également aux résidents d'une autre province ou d'un autre État ou pays d'établir et d'exécuter des ordonnances alimentaires contre des résidents du Manitoba. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, et tous les États américains sont des États pratiquant la réciprocité, ainsi que de nombreux autres pays. À l'extérieur du Canada, il arrive que certains États pratiquant la réciprocité ne rendent pas d'ordonnances alimentaires pour conjoints dans le cadre du processus de requête à exécution réciproque et n'exécutent pas ce genre d'ordonnance alimentaire à moins qu'il existe également, pour la même famille, une ordonnance alimentaire pour enfants. La liste des États pratiquant la réciprocité se trouve à la fin du *Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à l'adresse suivante : http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf.

Conformément à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, les conjoints ou les conjoints de fait manitobains qui désirent demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire doivent remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal dans la province, le territoire, l'État ou le pays où vit l'autre conjoint. Ce dernier sera informé de la demande et le tribunal de l'endroit rendra l'ordonnance alimentaire appropriée. On peut se procurer les formules de modification d'une pension alimentaire sur le site Web de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/family/law/iso/formsummary.fr.html

Lorsque l'autre partie vit à l'extérieur du Canada, il pourrait être nécessaire de remplir d'autres formulaires et de faire d'autres démarches. Des modifications apportées en novembre 2007 à la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* énoncent de façon plus claire les situations dans lesquelles un tribunal du Manitoba peut modifier une ordonnance alimentaire, dans le cas d'une cause entre des États pratiquant la réciprocité, en utilisant la procédure de demande de modification d'ordonnance à l'aide de formules. Pour plus de détails à ce sujet, communiquez avec l'avocat de la Couronne spécialisé dans l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, à la

Direction du droit de la famille, en composant le 204 945-0268 à Winnipeg et le 1 800 282-8069 (poste 0268) ailleurs au Manitoba (appels sans frais).

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres provinces ou territoires du Canada, de même que dans des pays étrangers pratiquant la réciprocité, peuvent être enregistrées au Manitoba et être mises à exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Un conjoint ou conjoint de fait manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désire la contester devra s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Un conjoint ou conjoint de fait manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue peut demander à un tribunal manitobain de traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension à payer.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint peut être présentée au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification et, même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en application de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même, en général, que dans les États pratiquant la réciprocité en application de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

De la même façon, un tribunal du Manitoba peut rendre une ordonnance de modification d'une pension alimentaire pour conjoint valide et exécutoire, même si l'un des conjoints ne réside pas au Manitoba, pourvu que l'autre conjoint en reçoive signification et accepte qu'un tribunal du Manitoba statue sur la requête. La *Loi sur le divorce* prévoit aussi une procédure de modification qui permet qu'une partie de l'audience ait lieu dans la province où l'un des conjoints réside et l'autre partie dans la province où l'autre conjoint réside. Si l'un des conjoints habite au Manitoba et que l'autre conjoint demeure à l'extérieur du Canada et qu'il reçoit signification de la requête, le tribunal du Manitoba peut rendre une ordonnance de modification, et ce, que le conjoint de l'extérieur du pays soit d'accord ou non pour que le tribunal du Manitoba statue sur la requête.

En janvier 2005, deux professeurs de droit ont publié l'ébauche de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour conjoint en application de la *Loi sur le divorce*. La version définitive des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux a été publiée en juillet 2008. Ces lignes directrices sont différentes de celles qui portent sur les pensions alimentaires pour enfants. Elles n'auront pas force de loi, mais sont présentées à titre indicatif. Les avocats se reporteront probablement à ces lignes directrices facultatives pour conseiller leurs clients en matière de pension alimentaire pour conjoint et les juges pourraient en tenir compte dans les litiges relatifs aux pensions alimentaires pour conjoint.

Les lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour conjoints n'abordent pas la question du droit à la pension alimentaire pour conjoints, mais lorsque ce droit est établi, elles offrent deux formules différentes qui peuvent être utilisées pour calculer les montants et la durée, selon qu'il y ait ou non des enfants à charge (formule avec enfant et formule sans enfant).

Des tribunaux de partout au Canada ont étudié ces lignes directrices et bon nombre de juges les considèrent comme un outil efficace. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au sujet des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux sur le site Web de Justice Canada au : www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/pae-ss.html

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS

Généralement, le conjoint ou conjoint de fait qui reçoit une pension alimentaire en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance doit l'inclure dans son revenu, et celui qui la verse (le débiteur) peut la déduire de son revenu imposable à condition d'avoir versé la totalité des sommes qu'il devait pour l'année à titre de pension alimentaire pour enfants. Lorsqu'il fixe le montant de la pension alimentaire pour le conjoint ou conjoint de fait, le tribunal tient compte de l'avantage fiscal dont profite le débiteur et du fait que le bénéficiaire de la pension doit payer des impôts sur cette dernière.

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN CONJOINT

S'il survient un important changement de situation, l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance alimentaire rendue en faveur de l'un d'eux. La décision du tribunal à cet égard dépend de plusieurs facteurs.

CHAPITRE 9

BIENS FAMILIAUX

Au Manitoba, c'est la *Loi sur les biens familiaux* qui régit le partage, entre les conjoints ou les conjoints de fait, de la valeur de leurs biens familiaux. Ces derniers sont généralement les biens qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints (ou les deux) pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble, ou ceux qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints de fait (ou les deux) pendant leur vie commune. Si des conjoints cohabitent pendant une période qui précède immédiatement leur mariage, les biens acquis pendant leur cohabitation font également partie des biens familiaux. En règle générale, en cas de séparation, chacun des conjoints a droit à une part égale de la valeur des biens familiaux, peu importe lequel des deux en est le propriétaire ni où ils sont situés.

La loi reconnaît que la contribution du conjoint ou du conjoint de fait qui reste au foyer et celle de celui qui subvient aux besoins du ménage sont aussi importantes l'une que l'autre et qu'on doit leur donner le même poids lorsqu'il s'agit de diviser les biens entre les deux parties.

Avant le 30 juin 2004, les lois manitobaines sur les biens familiaux ne s'appliquaient pas aux unions de fait; elles ne visaient que les couples mariés. Toutefois, une nouvelle loi entrée en vigueur le 30 juin 2004 a changé la situation. La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* a eu notamment pour effet de remplacer le titre de la *Loi sur les biens matrimoniaux* par celui de *Loi sur les biens familiaux*, et de faire en sorte que cette loi et bien d'autres lois, comme la *Loi sur la propriété familiale*, s'appliquent aux conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont cohabité pendant une période définie. On peut consulter une brochure sur les modifications législatives concernant le partage des biens familiaux à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/law/commonlaw/index.fr.html.

Les recours et la protection en matière de biens prévus dans la Loi ne s'appliquent pas aux conjoints non mariés qui se sont séparés de façon permanente avant le 30 juin 2004, pas plus qu'aux conjoints qui n'ont pas enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil et qui n'ont pas cohabité pendant au moins trois ans. Les conjoints se trouvant dans de telles situations n'ont aucun droit sur les biens appartenant exclusivement à l'autre conjoint, à moins qu'ils puissent prouver au tribunal qu'ils ont contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien des biens, et devraient avoir droit à un dédommagement pour leur contribution. Les conjoints de fait, tout comme les conjoints mariés, ont un droit égal aux biens qu'ils possèdent en commun.

La *Loi sur les biens familiaux* s'applique à tous les couples mariés (conjoints) qui résident au Manitoba, peu importe où et quand ils se sont mariés. Mais elle ne s'applique pas aux conjoints qui étaient déjà séparés le 6 mai 1977, à moins qu'ils aient depuis cette date refait vie commune pendant une période de plus de 90 jours. Dans le cas où au moins un des conjoints ne réside plus au Manitoba, la Loi ne s'applique que si leur dernier lieu de résidence commune se trouvait au Manitoba.

La *Loi sur les biens familiaux* s'applique à tous les conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou ont vécu ensemble maritalement pendant au moins trois ans. Bien que les dispositions s'appliquant aux conjoints de fait ne soient en vigueur que depuis le 30 juin 2004, elles visent également les couples qui vivaient déjà ensemble au moment de leur entrée en vigueur. Tous les conjoints de fait vivant ensemble depuis trois ans ou plus au 30 juin 2004 sont entrés directement sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*. Tous les conjoints de fait qui vivaient ensemble depuis moins de trois ans

au 30 juin 2004 sont entrés automatiquement sous le régime de cette loi dès qu'ils ont atteint trois ans de vie commune. La *Loi* ne s'applique pas aux couples séparés de façon permanente avant le 30 juin 2004.

BIENS VISÉS PAR LA *LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX*

Selon cette Loi, les conjoints et les conjoints de fait doivent partager la valeur de tous les éléments d'actif leur appartenant ou appartenant à l'un d'entre eux, y compris les biens immobiliers, l'argent, les placements, les véhicules et les bijoux, sous réserve des exceptions suivantes :

- Aucun bien acquis par l'un des conjoints avant le mariage ou l'un des conjoints de fait avant le début de leur vie commune ne sera partagé, à moins d'avoir été acquis en vue du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de sa valeur durant la relation doit être partagée. Dans le cas des couples mariés qui ont vécu ensemble pendant une période précédant immédiatement leur mariage, le partage s'applique également à tous les biens acquis pendant leur cohabitation.

- Aucun bien qui a fait l'objet d'un accord écrit entre les conjoints ou les conjoints de fait ne sera partagé, à moins qu'un tribunal annule cet accord. Ceux qui ne veulent pas que la *Loi sur les biens familiaux* s'applique à leurs biens doivent l'exprimer clairement dans un accord écrit soigneusement rédigé, qui peut être conclu avant ou pendant le mariage ou l'union de fait, ou même à sa rupture. (Voir « Accords de séparation » au chapitre 4 – Séparation et divorce.) Chacun des conjoints ou des conjoints de fait devrait consulter son avocat avant de signer un tel accord.

- Aucune somme ou indemnité reçue par un des conjoints ou des conjoints de fait à titre d'indemnisation pour lésions corporelles ou invalidité ne sera partagée, sauf dans la mesure où les deux conjoints ou les deux conjoints de fait devaient être indemnisés pour la perte subie.

- Aucun don ni héritage reçu d'un tiers par un des conjoints ou un des conjoints de fait ne sera partagé, à moins que le donateur ou le testateur ait eu l'intention d'avantager ainsi les deux conjoints ou conjoints de fait. Cependant, si la valeur du don ou de l'héritage est extraordinaire, le tribunal pourra en tenir compte lors du partage de l'actif commercial.

- Aucun bien appartenant à parts égales aux deux conjoints ou aux deux conjoints de fait (détenu en propriété conjointe) ne peut être partagé en application de la *Loi sur les biens familiaux*, puisque chacun des conjoints ou des conjoints de fait en possède déjà légalement la moitié. C'est souvent le cas du foyer familial, qui ne peut donc faire l'objet d'aucune vente, hypothèque ou autre transaction sans le consentement écrit des deux conjoints ou des deux conjoints de fait. Si les conjoints ne peuvent s'entendre pour le vendre, ils peuvent présenter une demande au tribunal en vertu de la *Loi sur les droits patrimoniaux* pour qu'il soit vendu et que le produit de sa vente soit partagé.

- Aucun bien acquis par l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait après leur séparation ne sera partagé entre eux.

REDDITION DE COMPTES ET COMPENSATION

À l'égard de leurs biens familiaux, les conjoints et les conjoints de fait ont chacun droit à une *reddition de comptes* et, s'il y a lieu, à une *compensation*, et ils peuvent en demander l'exécution au tribunal, au besoin.

Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé et que le partage des biens familiaux n'a pas été réglé, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut, au plus tard 60 jours après que le divorce a pris effet, présenter au tribunal une demande de reddition de comptes et de compensation. Dans le cas des conjoints de fait qui ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, l'un ou l'autre des conjoints peut présenter au tribunal une demande de reddition de comptes et de compensation des éléments d'actif. La demande

doit toutefois être faite dans les 60 jours suivant la date d'enregistrement de la fin de l'union auprès du Bureau de l'état civil. Les conjoints de fait qui n'ont pas enregistré leur union doivent présenter leur demande dans les trois ans qui suivent la date de leur séparation.

Pour la *reddition de comptes*, chacun des conjoints ou des conjoints de fait dresse la liste complète de ses biens et de ses dettes, et de leurs valeurs respectives à la date de la séparation. Si l'un ou l'autre des conjoints ou des conjoints de fait refuse, le tribunal peut lui ordonner de le faire.

Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont chaque conjoint ou conjoint de fait doit ainsi rendre compte. Les dettes ou le passif sont soustraits de l'inventaire total des biens, à moins que les dettes ne soient relatives à des biens exemptés ou que cela ne donne un résultat négatif. Le tribunal fixe alors le montant que le conjoint ou le conjoint de fait détenant la plus grande valeur d'actif doit verser à l'autre à titre de compensation pour que le partage des biens soit égal. Le tribunal ne répartit pas lui-même les biens, mais il peut ordonner que ce conjoint ou conjoint de fait cède à l'autre un ou plusieurs de ses biens à titre de compensation.

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner le partage inégal des biens. Le pouvoir du tribunal varie selon que les biens sont des *éléments d'actif familial ou des éléments d'actif commercial*. Le tribunal ne peut ordonner un partage inégal des éléments d'actif familial que s'il conclut que les partager également serait extrêmement injuste en raison de circonstances extraordinaires. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire un peu plus fort en ce qui concerne les éléments d'actif commercial, mais pour ordonner leur partage inégal, ils doivent avoir conclu que les partager également serait manifestement inéquitable.

Un élément d'actif familial est un bien qui, selon la *Loi sur les biens familiaux*, est utilisé à des fins familiales, telles que le logement, le transport ou les loisirs. En voici quelques exemples :

- la résidence familiale;
- l'ameublement;
- la voiture familiale;
- un chalet;
- les comptes d'épargne, comptes-chèques ou comptes courants (pourvu qu'ils servent à des fins familiales);
- les droits découlant d'une police d'assurance vie, d'une police d'assurance accidents et maladie ou d'une rente;
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Tout bien familial qui n'est pas un élément d'actif familial est un élément d'actif commercial. En voici quelques exemples :

- des intérêts dans une entreprise, par exemple une pharmacie, une entreprise de construction, un cabinet de médecin ou d'avocat,
- une police d'assurance vie ou d'assurance accidents et maladie souscrite dans le seul but de couvrir les pertes qu'une entreprise pourrait subir du fait du décès ou de la maladie de l'assuré.

De par sa nature, une ferme est à la fois un élément d'actif familial et un élément d'actif commercial. La maison de ferme et la portion des terres agricoles nécessaire à sa jouissance sont considérées comme le foyer familial, donc un élément d'actif familial. Le reste de la propriété peut être considéré comme un élément d'actif commercial.

Lorsqu'il décide s'il y a lieu de partager inégalement les biens, le juge ne peut pas tenir compte de la conduite ou des actes des conjoints ou conjoints de fait, à moins que cette conduite équivaille à de la *dilapidation*, et donc qu'elle ait gravement menacé la sécurité financière de la famille. Par exemple, si

l'un des conjoints ou des conjoints de fait a fait un don d'une valeur excessive à un tiers, le tribunal en tiendra compte pour réduire la part de ce conjoint, pourvu que l'autre conjoint ou conjoint de fait ait demandé le partage des biens familiaux au plus tard deux ans après avoir découvert ce don.

Le partage inégal des éléments d'actif familial ou commercial est très rare.

ORDONNANCES POUR LA CONSERVATION DES BIENS

Le conjoint ou le conjoint de fait qui demande au tribunal de procéder au partage des biens familiaux peut également lui demander de rendre une ordonnance pour assurer leur conservation. Une telle ordonnance empêche l'autre conjoint de détruire les biens, de les vendre ou de les donner de façon irresponsable, ou de les transporter hors du Manitoba avant que le tribunal ait statué sur leur partage.

RÉSIDENCE FAMILIALE

Le foyer familial est l'un des éléments d'actif familial les plus importants. Il s'agit de toute propriété utilisée comme résidence familiale. Ce peut être une maison, un appartement, une maison mobile ou un condominium.

La *Loi sur la propriété familiale* du Manitoba accorde une protection particulière au foyer familial. Lorsqu'il n'appartient qu'à l'un des conjoints ou des conjoints de fait, celui-ci ne peut le vendre ou l'hypothéquer qu'avec le consentement écrit de l'autre conjoint. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un propriétaire décédé a le droit de continuer à occuper le foyer familial durant le reste de sa vie, même si le testament du propriétaire attribue la propriété familiale à quelqu'un d'autre. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu ensemble matrimonialement pendant au moins trois ans. Le tribunal peut toutefois permettre que la transaction se fasse sans le consentement de l'autre conjoint ou conjoint de fait si celui-ci a été déclaré atteint de trouble mental par un tribunal, ou si les conjoints ou les conjoints de fait ne vivent plus ensemble depuis six mois au moins. Dans un tel cas, le tribunal peut cependant imposer certaines conditions à cette transaction pour protéger le conjoint ou le conjoint de fait non propriétaire.

En vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, un seul conjoint ou conjoint de fait peut avoir des droits sur une propriété familiale. Si un deuxième conjoint ou conjoint de fait, ou un conjoint ou conjoint de fait postérieur occupe la propriété, ce dernier ne pourra obtenir des droits sur la propriété que lorsque les droits du premier conjoint ou conjoint de fait auront été appliqués correctement.

FERME FAMILIALE

La protection particulière accordée au foyer familial par la *Loi sur la propriété familiale* s'applique également à la ferme familiale, soit la maison de ferme et le terrain sur lequel elle se trouve, jusqu'à concurrence de 320 acres.

BIENS FAMILIAUX ET FAILLITE

La dissolution des liens de famille s'accompagne souvent de difficultés financières. Si un conjoint ou un conjoint de fait est incapable de payer ses dettes, il peut envisager une cession de faillite. Un syndic de faillite prend alors possession des biens de la personne en faillite et répartit le produit de ces biens entre les créditeurs acceptés de la personne. Certains biens sont exempts de la répartition.

Une faillite peut avoir des effets importants sur le partage des biens entre conjoints ou conjoints de fait. En vertu d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada en juillet 2011, un conjoint ou un conjoint de fait qui a été libéré de la faillite est dégagé de la réclamation de son conjoint ou conjoint de fait au titre de la compensation

en ce qui concerne les biens familiaux. Une réclamation au titre de la compensation est une dette comme les autres et un failli est libéré de cette dette lorsqu'il est libéré de la faillite.

PARTAGE DES PENSIONS ENTRE LES CONJOINTS OU LES CONJOINTS DE FAIT

Le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba prévoient dans certains cas le partage des prestations de retraite entre conjoints et conjoints de fait (du même sexe ou non). La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du gouvernement fédéral qui s'applique aux industries sous réglementation fédérale comme les banques et les compagnies aériennes stipule que le droit provincial des biens s'applique au partage des prestations de pension entre les époux et les conjoints de fait lorsque leur relation prend fin. En vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, qui s'applique notamment aux fonctionnaires du gouvernement fédéral et aux membres des Forces canadiennes et de la GRC, il est possible de présenter une demande de partage des prestations de retraite avec un conjoint ou un conjoint de fait lorsqu'il existe une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit en ce sens.

⚖ Régime de pensions du Canada

La plupart des travailleurs de 18 ans et plus cotisent au Régime de pensions du Canada (RPC). Le RPC offre trois types de prestations :

- les prestations d'invalidité (versées aux cotisants atteints d'une invalidité et à leurs enfants à charge);
- les prestations de survivant (qui comprennent la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant);
- la pension de retraite.

Le montant de toute pension de retraite dépend du nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé et du montant des cotisations qu'elle a versées au régime.

Toutefois, les *crédits* de pension accumulés en vertu de ce régime par l'un ou l'autre des conjoints durant le mariage ou par l'un ou l'autre des conjoints de fait pendant leur union de fait peuvent être également partagés entre eux en cas de divorce ou de séparation. Ainsi, le conjoint ou le conjoint de fait qui n'a pas pu participer au régime parce qu'il travaillait au foyer recevra quand même des prestations au moment de la retraite de l'autre conjoint ou conjoint de fait.

Pour être considérés comme conjoints de fait, les membres d'un couple doivent avoir vécu ensemble maritalement pendant au moins un an et leur séparation doit avoir eu lieu le 1er janvier 1987 ou après. Un conjoint de fait séparé peut demander une division des crédits du Régime de pensions du Canada après une séparation d'au moins 12 mois consécutifs. Les conjoints de fait séparés doivent faire leur demande dans les quatre ans suivant la date de séparation.

Les personnes qui se sont séparées ou ont divorcé le 1er janvier 1987 ou après et qui ont vécu ensemble pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois durant le mariage peuvent obtenir une partie des crédits de pension de leurs conjoints.

Un conjoint séparé peut demander une répartition des crédits en tout temps après une séparation, mais le gouvernement fédéral ne traitera pas la demande et ne répartira pas les crédits de pension avant que les deux conjoints aient été séparés pendant au moins 12 mois consécutifs. En cas de décès d'un des conjoints, la demande doit être présentée au plus tard trois ans après le décès. En cas de divorce, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut demander le partage en tout temps après le divorce.

Les dispositions d'un accord entre conjoints ou conjoints de fait signé avant le 4 juin 1986 peuvent empêcher le partage des crédits du Régime de pensions du Canada. Si les biens familiaux d'un couple sont régis par la loi manitobaine et que les conjoints ont signé, le 4 juin 1986 ou après cette date, un accord de non-participation au partage des crédits, ils ne sont pas liés par cet accord. Ils ont toujours droit au partage des crédits.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des crédits du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Service Canada de l'une des façons suivantes :

- En personne
  À Winnipeg : 391, avenue York
  2599, rue Main
  614, rue Des Meurons, bureau 100
  1001, chemin St. Mary' s
  393, avenue Portage, unité 122
  3393, avenue Portage, bureau 140
  À Brandon : 1039, avenue Princess

- Par téléphone
  1 800 277-9914 (appels sans frais) (anglais)
  1 800 277-9915 (appels sans frais) (français)
  1 800 255-4786 (appels sans frais) (ATS)

- Par la poste
  Service Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C. P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- Site Web : www.servicecanada.gc.ca

⚖ *Loi sur les prestations de pension*

Cette loi s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, ni aux régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des employés de banques et de compagnies aériennes), ni aux employés du gouvernement fédéral, ni aux régimes d'épargne-retraite personnels (tel un REER).

Si les conjoints se sont séparés ou ont divorcé le 1er janvier 1984 ou après cette date, les crédits de prestations de pension accumulés pendant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints peuvent être partagés également entre eux, sauf s'ils renoncent à un tel partage.

Si un conjoint de fait est titulaire d'une pension régie par la *Loi sur les prestations de pension*, son conjoint pourrait avoir droit au partage de ses crédits de pension dans certains cas. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de cette loi, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, avoir vécu ensemble maritalement pendant au moins trois ans si l'un d'eux est marié ou avoir vécu ensemble maritalement pendant au moins un an si aucun d'eux n'est marié. Avant le 30 juin 2004, le conjoint de fait titulaire des crédits devait choisir l'option du partage en déposant un formulaire de déclaration prévu à cet effet auprès de l'administrateur du régime de pension. Cette exigence a été abolie le 30 juin 2004. Les conjoints de fait peuvent aussi signer une entente de renonciation à la pension de l'autre.

Toutefois, la renonciation au partage de la pension n'est valide que si elle est faite par écrit en la forme réglementaire. De plus, avant de la signer, chacun des conjoints ou des conjoints de fait doit obtenir des conseils juridiques indépendants et recevoir de la part de l'administrateur du régime de retraite un état des prestations auxquelles il aurait eu droit en vertu de la *Loi*.

La partie des crédits de prestations de pension qui revient à un conjoint ou à un conjoint de fait en vertu de cette loi lui est transférée directement, mais aucune somme ne lui est versée. Le conjoint ou le conjoint de fait doit transférer ces crédits directement à son propre régime de retraite ou les immobiliser dans un REER et, dans ce dernier cas, le conjoint ou le conjoint de fait peut s'en servir à n'importe quel âge pour acheter une rente viagère.

Des modifications à la *Loi sur les prestations de pension* entrées en vigueur le 31 mai 2010 apportent divers changements importants en matière de pension au Manitoba, notamment les suivants :

- versement d'une prestation de décès antérieure à la retraite au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant qui décède, mais uniquement s'ils vivaient ensemble juste avant le décès;
- autorisation du transfert d'au plus 50 p. 100 des crédits de retraite d'un titulaire à un fonds d'épargne-retraite non immobilisé, dans la mesure où le titulaire a obtenu le consentement de son conjoint ou de son conjoint de fait;
- possibilité pour les conjoints et les conjoints de fait de renoncer à leurs droits à certains types de prestations;
- précision de deux nouvelles formes de partage des pensions en cas de rupture.

Pour vous renseigner sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)
ATS : 1 800 855-0511

⚖ *Régimes Enregistrés D'épargne-Retraite (REER)*

Certaines personnes mettent de l'argent de côté en vue de leur retraite en utilisant des régimes d'épargne-retraite personnels comme des REER. Les REER sont considérés comme des éléments d'actif familial et seraient inclus dans la reddition de comptes et la compensation des éléments d'actif. Le 1er novembre 2007, la *Loi sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite* est entrée en vigueur au Manitoba. Cette loi précise que tant que les fonds restent dans un régime enregistré comme un REER, ils ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une procédure d'exécution, comme une saisie-arrêt ou une saisie pour le paiement d'une somme due par le titulaire du régime. Toutefois, il existe des exceptions importantes : la nouvelle *Loi* n'empêche pas que les REER fassent l'objet d'une procédure pour l'exécution d'un jugement rendu en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou qu'ils soient saisis par un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires en vue de faire exécuter une obligation alimentaire.

⚖ *Loi sur les biens familiaux*

Les droits accumulés dans un régime de retraite auquel la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas peuvent être partagés en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, selon laquelle ces droits sont des éléments d'actif familial (pour plus de renseignements sur le partage des biens familiaux, voir les pages 85 à 88). Dans un tel cas, le tribunal ordonne habituellement au participant de verser à son conjoint ou à son conjoint de fait une part de sa pension quand il la recevra.

Les régimes de retraite sous réglementation fédérale sont également partagés en application de la Loi sur les biens familiaux. Si une partie ou la totalité des prestations de pension d'un régime de retraite sous réglementation fédérale d'une personne est accordée à son conjoint ou à son conjoint de fait en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite, le conjoint ou le conjoint de fait a droit à sa portion sur présentation de l'ordonnance ou de l'entente à l'administrateur du régime de retraite. Cependant, le conjoint ou le conjoint de fait n'obtient pas sa portion sous forme de fonds. Les prestations de pension doivent plutôt être transférées dans son propre régime de pension, ou dans un REER immobilisé. Pour de plus amples renseignements sur les régimes sous réglementation fédérale, communiquez avec le bureau suivant :

Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Numéro ans frais : 1 800 385-8647
Courriel : information@osfi-bsif.gc.ca
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

CHAPITRE 10

VIOLENCE FAMILIALE

VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale, qui se manifeste généralement tant par des actes que des menaces de violence, peut être physique, sexuelle, affective ou psychologique. Elle est commise envers le conjoint, le conjoint de fait ou un autre partenaire intime, pendant ou après la liaison. Les victimes de violence conjugale craignent habituellement l'agresseur ou du moins le comportement de celui-ci, souvent au point de modifier leur propre comportement et d'abandonner leur droit à l'intégrité et à l'égalité dans le couple afin d'y maintenir la paix.

Aux yeux de la loi, personne ne peut maltraiter quelqu'un d'autre. Le mauvais traitement peut être physique, sexuel, affectif ou psychologique. Il existe de l'aide pour les victimes de violence. Pour vous renseigner, appelez sans frais le *Service provincial d'information et d'écoute téléphonique sur la violence familiale, au 1 877 977-0007*. Vous trouverez aussi au chapitre 16 une liste de refuges et d'organismes communautaires qui s'occupent des victimes de violence familiale.

Le comportement d'un conjoint violent est généralement cyclique et comporte quatre phases distinctes :

- Montée de la tension : certaines causes de stress, comme le travail ou l'argent entraînent chez l'agresseur un sentiment d'impuissance. L'agresseur peut alors extérioriser ses sentiments en injuriant, en insultant ou en accusant son conjoint ou son partenaire. La personne agressée a l'impression de marcher sur des œufs.
- Incident violent : la tension qui monte entraîne une violence verbale poussée ou des attaques physiques ou sexuelles violentes, et ceci peut se produire une fois ou plusieurs fois de suite.
- Rationalisation ou justification : l'agresseur fait appel à des mécanismes de défense; par exemple, il rejette la responsabilité sur les autres ou minimise la violence. La victime de violence peut commencer à croire l'interprétation que donne son partenaire
- Retour prétendu à la normale : les deux partenaires tentent de poursuivre normalement leur relation en prétendant que tout va bien.
- Si les problèmes du couple ne sont pas traités, le cycle violent continue généralement et la fréquence et la gravité des actes de violence s'intensifient.

Les enfants qui sont témoins d'une telle violence peuvent en souffrir énormément, même s'ils n'en sont pas la cible. Ils grandissent en croyant qu'il s'agit là d'une vie de couple normale et peuvent devenir eux-mêmes des conjoints violents ou victimes de violence.

Le droit criminel et le droit civil, qui prévoient chacun des recours différents, offrent aide et protection aux conjoints ou conjoints de fait et aux enfants victimes de violence. Il faut parfois faire appel à ces deux types de recours pour s'assurer d'une protection maximale.

Le droit criminel sert à empêcher les gens de commettre des crimes ou des infractions et à punir ceux qui en commettent. Généralement, les accusations sont portées par les policiers et l'accusé est ensuite poursuivi en justice par un procureur de la Couronne.

En droit criminel, lorsqu'une personne est arrêtée et que des accusations sont portées contre elle, le tribunal peut lui imposer certaines conditions jusqu'à ce que sa cause soit entendue. Ces conditions peuvent inclure, par exemple, l'interdiction de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou l'interdiction de faire usage d'alcool, de drogues, etc.

Le droit civil sert à régler des litiges entre des personnes et peut aussi servir à assurer la protection d'une personne. Pour bénéficier de l'aide et de la protection offertes par le droit civil, on doit en faire la demande au tribunal et on peut se faire représenter par un avocat.

⚖ Protection offerte par le droit civil

Les conjoints, les conjoints de fait et les membres de la famille qui sont victimes de violence ou qui craignent de l'être, ou les personnes qui sont victimes de harcèlement, peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection (qu'on appelle parfois « ordonnance restrictive »). Ce genre d'ordonnance peut interdire certains comportements au présumé agresseur ou harceleur, par exemple le harcèlement téléphonique.

Jusqu'au 30 septembre 1999, la *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoyait de telles ordonnances. Une nouvelle loi s'intitulant la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* a remplacé les dispositions de protection et de redressement de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Cette nouvelle loi accorde aux victimes de violence et de harcèlement criminel une protection accrue et de meilleurs recours juridiques.

La nouvelle loi crée deux types différents d'ordonnances : les *ordonnances de protection* et les *ordonnances de prévention*.

Les **ordonnances de protection** s'obtiennent rapidement, simplement et à peu de frais, sans qu'il soit nécessaire de faire parvenir un avis au prétendu agresseur ou harceleur criminel (*intimé*). Les demandes peuvent être faites en personne. Elles peuvent également être faites par téléphone avec l'aide d'un agent de police, d'un avocat ou d'une personne qui a suivi une formation spécialisée et qui a été désignée par le ministère de la Justice pour aider les demandeurs d'ordonnances de protection (ces personnes sont appelées des agents aux ordonnances de protection). Un adulte peut présenter une demande d'ordonnance de protection au nom d'un enfant et un curateur ou un subrogé nommé par le tribunal peut présenter une demande au nom d'une personne qui en est mentalement incapable, si le tribunal lui a donné ce pouvoir. Les auteurs de telles demandes doivent fournir sous serment une preuve du harcèlement criminel ou de la violence familiale. Les ordonnances de protection peuvent comprendre une ou plusieurs des dispositions indiquées ci-dessous et jugées nécessaires à la protection immédiate des victimes. Elles peuvent notamment :

- interdire à l'intimé de se rendre au lieu de résidence ou au lieu de travail du requérant ou à ceux d'autres personnes précises;
- interdire à l'intimé de suivre le requérant ou d'autres personnes;
- interdire à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou d'autres personnes;
- accorder au requérant ou à l'intimé la possession d'effets personnels;
- accorder l'aide d'agents de la paix afin de faire sortir l'intimé des lieux et/ou d'assurer l'enlèvement ordonné d'effets personnels;
- obliger l'intimé à rendre ses armes et autoriser les policiers à fouiller les lieux et à saisir les armes.

L'intimé est informé de l'ordonnance de protection lorsqu'elle est rendue. Il bénéficie alors de 20 jours pour demander à la Cour du Banc de la Reine de l'annuler et pour présenter des éléments de preuve.

Depuis d'octobre 2011, les ordonnances de protection qui interdisent les contacts, la communication ou la présence dans les endroits où l'autre personne se trouve peuvent également contenir des exceptions qui permettent à l'intimé de se présenter au tribunal ou de participer à un

programme de médiation, ou à une évaluation ordonnée par le tribunal, lorsque l'autre personne y est aussi présente. La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* indique certaines mesures de protection de base devant être appliquées dans ces situations d'exception, comme la nécessité pour l'intimé de rester à une certaine distance de l'autre personne.

Les **ordonnances de prévention**, qui sont rendues par des juges de la Cour du Banc de la Reine, peuvent comprendre n'importe laquelle des dispositions énumérées ci-dessus. Le juge peut également ordonner des mesures supplémentaires pour protéger le requérant et régler la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel. Il peut notamment :

- accorder au requérant l'occupation exclusive de la résidence familiale;
- accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, comme des biens du ménage, des meubles ou des véhicules;
- autoriser la saisie des biens que l'intimé a utilisés pour se livrer à la violence familiale ou au harcèlement criminel, tels que des caméras, vidéoscopes, ordinateurs et autres appareils d'enregistrement;
- recommander à l'intimé de participer à des séances de counselling ou lui ordonner de le faire;
- interdire à l'intimé d'endommager ou de disposer des biens sur lesquels la victime détient un droit;
- ordonner à l'intimé d'indemniser le requérant pour les pertes financières résultant de la violence ou du harcèlement criminel, telles la perte de revenu ou les dépenses relatives au counselling, aux mesures de sécurité ou au déménagement.

Si l'intimé se sert d'un véhicule pour se livrer au harcèlement criminel ou à la violence familiale, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire un véhicule automobile.

Si la prise immédiate de mesures de protection se révèle nécessaire, le conjoint ou le conjoint de fait qui est victime de la violence peut demander au tribunal de rendre une ordonnance temporaire (*provisoire*) contre l'agresseur, et ce sans qu'un avis soit donné à ce dernier. Les ordonnances rendues sans avis ne demeurent en vigueur que pendant un temps limité, jusqu'à ce qu'un juge puisse entendre les deux parties. Pour plus de renseignements sur la procédure relative au droit de la famille, veuillez vous reporter au chapitre 2 – Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges.

La loi fait du harcèlement criminel un *délit civil*, ce qui permet aux victimes de poursuivre leur harceleur en dommages-intérêts. Auparavant, une telle poursuite n'était possible que si le comportement du harceleur accompagnait un délit civil existant (un délit civil pour lequel une personne peut en poursuivre une autre en dommages-intérêts), tel que des voies de fait ou des coups et blessures.

La *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* est entrée en vigueur le 30 septembre 1999. En octobre 2005, le nom de la *Loi* a été raccourci et est devenu *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*.

Auparavant, un juge ou un magistrat pouvait, en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de molester, d'importuner ou de harceler son conjoint ou conjoint de fait (*ordonnance interdisant de molester*). Un juge de la Cour du Banc de la Reine pouvait rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de pénétrer dans la résidence ou le lieu de travail de son conjoint ou conjoint de fait (*ordonnance d'interdiction*). Ces ordonnances continuent d'être en vigueur tant que le tribunal ne les annule pas ou, dans le cas d'une ordonnance interdisant de molester accordée par un magistrat ou un juge de la Cour provinciale, tant qu'une ordonnance de protection ou de prévention n'a pas été rendue en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* en faveur de la personne. Dans ce cas, la nouvelle ordonnance de protection ou de prévention remplace l'ancienne ordonnance interdisant de molester.

Les personnes qui refusent d'obéir à une ordonnance civile de protection peuvent être accusées de non-respect d'une ordonnance du tribunal et, si elles sont reconnues coupables, se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement.

Les ordonnances civiles de protection ne prennent pas fin après une certaine période à moins qu'elles ne comportent une indication contraire. Elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou résiliées par une autre ordonnance du tribunal, même si les parties se réconcilient.

Certaines modifications à la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* sont entrées en vigueur le 31 octobre 2005. Ces modifications permettent à une personne de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de protection contre une autre personne qu'elle a fréquentée ou contre un membre de sa famille avec lequel elle n'a jamais vécu. Les modifications prévoient également que les ordonnances de protection rendues après le 31 octobre 2005 expirent habituellement trois ans après la date de leur prononcé.

La *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* est entrée en vigueur le 30 avril 2012. Cette loi prévoit qu'une ordonnance de protection peut être rendue à l'égard d'un enfant victime d'exploitation sexuelle, ou d'un adulte ou d'un enfant victime de la traite de personnes. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peut être présentée par la mère ou le père, le tuteur ou la tutrice ou un organisme approprié de protection des enfants.

Une telle ordonnance de protection peut interdire à l'intimé contre lequel l'ordonnance est rendue d'avoir des contacts avec une personne en particulier, de la suivre ou de se présenter chez elle, à son école ou à son lieu de travail. L'ordonnance de protection dure en général trois ans, mais elle peut durer plus longtemps ou être renouvelée si nécessaire.

Une ordonnance de protection peut être rendue sur présentation d'une requête adressée à un juge de paix judiciaire de la Cour provinciale du Manitoba. Le processus de requête est semblable à celui qui est décrit dans la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.*

En vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*, le Manitoba reconnaît les ordonnances de protection civile rendues dans d'autres provinces ou territoires du Canada et la police manitobaine exécute ces ordonnances comme si elles avaient été rendues ici, sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer auprès du tribunal.

⚖ *Protection offerte par le droit criminel*

Quiconque est attaqué ou menacé de violence, y compris par un conjoint ou un conjoint de fait, devrait immédiatement appeler la police. Composez le 911 ou, si ce service n'est pas encore offert dans votre localité, appelez le détachement de la GRC ou le poste de police le plus proche de chez vous, ou encore, consultez les premières pages de votre annuaire téléphonique pour trouver les numéros de téléphone des services d'urgence.

La violence conjugale est un crime grave. Tous les policiers de la province ont reçu de Justice Manitoba la directive de porter des accusations criminelles chaque fois qu'une personne est victime de voies de fait ou d'agression sexuelle de la part de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ils doivent le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu voies de fait, même si le seul témoin en est la victime. C'est la police et non la victime, qui porte les accusations après que le crime lui a été signalé.

La police peut aider la victime à quitter son foyer et à recevoir des soins médicaux, s'il y a lieu. La victime et ses enfants peuvent trouver asile dans un refuge de leur localité. Vous trouverez au chapitre 16 une liste des refuges et des services communautaires offerts aux victimes de violence familiale.

Lorsque des accusations sont portées contre un conjoint ou conjoint de fait violent, sa cause est ensuite instruite au tribunal criminel. Si le présumé agresseur plaide non coupable, la Couronne demande normalement à la victime de témoigner en cour. Une fois que des accusations sont portées

et qu'il y a poursuite criminelle par la Couronne, seule la Couronne peut y mettre fin.

À Winnipeg, c'est un tribunal spécialisé dans la violence familiale qui instruit les causes relatives à la violence conjugale, la violence physique et les infractions sexuelles à l'égard des enfants, et la violence à l'égard des personnes âgées. Le mandat de ce tribunal est de régler avec sensibilité ce genre de poursuites. Les juges et les procureurs de la Couronne qui y travaillent connaissent bien les services communautaires qui existent pour les victimes et les contrevenants.

Un peu partout dans la province, la Direction des services aux victimes de Justice Manitoba peut aider les victimes pendant l'instruction de leur cause et les diriger vers d'autres ressources. Voici les numéros de ses bureaux :

Région de Winnipeg
(Winnipeg) : 204 945-6851

Région d'Entre-les-Lacs
(Selkirk) : 204 785-5213

Région de l'Est
(Lac-du-Bonnet) : 204 345-9752

Région du Centre
(Portage-la-Prairie) : 204 239-3378

Région du Centre-Sud
(Morris) : 204 746-8249

Région de l'Ouest
(Brandon) : 204 726-6515

Région des Parcs
(Dauphin) : 204 622-5080

Région du Nord
(The Pas) : 204 627-8483

Région de Thompson
(Thompson) : 204 677-6368

Les Services aux victimes aident :

- les victimes des crimes les plus graves, selon les définitions de la *Déclaration des droits des victimes*;
- les victimes de violence familiale;
- les enfants victimes et témoins d'actes violents.

À Winnipeg, les services sont répartis entre des unités spécialisées. Dans d'autres régions, les travailleurs des services aux victimes d'actes criminels offrent des services variés.

Les victimes peuvent également composer le numéro sans frais 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) pour être mises en contact avec le travailleur des services aux victimes de leur région ou consulter le site Web : www.manitoba.ca/justice/victims/index.fr.html.

La *Déclaration des droits des victimes* précise les droits des victimes des crimes les plus graves au Manitoba. Elle garantit que les droits des victimes d'actes criminels sont reconnus et protégés lorsque ces personnes traitent avec la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les représentants des services correctionnels.

Pour en savoir davantage sur la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, contactez votre avocat ou les Services aux victimes de Justice Manitoba. Vous pouvez aussi consulter le site Web de Justice Manitoba à : www.manitoba.ca/justice/victims/services/vrss.fr.html.

Si l'agresseur est déclaré coupable, le juge détermine sa peine en tenant compte notamment de la gravité du crime et du casier judiciaire de la personne. Il peut, par exemple, lui ordonner de participer à des séances de counselling et de ne pas s'approcher de la victime, ou le faire emprisonner.

En plus des ordonnances décrites ci-dessus sous la rubrique relative au droit civil, les personnes qui craignent leur conjoint ou leur conjoint de fait violent peuvent demander à un tribunal de droit criminel d'exiger que l'auteur des mauvais traitements prenne un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Un tel engagement interdit à une personne de harceler les autres et est semblable à une ordonnance civile, mais est traité par le tribunal criminel. Si l'agresseur ne tient pas son engagement ou refuse de prendre un tel engagement, il peut être emprisonné pendant une période allant jusqu'à 12 mois. D'autres personnes que les conjoints ou les conjoints de fait peuvent aussi présenter une telle demande au tribunal.

Vous pouvez vous adresser au greffe de la Cour provinciale le plus proche de chez vous pour demander que l'agresseur prenne l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit soit d'un engagement que la personne accepte de prendre, soit d'une ordonnance rendue par un juge après la tenue d'une audience. L'ordonnance peut notamment interdire toute communication avec la victime, que ce soit en personne ou par téléphone. La durée de l'ordonnance est d'un an au maximum. Quiconque contrevient à une telle ordonnance peut être inculpé d'une infraction criminelle.

VIOLENCE ET NÉGLIGENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Au Manitoba, le droit civil permet à la Province d'intervenir pour protéger les enfants. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* exige que les offices de services à l'enfant et à la famille, de même que la police, prennent s'il y a lieu les mesures de protection qui s'imposent. Les enfants qui ont besoin de protection sont ceux dont la vie, la santé ou l'équilibre affectif sont compromis par certains actes ou omissions d'une personne.

Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant a besoin de protection doit le signaler à un des parents de l'enfant, à son tuteur ou à un office de services à l'enfant et à la famille. Si on ignore l'identité des parents ou du tuteur ou s'ils sont à l'origine du besoin de protection de l'enfant, il faut signaler la situation à un office de services à l'enfant et à la famille. Voir le chapitre 12 sur la protection des enfants. La liste des offices de services à l'enfant et à la famille se trouve au chapitre 16.

Le droit criminel protège également les enfants. Le *Code criminel du Canada* contient un certain nombre de dispositions visant à protéger les enfants et à punir les contrevenants, par exemple, en cas de négligence criminelle, de voies de fait, d'agression sexuelle, et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Dans les cas présumés de mauvais traitements ou d'abus sexuels, la police et les offices de services à l'enfant et à la famille sont tenus de collaborer et de se transmettre mutuellement les renseignements dont ils disposent. Dans certaines régions de la province, des services spéciaux de soutien aux enfants victimes sont offerts par la Direction des services aux victimes; ces services sont destinés aux enfants qui doivent témoigner en cour. Vous trouverez plus haut les numéros des bureaux des Services aux victimes de la province. Vous pouvez aussi composer sans frais le 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) pour être mis en contact avec le travailleur des Services aux victimes d'actes criminels de votre région.

À Winnipeg, les causes de droit criminel se rapportant à des mauvais traitements infligés à des enfants peuvent être instruites dans une salle d'audience spéciale plus adaptée aux enfants. Cette salle est conçue de sorte que les enfants se sentent le plus à l'aise possible. La barre des témoins est assez grande pour permettre la présence d'une personne pouvant soutenir l'enfant pendant le témoignage. En plus des murs aux couleurs vives, la salle d'audience est munie d'un système de télévision en circuit fermé et d'autres appareils utiles visant à faciliter le témoignage des jeunes témoins vulnérables. Adjacente à la salle d'audience se trouve une salle d'attente pour enfants comprenant des toilettes, des jeux, des jouets, un téléviseur avec système de sous-titrage et un téléphone ATS pour malentendants.

Quiconque estime que la sécurité de son enfant est menacée par ses conjoint ou ex-conjoint ou par son conjoint de fait ou ex-conjoint de fait devrait immédiatement appeler la police ou un office de services à l'enfant et à la famille. La personne devrait envisager de demander une ordonnance de protection, un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou toute autre mesure de protection. Si le présumé coupable a la garde de l'enfant ou un droit de visite en vertu d'une ordonnance du tribunal, le juge peut modifier ou révoquer cette ordonnance s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant. La personne qui craint pour la sécurité de son enfant devrait demander de l'aide et des conseils à un avocat au sujet des questions de garde et de droit de visite.

CHAPITRE 11

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

⚖ Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Au Manitoba, on peut compter sur les services du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour faire exécuter les ordonnances alimentaires, de même que les dispositions alimentaires de certains accords écrits. Le Programme perçoit et surveille les versements de pensions alimentaires, et prend s'il y a lieu des mesures d'exécution en ce qui concerne les versements en retard (*arriérés*). Le Programme peut demander à ses avocats d'intenter une action en exécution en vue du paiement d'une pension alimentaire, à peu de frais ou gratuitement pour le bénéficiaire de la pension alimentaire.

⚖ Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme

Toutes les ordonnances alimentaires rendues au Manitoba sont automatiquement transmises au Programme et prises en charge par un des fonctionnaires préposés à l'exécution (*fonctionnaire désigné*). Le bénéficiaire de la pension alimentaire doit fournir au fonctionnaire désigné les documents d'enregistrement dûment remplis, avant que le Programme puisse prendre des mesures d'exécution de l'ordonnance.

Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire prévue par une ordonnance qui ne veut plus que celle-ci soit exécutée par l'entremise du Programme doit remplir, signer et transmettre au fonctionnaire désigné une formule de renonciation. Un prestataire d'aide sociale ne peut cependant pas signer une telle renonciation.

Quiconque a ainsi renoncé aux services du Programme peut s'y réinscrire par la suite. Il lui suffit de remplir, signer et déposer une formule et une déclaration sous serment précisant le montant des arriérés de la pension due conformément à une ordonnance ou une entente. Adressez-vous aux bureaux du Programme pour vous procurer une formule de renonciation ou de réinscription. Toute personne qui a renoncé à participer au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut, dans certaines circonstances, avoir à payer une certaine somme pour pouvoir se réinscrire au Programme plus tard.

Les ordonnances alimentaires rendues dans d'autres parties du Canada, de même que certaines ententes, peuvent être enregistrées au Manitoba en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, et peuvent être exécutées ensuite par l'entremise du Programme comme si elles provenaient du Manitoba. Il en va de même pour les ordonnances et certaines ententes qui proviennent d'un État pratiquant la réciprocité, donc d'un pays étranger avec lequel le Manitoba a conclu des arrangements portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires. Pour vérifier si le pays où

a été rendue une ordonnance est un État pratiquant la réciprocité et si l'ordonnance peut être exécutée au Manitoba, consultez le site Web du gouvernement (http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf) ou communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 1230
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204 945-0268
Télécopieur : 204 948-2004
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

Les dispositions alimentaires contenues dans des accords écrits conclus au Manitoba peuvent être exécutées par l'entremise du Programme au même titre que les ordonnances judiciaires, pourvu que les parties à l'accord y consentent par écrit. Les dispositions doivent cependant être propices à l'exécution. Elles doivent par exemple être rédigées assez clairement pour que le Programme puisse déterminer précisément les montants dus à titre de pension alimentaire.

⚖ Supervision des versements de pensions alimentaires

Lorsqu'une pension alimentaire est payée par l'entremise du Programme, le débiteur peut faire ses versements de l'une des façons suivantes :

- argent comptant;
- versement électronique;
- prélèvement automatique à partir d'un établissement financier;
- mandat ou traite bancaire;
- chèque émis par le tribunal, l'employeur du débiteur ou un établissement financier.

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires n'accepte pas les chèques sur un compte personnel. Les versements doivent être faits par l'intermédiaire du Programme. Aussitôt reçu, chaque versement est consigné à l'ordinateur avec mention de la date et du montant. Il est extrêmement important pour les deux parties que les paiements s'effectuent ainsi, afin que le dossier rende toujours fidèlement compte des versements effectués. L'ordinateur est programmé pour signaler automatiquement tout versement manquant (défaut de paiement), et permettre ainsi de prendre des mesures d'exécution.

⚖ Mesures d'exécution possibles

Les fonctionnaires désignés du Programme ont le pouvoir d'exiger des renseignements sur l'adresse et la situation financière des personnes qui doivent payer une pension (débiteurs). Le Programme peut ainsi prendre plus efficacement des mesures d'exécution contre un débiteur qui ne fait pas les versements prévus *(débiteur en défaut)*.

Le Programme peut prendre un grand nombre de mesures contre un débiteur en défaut, notamment les suivantes :

- envoi d'un avis de retenue des aliments à l'employeur du débiteur, afin que celui-ci remette directement une partie du salaire du débiteur au Programme;
- saisie-arrêt du contenu des comptes de banque du débiteur (même les comptes conjoints);
- saisie de REER ou d'obligations;
- saisie-arrêt des prestations que le débiteur recevrait normalement en vertu d'un régime de retraite ou de pension, d'une police de rente viagère ou à durée déterminée, ou d'une police d'assurance accidents, d'assurance maladie ou d'assurance invalidité;
- saisie-arrêt des crédits accumulés dans le régime de retraite du débiteur (crédits de prestations de pension);
- saisie-arrêt de sommes dues ou saisie et vente de biens d'une compagnie qui est contrôlée par le débiteur;

- saisie et vente de certains des biens du débiteur (autos, bijoux, terrain, etc.);
- saisie-arrêt des prestations d'assurance-emploi, du remboursement d'impôt, des prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse, et de certaines autres sommes payables par le gouvernement fédéral au débiteur;
- demande adressée à la Division des véhicules automobiles en vue de suspendre le permis de conduire du débiteur et toute immatriculation de véhicule;
- assignation du débiteur à comparaître devant un fonctionnaire du tribunal (registraire adjoint) pour fournir des renseignements sur sa situation financière et son emploi;
- assignation du débiteur à comparaître en cour devant un juge ou un conseiller-maître pour une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire (*audience de justification*);
- saisie-arrêt de sommes gagnées à la loterie par le débiteur.

C'est le fonctionnaire désigné qui détermine, dans chaque cas, laquelle de ces mesures d'exécution est la plus appropriée.

Au cours d'une audience de justification, le débiteur en défaut doit démontrer au tribunal qu'il n'a pas délibérément cessé de faire ses versements, mais qu'il en a été empêché, par exemple par des circonstances exceptionnelles. Le bénéficiaire de la pension n'est pas tenu d'assister à cette audience. Des représentants de Justice Manitoba y comparaîtront au nom du Programme pour faire exécuter l'ordonnance.

À la fin de l'audience de justification, le tribunal peut ordonner le paiement des arriérés, en une fois ou par versements périodiques (mensuels, par exemple). Ces versements périodiques sont en plus des versements de pension alimentaire payables régulièrement en vertu de l'ordonnance ou de l'accord. Le tribunal peut également imposer au débiteur en défaut une amende ne dépassant pas 10 000 $, ordonner son emprisonnement pour une période maximale de 200 jours, ou les deux à la fois.

L'emprisonnement du débiteur ou l'imposition d'une amende n'ont pas pour effet de le libérer du paiement des arriérés de pension. Il continue de les devoir au bénéficiaire.

Si le débiteur veut être soustrait au paiement des arriérés ou faire réduire le montant de ses versements, il doit présenter à un juge une demande de modification de l'ordonnance et d'annulation de l'arriéré, et la signifier au bénéficiaire de la pension alimentaire. Ce genre de requête ne relève pas du tribunal d'exécution des ordonnances alimentaires. (Voir les chapitres 7 et 8 sur la modification des ordonnances).

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, à partir de Winnipeg, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
352, rue Donald, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Téléphone : 204 945-7133
Télécopieur : 204 945-5449
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7133)
Site Web : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine le plus proche de chez vous ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 16 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

⚖ Exécution des ordonnances non inscrites au Programme

Personne n'est obligé de faire exécuter son ordonnance alimentaire par l'entremise du Programme (à moins d'être prestataire d'aide sociale). Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire qui ne veut pas être inscrit au Programme devrait consulter un avocat pour connaître les possibilités de recours en cas de défaut du débiteur. Les recours dont dispose le Programme sont toutefois plus nombreux et plus efficaces que ceux dont peut disposer un particulier.

⚖ Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba

Lorsque le débiteur vit à l'extérieur du Manitoba, soit ailleurs au Canada ou dans un État pratiquant la réciprocité, on peut y faire enregistrer l'ordonnance ou l'accord et en obtenir l'exécution. On peut aussi faire reconnaître et exécuter une ordonnance alimentaire dans certains pays qui ne pratiquent pas la réciprocité avec l'aide d'avocats du secteur privé de ces pays. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires n'intervient pas dans ces cas.

Pour obtenir gratuitement de l'aide en vue de transmettre votre ordonnance à l'extérieur du Manitoba pour qu'elle soit exécutée, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
352, rue Donald, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Téléphone : 204 945-7133
Télécopieur : 204 945-5449
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7133)

Les Manitobains qui habitent à l'extérieur de Winnipeg peuvent téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine le plus proche de chez eux ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 16 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance de droit de visite pose un problème à l'un des parents, des accusations criminelles peuvent être portées contre l'autre parent, ou l'on peut tenter de faire exécuter l'ordonnance par un tribunal civil, selon les circonstances.

⚖ Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère

Lorsqu'un des parents emmène ou retient son enfant âgé de moins de 14 ans loin de l'autre parent sans le consentement de celui-ci, il peut être accusé d'enlèvement d'enfant en vertu du *Code criminel* du Canada, peu importe qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cet enfant. En l'absence d'une telle ordonnance, toutefois, aucune accusation d'enlèvement ne peut être portée contre ce parent sans l'autorisation spéciale du ministère de la Justice du Manitoba.

Bon nombre de situations peuvent donner lieu à des accusations d'enlèvement d'enfant, même en l'absence d'une ordonnance de garde rendue au Canada, dont les suivantes :

- les parents vivent ensemble avec l'enfant et soudainement l'un des parents emmène l'enfant hors du Manitoba, sans le consentement de l'autre parent et avec l'intention de le priver de ses droits parentaux;
- les parents sont séparés et s'étaient entendus pour que l'enfant vive avec un des parents. À moins que ce dernier n'y consente, l'autre parent ne peut pas par la suite décider de garder l'enfant ou de l'emmener avec lui, sauf s'il obtient une ordonnance judiciaire le lui permettant;
- il y a une ordonnance de garde d'origine étrangère, et un des parents y contrevient.

Lorsqu'une ordonnance attribue la garde à un parent, une accusation d'enlèvement peut être portée contre le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, s'il garde l'enfant ou l'emmène avec lui sans le consentement de l'autre parent. Une telle accusation peut également être portée contre le parent qui part ainsi avec l'enfant sans le consentement de l'autre, lorsque les parents en ont la garde conjointe.

Il existe cependant deux possibilités de défense : nul parent ne peut être déclaré coupable d'enlèvement s'il a agi ainsi pour protéger l'enfant ou se protéger lui-même d'un danger imminent ou si l'autre parent a consenti à ce qu'il parte avec l'enfant ou qu'il le garde. Par contre, le parent qui a emmené l'enfant ne peut pas se défendre en disant que l'enfant voulait partir ou rester avec lui.

Lorsque les parents estiment que les arrangements de garde en vigueur ne répondent plus aux besoins de l'enfant, ils doivent, s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur de nouvelles dispositions, demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde ou de modifier l'ordonnance existante. S'il existe déjà une ordonnance, il est préférable d'en obtenir une nouvelle, même si les parents se sont entendus à l'amiable.

Lorsqu'une accusation d'enlèvement d'enfant est portée, on peut faire délivrer un mandat d'arrestation valide partout au Canada contre le parent qui a emmené l'enfant. Celui-ci peut donc être arrêté n'importe où au Canada et ramené au Manitoba pour y faire face à l'accusation. S'il est déclaré coupable, il peut recevoir une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

⚖ Assistance policière supplémentaire

Même dans le cas où il est impossible ou inopportun de porter des accusations d'enlèvement d'enfant, la police peut sans doute apporter son aide en trouvant le parent qui a emmené ou gardé l'enfant et en lui parlant.

Si l'autre parent de l'enfant dont vous avez la garde l'a emmené sans votre consentement, communiquez immédiatement avec la police et avec un avocat. Si vous habitez à Winnipeg, communiquez avec votre division locale ou avec le Centre de communication du Service de police de Winnipeg, au 204 986-6222, et demandez l'aide de l'agent de service. En cas d'urgence, composez le 911.

Si vous habitez en dehors de Winnipeg, vous pouvez demander l'aide du service de police de votre municipalité ou du détachement de la GRC le plus proche de chez vous.

⚖ Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil

Dans bien des cas où un parent ne respecte pas une ordonnance de garde, il peut s'avérer impossible ou inopportun pour la police de porter contre le parent une accusation d'enlèvement d'enfant. Il existe cependant diverses façons pour un tribunal de droit civil (et non de droit criminel) de tenter de régler les problèmes liés aux ordonnances de garde ou de droit de visite, même dans les cas internationaux.

⚖ *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du* Manitoba

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* peut aider un parent à faire exécuter une ordonnance de garde ou de droit de visite concernant un enfant âgé de moins de 18 ans se trouvant au Manitoba. La Loi s'applique à toutes les ordonnances rendues par des tribunaux du Manitoba, d'autres parties du Canada ou d'autres pays, pourvu que l'enfant ait eu « des liens étroits et véritables » avec cet endroit au moment où l'ordonnance a été rendue. Pour qu'une ordonnance de droit de visite soit exécutée, elle doit clairement indiquer quand les visites doivent avoir lieu. Si une ordonnance contient des termes généraux (comme « visite selon ce que les parents conviennent »), le parent visant à obtenir un droit de visite peut devoir faire une demande

de modification de l'ordonnance pour y inclure des périodes de visites déterminées. La modification des ordonnances de droit de visite est aussi traitée au chapitre 5.

Si l'enfant se trouve toujours au Manitoba, ou qu'il y a été amené, une personne qui a un droit de garde ou de visite en vertu d'une ordonnance peut faire une demande d'ordonnance d'exécution au tribunal. L'ordonnance d'exécution peut exiger que l'autre parent révèle au tribunal où se trouve l'enfant, ou que la police aide le parent à récupérer l'enfant auprès du parent qui l'a emmené ou qu'elle aide le parent à exécuter son droit de visite selon les heures énoncées dans l'ordonnance. Si un parent refuse d'accorder le droit de visite ou ne s'acquitte pas de son propre droit de visite, le tribunal peut lui ordonner de payer une indemnité à l'autre parent pour les coûts résultant de ce refus ou de ce manquement (par ex. pour la garde d'enfants). Le tribunal peut aussi imposer une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux.

Le tribunal peut refuser d'exécuter une ordonnance de garde ou de droit de visite s'il craint que cela puisse faire subir un préjudice grave à l'enfant.

On peut consulter la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* à l'adresse suivante : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c360f.php.

Lorsqu'un parent enlève un enfant dont la garde était confiée à l'autre parent en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal, ou qu'il refuse d'accorder le droit de visite ordonné par le tribunal, des procédures d'outrage au tribunal peuvent également être entamées afin de faire comparaître le parent qui a enlevé l'enfant ou qui refuse d'accorder le droit de visite devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. On peut entamer des procédures d'outrage n'importe quand lorsqu'une personne ne respecte pas une ordonnance de garde ou de droit de visite rendue par un tribunal. Pour ce faire, il faut satisfaire à des exigences précises. Le tribunal peut ordonner des heures de visite additionnelles ou, dans certaines causes, imposer une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux, s'il est convaincu que l'ordonnance n'a pas été respectée.

Si un enfant du Manitoba a été emmené dans une autre province, la procédure devant un tribunal civil visant à faire exécuter l'ordonnance de garde ou de droit de visite et à obtenir le retour de l'enfant doit avoir lieu dans l'autre province. Comme le Manitoba, les autres provinces possèdent des dispositions législatives que les parents peuvent utiliser afin de tenter de faire exécuter les ordonnances de garde et de droit de visite. Habituellement, les parents doivent embaucher leur propre avocat afin de faire exécuter une ordonnance de garde ou de droit de visite dans une autre province. Dans la plupart des provinces, le tribunal peut refuser d'exécuter l'ordonnance s'il est convaincu que cela ferait subir un préjudice grave à l'enfant ou que l'enfant n'a plus de véritables liens avec le Manitoba depuis que l'ordonnance a été rendue, en raison du fait qu'il vit ailleurs depuis longtemps.

- ***Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants***

Lorsqu'un enfant a été emmené hors du Canada ou au Canada en provenance d'un autre pays, il est possible que le traité international qui s'intitule la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la Convention de La Haye) puisse apporter un recours. Ce traité permet aux parents ayant des droits de garde (qu'il y ait ou non une ordonnance) de demander le retour de leurs enfants emmenés dans un autre pays.

Les États signataires de la Convention de La Haye doivent assurer le retour immédiat des enfants déplacés illégalement de leur pays de résidence, ou retenus illégalement dans un autre pays, lorsque le parent avec qui ils résidaient a un droit de garde. La Convention s'applique aux enfants de moins de 16 ans.

La Convention de La Haye prévoit quelques exceptions à cette obligation des pays signataires d'assurer le retour de l'enfant, par exemple si le

parent qui demande son retour avait autorisé que l'enfant soit emmené dans un autre pays ou qu'il y demeure, si le retour de l'enfant risque de l'exposer à un danger physique ou psychologique, ou si l'enfant veut rester dans l'autre pays et est assez âgé pour qu'on tienne compte de ses opinions. Généralement, ces exceptions ont été interprétées très strictement par les tribunaux.

D'autre part, si la demande visant le retour d'un enfant est faite plus d'un an après qu'il a été enlevé ou retenu illégalement, le tribunal du pays où il est retenu peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il estime que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu. C'est pourquoi il est extrêmement important, pour le parent qui a un droit de garde et qui souhaite présenter une demande pour obtenir le retour de l'enfant enlevé, de le faire le plus tôt possible.

Dans certains cas, la demande de retour d'un enfant a pour résultat sa restitution volontaire par le parent; dans d'autres cas, il peut être nécessaire de faire une demande auprès d'un tribunal dans l'autre pays. Certains pays fournissent une aide juridique ou un autre type d'aide dans ces causes, mais dans de nombreuses situations, le parent qui demande le retour de son enfant peut devoir embaucher un avocat dans l'autre pays.

La Convention peut aussi être utilisée pour demander de l'aide en vue d'arranger des visites lorsque l'enfant se trouve dans un autre pays où la Convention est en vigueur. Toutefois, l'aide qui peut être apportée est quelque peu limitée et varie de façon importante d'un pays à un autre. Comme c'est le cas avec les demandes de retour d'un enfant, les parents peuvent devoir faire une demande d'ordonnance de droit de visite au tribunal s'ils ne parviennent pas à s'entendre.

Environ 86 pays d'un peu partout dans le monde ont signé la Convention de La Haye et adhéré à ses dispositions, et elle s'applique entre le Canada et 75 des pays signataires. L'« Espace Enlèvement d'enfants » du site Web du Bureau permanent de la Conférence de La Haye contient des renseignements additionnels sur la Convention. Il se trouve à l'adresse suivante : http://www.hcch.net" www.hcch.net

Chaque pays (et chaque province au Canada) est tenu de nommer une « autorité centrale » pour aider à l'application de la Convention et au traitement des causes d'enfants amenés illégalement au Canada ou emmenés illégalement hors du Canada. Pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande pour le retour d'un enfant et pour savoir si la Convention de La Haye a force de loi dans le pays où un enfant est retenu illégalement, communiquez avec l'autorité centrale du Manitoba à l'adresse suivante :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 1230
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204 945-0268
Télécopieur : 204 948-2004
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

Autres services offerts en cas d'enlèvement d'enfants

Même si l'enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, il est parfois possible de demander à un tribunal de ce pays qu'il fasse exécuter l'ordonnance du tribunal manitobain et ordonne le retour de l'enfant. Il y lieu dans un tel cas d'obtenir des renseignements et conseils juridiques d'un avocat du pays concerné.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada peut apporter une aide de différents types aux parents d'enfants victimes d'enlèvement, y compris en leur fournissant des noms d'avocats et des renseignements sur le système juridique de l'autre pays, en faisant attester des documents, en s'assurant du bien-être de l'enfant, en obtenant des renseignements sur les passeports et les visas, et en rendant compte de l'état d'avancement des poursuites judiciaires. Ce ministère publie un livret

d'information intitulé *Enlèvements internationaux d'enfants : Guide à l'intention des parents délaissés.* Ce guide est offert sur Internet à l'adresse suivante : http://voyage.gc.ca/voyager/publications/enlevements-internationaux-d-enfants.

Pour tous renseignements, communiquez avec le bureau suivant:

Direction générale des affaires consulaires
Affaires étrangères et Commerce international Canada
1 613 944-4000 (dans la région de la capitale nationale et hors du Canada)
Appels sans frais : 1 800 267-8376 (sans frais du Canada)

Enfantsportesdisparus.ca est une autre organisation pouvant aider les parents en cas d'enlèvement de leur enfant. Cette organisation offre de l'aide aux familles pour retrouver leur enfant disparu et de la documentation visant à prévenir la disparition d'enfants. Pour plus de détails, communiquez avec :

Enfantsportesdisparus.ca
Appels sans frais : 1 866 kid-tips (543-8477)
Courriel : contact@missingkids.ca
Site Web : www.enfantsportesdisparus.ca

CHAPITRE 12

PROTECTION DES ENFANTS

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit la prestation de services visant à protéger les enfants, et à aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Ce sont notamment des services de counselling, d'éducation et d'aide financière et des services d'auxiliaires familiales et de garderies.

RÉGIES

L'entrée en vigueur le 24 novembre 2003 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* a instauré au Manitoba un nouveau système de protection de l'enfance. Cette loi prévoit la mise sur pied de régies des Premières nations du Nord et du Sud et d'une régie des Métis chargées de la création et de la prestation de services de protection des enfants autochtones du Manitoba. Une régie générale a également été créée pour tous les autres enfants de la province. Pour plus de renseignements sur ce système de protection de l'enfance, visitez le site Web de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones — Initiative de protection de l'enfance à l'adresse suivante : www.aji-cwi.mb.ca.

Les offices de services à l'enfant et à la famille offrent des services dans l'ensemble de la province sous l'autorité de leurs régies respectives. Il incombe aux quatre régies de désigner les offices responsables de la prestation de services d'accueil et d'urgence conjoints dans certaines régions de la province. Le premier contact des familles avec le système de protection de l'enfance se fait normalement par l'intermédiaire de l'office chargé de l'accueil. Les adultes d'une famille ont toutefois la possibilité de choisir de recevoir les services d'une régie appropriée d'un point de vue culturel ou d'une autre régie. Les adresses et numéros de téléphone principaux de tous les offices de services à l'enfant et à la famille sont fournis au chapitre 16.

SERVICES VOLONTAIRES

Tout parent qui souhaite placer temporairement son enfant ou renoncer pour toujours à son droit de tutelle peut demander à un office de services à l'enfant et à la famille de passer avec lui un contrat écrit à cette fin.

⚖ Placement volontaire

Lorsque les parents ne sont temporairement pas en mesure de prendre soin de leur enfant, ils peuvent passer un contrat écrit avec un office de services à l'enfant et à la famille en vue de faire placer l'enfant pendant un certain temps. Ce contrat de placement volontaire est d'une durée maximale de 12 mois. Les parents sont tenus de fournir des renseignements financiers à l'office, et peuvent avoir à payer une partie ou la totalité des frais engagés par l'office pour l'entretien de l'enfant.

Le contrat de placement volontaire peut être renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans si celui-ci, selon le cas :

- a une déficience mentale au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- souffre d'une invalidité chronique qui nécessite des traitements ne pouvant être donnés s'il demeure à la maison;
- est âgé de 14 ans ou plus et échappe à la direction du parent ou du tuteur qui passe le contrat.

Lorsqu'un tel contrat est passé en raison d'une maladie ou d'une malchance provisoire du parent ou du tuteur, ou d'une autre situation probablement temporaire, sa durée totale, y compris la durée des renouvellements, ne peut pas dépasser 24 mois.

Les parents ou l'office peuvent, en tout temps, résilier le contrat de placement volontaire en signant à cette fin la formule prescrite.

Renonciation volontaire à la tutelle

Les parents peuvent renoncer pour toujours à la garde et aux soins de leur enfant en signant un accord de renonciation volontaire à la tutelle avec un office de services à l'enfant et à la famille.

Après la signature d'un tel accord, l'office devient le tuteur légal de l'enfant. Il assume donc désormais le rôle des parents et prend toute décision relative aux soins de l'enfant, y compris en ce qui concerne le placement en vue de son adoption. Le parent peut révoquer sa renonciation en avisant l'office par écrit, au plus tard 21 jours après avoir signé l'accord. Si les parents sont mariés ou conjoints de fait, tous deux doivent signer l'accord. La mère peut le signer seule si elle répond aux critères qui figurent dans la *Loi*. Pour être considérés comme conjoints de fait au sens de cette loi, les conjoints n'ont pas besoin d'avoir vécu ensemble pendant une période déterminée; ils doivent seulement avoir eu une relation conjugale d'une certaine permanence. Lorsque la mère a signé seule l'accord de renonciation volontaire à la tutelle, l'office ne peut pas placer l'enfant en vue de son adoption si le père a présenté au tribunal une demande d'ordonnance déclaratoire de paternité. Le père biologique a le droit de recevoir un avis lui signalant qu'une procédure d'adoption est en cours, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.

La renonciation à la tutelle est une décision très grave que l'on ne devrait prendre qu'après avoir obtenu une aide professionnelle et envisagé toutes les autres solutions. Vous pouvez obtenir cette aide auprès des offices de services à l'enfant et à la famille énumérés au chapitre 16. Il est recommandé de consulter également un avocat avant de prendre une décision aussi importante. Pour savoir où trouver un avocat, veuillez vous reporter au chapitre 1 – Conseils et renseignements juridiques.

SERVICES DE PROTECTION

Toute la population du Manitoba a le devoir de contribuer à la protection des enfants. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection est tenue de le signaler à un office de services à l'enfant et à la famille ou au parent ou tuteur de l'enfant. Dans certains cas, les renseignements ne peuvent être transmis qu'à un office. Depuis le 15 avril 2009, il est devenu obligatoire de signaler les cas de pornographie juvénile au Manitoba. Tout Manitobain ou toute Manitobaine qui observe ce qu'il ou elle pense être un cas de pornographie juvénile doit le signaler à Cyberaide.ca.

Le site Cyberaide.ca a été mis sur pied en 2001 par Child Find Manitoba (maintenant appelé le Centre canadien de protection de l'enfance) pour permettre au public de dénoncer les activités et contenu iliégaux sur Internet, comme la pornographie juvénile, la cyberprédation d'enfants notamment en vue d'obtenir des faveurs sexuelles, le tourisme sexuel impliquant des enfants et la prostitution juvénile. Le site Web (www.cyberaide.ca) est maintenant en activité à l'échelle nationale. Toute personne qui veut faire un rapport peut remplir le formulaire en ligne ou téléphoner sans frais au 1 866 658-9022.

La *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* est entrée en vigueur le 30 avril 2012. En vertu de cette loi, une ordonnance de protection peut être rendue à l'égard d'un enfant victime d'exploitation sexuelle. Le père ou la mère, le tuteur ou la tutrice, ou un organisme approprié de protection des enfants peut présenter la demande d'ordonnance de protection (voir le chapitre 10, Violence familiale, Protection offerte par le droit civil).

Tout office de services à l'enfant et à la famille qui reçoit des renseignements indiquant qu'un enfant a besoin de protection ou pourrait en avoir besoin doit enquêter et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour protéger cet enfant.

Après avoir mené son enquête, l'office peut parfois décider qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, ou offrir ses services volontaires. Dans d'autres cas, il fournit des services à court terme ou d'urgence jusqu'à ce que le parent ou le tuteur puisse à nouveau assumer la responsabilité des soins parentaux. L'office peut d'autre part estimer nécessaire d'assurer une surveillance continue. Cela peut se faire de façon informelle, ou sinon l'office peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance, qui lui accordera le droit de pénétrer dans la résidence familiale pour donner des conseils et s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

⚖ Appréhension d'un enfant

L'office peut agir sans le consentement des parents s'il estime qu'il faut, pour protéger l'enfant, le retirer de son foyer. Cette appréhension de l'enfant peut s'effectuer sans mandat ni ordonnance judiciaire. Lorsque l'office détermine que l'enfant ainsi appréhendé ne devrait pas retourner chez lui, il doit, au plus tard quatre jours ouvrables après l'appréhension, présenter au tribunal une demande d'audience de protection. Il doit en même temps informer le tribunal des dispositions qu'il propose pour que les parents puissent rendre visite à l'enfant en attendant la tenue de l'audience. Si les parents sont en désaccord avec ces dispositions, ils peuvent demander au tribunal de déterminer lui-même les modalités de leur droit de visite. Il incombe à l'office de prouver au tribunal que toute restriction au droit de visite est raisonnable.

Lorsqu'un office croit qu'un enfant subit des mauvais traitements ou risque d'en subir, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance exigeant que l'agresseur présumé cesse de résider dans la même maison que l'enfant ou s'abstienne de tout contact avec l'enfant. Cette ordonnance pourrait éviter l'appréhension de l'enfant ou permettre à celui-ci de retourner chez lui.

⚖ Audiences de protection

Après avoir présenté sa demande d'audience au tribunal, l'office doit donner avis de la tenue de l'audience, au moins deux jours avant celle-ci, aux personnes suivantes :

- les parents ou tuteurs;
- l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- la personne chez qui vivait l'enfant lorsqu'il a été appréhendé;
- l'office qui offre des services à la Première nation concernée, si l'enfant est un Indien inscrit ou a le droit à ce statut.

L'avis doit énoncer les motifs de l'appréhension. Il doit aussi avertir les parents ou les tuteurs qu'ils sont tenus de fournir au tribunal et à l'office certains renseignements sur leur situation financière. Le tribunal peut ordonner aux parents ou aux tuteurs de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant engagés par l'office qui en assume temporairement les soins. Le tribunal peut ordonner, à tout parent ou tuteur qui omet de fournir les renseignements financiers requis, de verser à l'office une somme d'un maximum de 5 000 $, en plus des versements pour frais d'entretien.

L'audience de protection initiale doit être tenue au plus tard sept jours après le dépôt de la requête ou à la prochaine séance du tribunal. Les audiences de protection sont tenues par la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou par la Cour provinciale. Normalement, les requêtes présentées à la Cour du Banc de la Reine qui ne sont pas contestées sont entendues par un conseiller-maître et non par un juge.

Dans tous les cas où la requête est contestée, il doit y avoir au moins une *conférence préparatoire*. Il s'agit d'une réunion où les parties, accompagnées de leurs avocats et du juge, tentent de résoudre l'affaire, ou du moins le plus grand nombre possible de points en litige, et où le juge s'assure que la cause est prête à être instruite.

Durant l'audience, le juge doit décider si l'enfant avait besoin de protection au moment de l'appréhension et s'il a encore besoin de protection. Si c'est le cas,

le juge doit aussi déterminer quelle ordonnance il devrait rendre pour le protéger. L'office, représenté par son avocat, présente normalement des preuves et des témoignages à l'appui de l'appréhension, de même que les mesures qu'il propose de prendre relativement à l'enfant.

Les parents et les tuteurs ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner eux-mêmes, et de présenter des témoins. De plus, l'office peut obliger les parents à témoigner même s'ils préféreraient ne pas le faire, en leur signifiant un avis à cette fin. Vu la gravité d'une procédure d'appréhension, les parents et les tuteurs devraient toujours consulter un avocat.

L'enfant visé par l'audience peut, s'il est âgé d'au moins 12 ans, y participer ou s'y faire représenter par un avocat, ou les deux. Toute autre personne qui a le droit de recevoir un avis d'audience peut demander au tribunal de l'autoriser à y participer.

Après avoir entendu l'ensemble des témoignages et des présentations, le juge peut, s'il conclut que l'enfant a besoin de protection, selon le cas :

- ordonner que l'enfant retourne chez lui sous la surveillance de l'office, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne ou qu'une autre personne en ait la tutelle, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- rendre une *ordonnance de tutelle provisoire;*
- rendre une *ordonnance de tutelle permanente.*

⚖ Ordonnance de tutelle provisoire

En vertu d'une telle ordonnance, l'office devient le tuteur de l'enfant et en est responsable pendant une période déterminée. La durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 6 mois si l'enfant était âgé de moins de 5 ans le jour de son appréhension ou 12 mois s'il était alors âgé de 5 à 12 ans. Pour ce qui est des enfants âgés de plus de 12 ans, la durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 24 mois. Il y a aussi, quant aux plus jeunes, des limites à la période de temps totale pendant laquelle ils sont confiés aux soins d'un office en vertu d'ordonnances de tutelle provisoire.

À moins de dispositions contraires dans l'ordonnance, les parents disposent d'un droit de visite raisonnable. Si l'office et les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités d'exercice du droit de visite, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal d'en décider.

Pendant la durée de la tutelle provisoire, l'office et la famille sont censés collaborer pour résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la mise sous tutelle. S'ils arrivent à le faire avant l'expiration de la tutelle, les parents ou l'office peuvent demander au tribunal de mettre fin à la tutelle et d'ordonner que l'enfant retourne chez lui. Par contre, si après ces efforts l'office est d'avis que l'enfant ne devrait pas retourner chez lui, il peut demander au tribunal de prolonger l'ordonnance de tutelle provisoire pendant une autre période déterminée ou même, dans certains cas, de lui attribuer la tutelle permanente de l'enfant.

⚖ Ordonnance de tutelle permanente

Lorsqu'un juge rend une ordonnance permanente de tutelle, l'office devient le tuteur permanent de l'enfant, assumant désormais le rôle des parents. Il peut prendre toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant, et peut le placer en vue de son adoption. Les droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant sont terminés.

C'est entièrement à l'office de décider s'il autorisera les parents à rendre visite à l'enfant. Toutefois, tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, les parents peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance leur permettant de rendre visite à leur enfant. Le tribunal détermine les modalités des visites, s'il y a lieu.

Bien que les droits et obligations des parents soient terminés lorsqu'une ordonnance de tutelle

permanente a été rendue, ils peuvent, au même titre que l'office, demander au tribunal de mettre fin à la tutelle permanente. Les parents ne peuvent présenter une telle requête que si l'enfant n'a pas encore été placé en vue de son adoption, et qu'il s'est écoulé un an ou plus depuis l'expiration du délai accordé aux parents pour interjeter appel de l'ordonnance ou, s'il y a eu appel, depuis le règlement final de cet appel.

Toute ordonnance rendue par un juge dans le cadre d'une audience de protection peut être portée en appel devant la Cour d'appel du Manitoba, au plus tard 21 jours après la signature de l'ordonnance en question.

LE PROTECTEUR DES ENFANTS

Le Bureau du protecteur des enfants a été établi en 1992. Il a notamment pour mandat de représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption*. Il ne représente toutefois pas les enfants à titre individuel devant les tribunaux.

Le Bureau du protecteur des enfants étudie en outre les plaintes qu'il reçoit et procède à des enquêtes sur celles-ci relativement aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de ces deux lois. Tout enfant ou toute personne intéressée agissant au nom d'un enfant, y compris un membre de sa famille, ses parents nourriciers ou un membre du personnel d'un office, peut s'adresser au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. Voici les coordonnées du Bureau du protecteur des enfants :

346, avenue Portage, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C3
Téléphone : 204 988-7440
Télécopieur : 204 988-7472
Appels sans frais : 1 800 263-7146 (uniquement à partir du Manitoba)
Courriel : info@childrensadvocate.mb.ca
Site Web : www.childrensadvocate.mb.ca

REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Le directeur des Services à l'enfant et à la famille de la province tient un Registre concernant les mauvais traitements, qui contient des renseignements sur les personnes qui ont maltraité des enfants. Ce registre peut être consulté notamment par les offices de services à l'enfant et à la famille, et par les employeurs qui travaillent dans le secteur des soins aux enfants. Il contient la liste des personnes suivantes :

- toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction comportant des mauvais traitements à un enfant, ou qui a plaidé coupable à une telle infraction;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon les conclusions d'une audience de protection;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon l'avis d'un comité de l'office chargé d'étudier les cas d'enfants maltraités.

Tous les noms et renseignements consignés au registre sont confidentiels. Seules certaines personnes peuvent le consulter, dans des circonstances bien précises. Le public n'y a pas accès.

Quiconque postule un emploi pour travailler auprès d'enfants, ou quiconque veut faire du bénévolat dans une école, par exemple, peut se faire demander de consentir par écrit à ce qu'on vérifie si son nom est inscrit au registre. Le fait que son nom n'y soit pas ne constitue cependant pas une assurance que cette personne ne présente aucun danger pour les enfants.

Pour vous renseigner sur le Registre concernant les mauvais traitements et sur les services de protection des enfants au Manitoba, communiquez avec le directeur des services à l'enfant et à la famille à l'adresse suivante :

Direction des services de protection des enfants
Services à la famille Manitoba

777, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5 R3G 0N3
Téléphone : 204 945-6967 (registre concernant les mauvais traitements)
Télécopieur : 204 948-2222 (registre concernant les mauvais traitements)
Téléphone : 204 945-6964 (numéro général)
Télécopieur : 204 945-6717 (numéro général)
Site Web : www.manitoba.ca/fs/childfam/child abuse_registry.fr.html
Courriel : car@gov.mb.ca
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)

CHAPITRE 13

ADOPTION

Au Manitoba, une ordonnance d'adoption met fin à tout lien de filiation entre l'enfant concerné et ses parents naturels, et donc aux droits et responsabilités qui s'y rattachent. Elle crée de nouveaux liens entre cet enfant et ses parents adoptifs, lesquels assument désormais ces droits et responsabilités comme s'ils étaient ses parents naturels. Les parents adoptifs peuvent laisser à l'enfant son nom de famille ou le faire modifier, conformément à la *Loi sur le changement de nom* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (voir chapitre 14 – Changement de nom).

Au Manitoba, la *Loi sur l'adoption* régit les adoptions. Elle est entrée en vigueur en mars 1999, remplaçant certaines dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Les offices de services à l'enfant et la famille peuvent offrir des services d'adoption. Certains organismes d'adoption sans but lucratif peuvent aussi avoir une licence leur permettant d'offrir des services d'adoption équivalant à ceux qu'offrent les offices de services à l'enfant et à la famille. Les organismes peuvent engager à forfait des travailleurs sociaux du secteur privé pour procéder à l'évaluation nécessaire. Les organismes en question peuvent demander des honoraires pour certains services d'adoption, à des tarifs établis en fonction du revenu des requérants.

La *Loi sur l'adoption* modifie également certaines restrictions et certains délais. Par exemple, les parents naturels qui sont encore mineurs n'ont plus besoin d'attendre d'être majeurs pour placer leur enfant en vue d'une adoption privée et pour que cette adoption soit définitive.

La période d'attente pendant laquelle on ne peut pas obtenir le consentement nécessaire en vue de l'adoption d'un enfant est de 48 heures après la naissance de celui-ci. Des lignes directrices rigoureuses sont établies afin que les personnes concernées par une adoption soient clairement renseignées sur leurs droits et sur les choix qui s'offrent à elles. La *Loi* prévoit également que le père naturel de l'enfant doit, sauf exception, recevoir un avis le prévenant que la procédure d'adoption est en cours.

Les enfants de 12 ans ou plus qui doivent faire l'objet d'une adoption ont le droit de recevoir des renseignements et de bénéficier de counselling en ce qui concerne l'adoption proposée. Ils doivent donner leur consentement à ce sujet.

La Loi sur l'adoption a été modifiée le 1er janvier 2003 pour permettre aux couples du même sexe de présenter conjointement une demande d'adoption d'un enfant. Elle a également été modifiée afin que deux personnes qui ne sont ni des conjoints ni des conjoints de fait puissent présenter une demande conjointe d'adoption de fait, ainsi que deux membres de la famille élargie d'un enfant (par exemple, un grand-parent et une tante). Ces types d'adoption comportent des exigences supplémentaires en matière d'évaluation afin que l'on puisse s'assurer de la stabilité de la relation des parents adoptifs et de leur engagement conjoint de prendre soin de l'enfant. Ces modifications faisaient partie de la *Loi sur l'observation de la charte*.

CATÉGORIES D'ADOPTION

Il existe au Manitoba sept catégories d'adoption.

⚖ Adoption d'un pupille permanent de l'État

Un couple marié, des conjoints de fait ou encore un adulte célibataire peuvent s'adresser à un office de services à l'enfant et à la famille en vue d'adopter un enfant qui est pupille de l'État. Un enfant est pupille de l'État lorsqu'il y a eu à son égard *renonciation volontaire à la tutelle* ou *ordonnance de tutelle permanente* (voir chapitre 12 –Protection des enfants).

Un travailleur social procède alors à une évaluation de l'aptitude et de la capacité des demandeurs à adopter un enfant. Les noms des demandeurs dont la candidature est ainsi approuvée et ceux des enfants en attente d'adoption sont inscrits au registre central d'adoption. Une fois qu'un enfant a été placé dans le foyer des demandeurs, ceux-ci doivent adresser une requête au tribunal pour qu'il rende une ordonnance d'adoption (requête en adoption). L'enfant doit cependant avoir préalablement vécu dans leur foyer pendant au moins six mois ou pendant toute autre période autorisée par l'office qui a la tutelle de cet enfant.

L'adoption d'un pupille de l'État ne peut se faire que par l'entremise d'un office de services à l'enfant et à la famille, et non par une agence d'adoption privée.

⚖ Adoption privée

Un enfant peut être placé en vue de son adoption par sa mère naturelle, son père naturel ou, si ceux-ci sont décédés, par son tuteur nommé par le tribunal. Avant de procéder à un tel placement, cette personne doit cependant en aviser par écrit un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption autorisée. L'office ou l'agence l'informe alors de ses droits et des autres solutions possibles, recueille des renseignements sur l'enfant et sa famille naturelle, procède à une évaluation des personnes qui désirent adopter l'enfant et approuve le placement de l'enfant chez eux s'il y a lieu. Ces personnes peuvent ensuite présenter au tribunal une requête en adoption, au plus tôt 30 jours et au plus tard six mois après que tous les consentements nécessaires à l'adoption ont été donnés.

⚖ Adoption internationale

Le Manitoba est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, un traité international portant sur la procédure d'adoption entre les États signataires qui explique la procédure à suivre pour obtenir les consentements nécessaires et faire l'évaluation préalable des parents adoptifs.

La procédure d'adoption, au Manitoba, d'un enfant provenant d'un pays qui n'est pas visé par la Convention est la même que pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Tout résident du Manitoba qui présente une requête en adoption dans un autre pays est tenu d'en informer le directeur des Services à l'enfant et à la famille. Ce dernier doit vérifier si la requête a été remplie et acceptée dans cet autre pays, et si le gouvernement du pays appuie l'adoption.

⚖ Adoption de fait

Toute personne peut présenter au tribunal une requête en vue de l'adoption d'un enfant dont elle s'est occupée et a assuré l'entretien pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. Les personnes suivantes peuvent présenter une requête en adoption dans ces circonstances : les couples mariés, les conjoints de fait ou deux personnes, conjointement, si au moment de la présentation de la requête, ils s'occupent ensemble de l'enfant et l'un des conjoints, l'un des conjoints de fait ou l'une des personnes s'est occupé et a assuré l'entretien de l'enfant pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. On doit informer les parents de l'enfant et l'office de services à l'enfant et à la famille qui a compétence dans la région où résident les requérants. Cet office mène une enquête sur chaque requérant et remet un rapport au tribunal.

⚖ Adoption par un membre de la famille élargie

Un père ou une mère peut placer son enfant chez un membre de sa famille élargie ou chez deux membres de celle-ci conjointement en vue de son adoption. L'autorisation du directeur des Services à l'enfant et à la famille n'est alors obligatoire que si le placement doit se faire à l'extérieur du Manitoba. La requête en vue de l'adoption peut être présentée au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après la date du placement. Le juge peut demander à un office de mener une enquête sur le requérant et de fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption par le conjoint du parent

Toute personne mariée au parent d'un enfant ou tout conjoint de fait du parent peut, avec l'autre parent, ou seul, mais avec le consentement de l'autre parent, présenter une requête en adoption si l'enfant demeure avec les deux conjoints et qu'ils en prennent soin. Si le conjoint ou le conjoint de fait a présenté seul la requête, l'ordonnance d'adoption qui en résulte ne met pas fin aux droits du père ou de la mère, selon le cas. L'approbation du directeur des Services à l'enfant et à la famille n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'adoption.

Les deux parents de l'enfant doivent recevoir un avis relatif à la requête en adoption et le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut s'y opposer. Il peut également demander au tribunal de rendre une ordonnance lui attribuant un droit de visite (aussi appelé *droit d'accès*), et cette requête peut être entendue soit en même temps que la requête en adoption, soit séparément une fois l'ordonnance d'adoption prononcée. Le juge peut demander à un office de mener une enquête et de fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption d'un adulte

Un adulte peut être adopté si l'adoptant est raisonnablement plus âgé que la personne à adopter, et si le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables. Seul le consentement de la personne à adopter est nécessaire. L'ordonnance d'adoption d'un adulte peut être rendue sans qu'il faille signifier la requête en adoption au directeur des Services à l'enfant et à la famille et sans que soit exigé le rapport d'enquête d'un office.

REGISTRE POSTADOPTION

Le directeur des Services à l'enfant et à la famille tient le registre postadoption, afin de :

- faciliter la communication de renseignements aux personnes qui ont le droit d'y être inscrites, notamment les personnes qui ont été adoptées, leurs parents naturels, leurs parents adoptifs, leurs frères et sœurs naturels, et leurs frères et sœurs adoptifs;
- faciliter la recherche des parties à une adoption et favoriser le contact entre elles;
- consigner les souhaits des parties à une adoption relativement à la communication de tout renseignement permettant de les identifier ou relativement aux contacts personnels éventuels avec les autres parties à cette adoption.

Il y a des frais à payer pour toute inscription et pour toute demande de recherche dans le registre postadoption.

Pour ce qui est des ordonnances d'adoption rendues en vertu d'une loi antérieure (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou toute autre loi), l'adulte qui a été adopté dans l'enfance ou les parents naturels de la personne adoptée, ses parents adoptifs et tout adulte qui est son frère naturel ou sa sœur naturelle peuvent faire une demande de renseignements sur les parties à ces adoptions. Les renseignements ne sont donnés que lorsque deux parties à l'adoption, ou plus, sont inscrites au registre et ont fait part des mêmes souhaits. L'inscription au registre est facultative et peut être retirée en tout temps.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de la *Loi sur l'adoption*, quiconque a le droit d'être inscrit au registre peut demander et obtenir des renseignements sur toute autre personne qui a le droit d'être inscrite à l'égard de la même adoption, à moins que celle-ci s'y soit préalablement opposée en déposant un *refus de communication* ou un *refus de prise de contact*.

Pour de plus amples renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec la :

Direction des services de protection des enfants
Registre postadoption
777, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3
Téléphone : 204 945-6964
Télécopieur : 204 948-2949
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)
Site Web : www.manitoba.ca/fs/childfam/registry.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur les adoptions en général, adressez-vous à n'importe quel office de services à l'enfant et à la famille (voir le chapitre 16), à n'importe quelle agence d'adoption autorisée, ou au directeur des Services à l'enfant et à la famille (pour les coordonnées du directeur, voir le chapitre 12 – Protection des enfants) ou visitez le site Web de Services à la famille Manitoba à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/fs/childfam/adoption.fr.html.

CHAPITRE 14

CHANGEMENT DE NOM

La *Loi sur le changement de nom* porte sur la façon dont on peut changer de nom, et sur l'effet que peut avoir le mariage, l'union de fait, le divorce ou la séparation sur le nom d'une personne. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoit notamment les modalités d'inscription des noms sur les bulletins d'enregistrement de naissance.

Généralement, quiconque est âgé d'au moins 18 ans et réside au Manitoba depuis au moins trois mois peut présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil.

Lorsque les droits prescrits ont été payés et que la demande a été acceptée, le Bureau de l'état civil délivre un certificat de changement de nom, modifie en conséquence les bulletins d'enregistrement de naissance et de mariage, et fait publier un avis du changement de nom dans la Gazette du Manitoba. Si la naissance ou le mariage de l'auteur de la demande sont enregistrés dans une autre province, le Bureau de l'état civil transmet les renseignements nécessaires à la province concernée, mais l'auteur de la demande assume les frais relatifs à la modification des registres dans cette province. La personne dont le nom a ainsi été changé doit ensuite faire modifier en conséquence tout autre document, dossier et registre la concernant, tels son permis de conduire et ses cartes de crédit.

La *Loi modifiant la Loi sur le changement de nom* a été adoptée le 16 juin 2011, mais n'est pas encore en vigueur. Elle exigera que l'on prenne les empreintes digitales des personnes qui demandent à changer de nom, et qu'on les envoie à la GRC nationale, qui pourra ainsi faire le lien entre le nom actuel et le nom proposé si la personne a des antécédents criminels.

CHANGEMENT DE NOM AU MOMENT DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

Au Manitoba, la loi n'oblige personne à changer de nom de famille au moment du mariage ou au début d'une union de fait. Chacun des conjoints a le droit de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- son propre nom de famille;
- le nom de famille de l'autre conjoint ou conjoint de fait;
- un nom composé des noms de famille des deux conjoints ou conjoints de fait, dans un ordre ou dans l'autre, reliés ou non par un trait d'union;
- le nom de famille de l'autre conjoint ou conjoint de fait, en conservant son propre nom de famille à titre de premier ou de deuxième prénom.

Par exemple, si Nicole Leblanc et Jean Dupont se marient ou décident de vivre ensemble en union de fait, chacun peut continuer de porter son propre nom de famille ou choisir de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- Leblanc Dupont ou Dupont Leblanc;
- Leblanc-Dupont ou Dupont-Leblanc;
- Dupont ou Leblanc.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, une personne mariée n'a pas besoin de présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil. Elle n'a qu'à utiliser le nom de famille choisi, par exemple Nicole Leblanc Dupont ou Jean Dupont-Leblanc.

Quiconque porte un nouveau nom devrait cependant envoyer une lettre, accompagnée d'une copie de son certificat de mariage ou d'un certificat de choix de nom de famille, à tous ceux qui détiennent des dossiers à son nom pour leur demander de procéder aux modifications nécessaires, par exemple à la Société d'assurance publique du Manitoba pour son permis de conduire, et aux sociétés de crédit pour ses cartes de crédit.

Les conjoints de fait peuvent porter le nom de leur conjoint ou l'ajouter à leur propre nom de famille, de la même façon que les personnes mariées. Il n'est pas nécessaire de faire une demande officielle de changement de nom, mais les conjoints de fait qui désirent changer de nom doivent présenter une déclaration en ce sens au Bureau de l'état civil. Pour l'application de la *Loi sur le changement de nom*, les conjoints de fait doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou avoir une relation conjugale d'une certaine permanence.

CHANGEMENT DE NOM PENDANT LE MARIAGE OU APRÈS LA SÉPARATION

Toute personne qui a changé de nom de famille au moment du mariage doit, si elle veut changer de nom pendant le mariage, ou après une séparation, mais avant que le divorce entre en vigueur, présenter une demande de changement de nom et obtenir un certificat de changement de nom. Elle doit le faire même si elle veut ainsi reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage.

CHANGEMENT DE NOM À LA SUITE D'UN DIVORCE OU DE LA DISSOLUTION D'UNE UNION DE FAIT, OU AU DÉCÈS DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT

Une personne peut, après son divorce ou après le décès de son conjoint, reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage, sans devoir présenter au directeur de l'état civil une demande de changement de nom. Après la dissolution d'une union de fait ou après la mort de son conjoint de fait, toute personne peut également reprendre le nom qu'elle portait avant son union, pourvu qu'elle présente une déclaration en ce sens au Bureau de l'état civil.

NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

À sa naissance, le nom d'un enfant doit être inscrit sur un bulletin d'enregistrement de naissance et doit comporter un prénom et un nom de famille formés exclusivement de lettres (allant de « a » à « z »), avec ou sans accent (ceux utilisés en français ou en anglais), et peut comporter des traits d'union et des apostrophes. Si les parents ne sont pas mariés, les renseignements au sujet du père ne peuvent être inscrits sur le bulletin d'enregistrement de naissance que s'ils présentent une demande conjointe auprès du Bureau de l'état civil.

⚖ Changement de nom d'un enfant

EEn vertu de la *Loi sur le changement de nom*, on ne peut changer le nom d'un enfant âgé de 12 ans ou plus sans son consentement écrit.

L'un ou l'autre des parents qui ont la garde conjointe de leurs enfants peut, avec le consentement écrit de l'autre parent, demander de faire changer les prénoms ou le nom de famille des enfants. Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents qui ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant en ont la garde conjointe, peu importe s'ils sont mariés

ou non, à moins qu'un tribunal ait attribué à l'un d'eux la garde exclusive. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive (voir l'introduction du chapitre 5 – Ententes parentales).

Un parent peut demander le changement de nom de tout enfant dont il a la garde exclusive, mais doit en aviser l'autre parent par courrier recommandé ou poste certifiée. Celui-ci peut s'y opposer et demander au tribunal de rendre une ordonnance pour interdire le changement de nom demandé. Il devra cependant démontrer qu'un tel changement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de l'état civil peut procéder au changement de nom d'un enfant sans que l'autre parent y consente ou en soit avisé.

Un parent veuf peut présenter au Bureau de l'état civil une demande de changement de nom de ses enfants qui sont âgés de moins de 18 ans. Toutefois, le consentement écrit de ceux qui sont âgés de 12 ans ou plus est préalablement requis.

Lors d'une adoption, les parents adoptifs de l'enfant peuvent choisir de lui faire porter le nom qu'il portait à sa naissance ou changer ses prénoms et/ou son nom de famille, pourvu qu'ils respectent les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage,
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3701
Service en français : 204 945-5500
Télécopieur : 204 948-3128
Appels sans frais : 1 866 949-9296
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html

CHAPITRE 15

DÉCÈS DANS LA FAMILLE

TESTAMENTS

Un testament est un document juridique important qui désigne les personnes qui hériteront des biens d'une personne après son décès.

⚖ Nomination d'un exécuteur testamentaire

Dans son testament, le testateur devrait désigner un *exécuteur testamentaire* pour s'occuper des biens qu'il laissera à son décès (*succession*). L'exécuteur testamentaire doit d'abord payer, à même la succession, les dettes du testateur et de la succession. Il partage ensuite la succession conformément aux dispositions testamentaires. Il existe des lois qui peuvent, comme nous le verrons plus loin, empêcher que le testament soit respecté à la lettre. D'autres dispositions législatives établissent ce qu'un exécuteur testamentaire peut et ne peut pas faire avec les biens de la succession.

Avant de désigner un exécuteur testamentaire dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Nomination d'un tuteur

Le testateur qui a des enfants de moins de 18 ans devrait désigner dans son testament un tuteur pour s'occuper des enfants en cas de décès des deux parents. Le tuteur peut également gérer les biens des enfants.

Le fait d'avoir choisi un tuteur dans le testament ne garantit pas que ce sera lui qui sera nommé en réalité, surtout si des parents et amis se disputent pour s'occuper des enfants. Toutefois, cela donne au tribunal une bonne idée de la volonté des parents à cet égard et peut peser lourd dans la balance au moment de la nomination du tuteur.

Avant de désigner un tuteur dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Conditions de validité d'un testament

Au Manitoba, un testament doit remplir trois conditions pour être valide :

1. le testateur doit normalement être âgé d'au moins 18 ans (à quelques rares exceptions près) et sain d'esprit;
2. le testament doit être fait par écrit;
3. le testament doit être signé en présence d'au moins deux témoins, à moins que :
   - le testateur soit un militaire en service actif ou un marin en service en mer;
   - le testament soit *olographe*, c'est-à-dire entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

La *Loi sur les testaments* permet de demander au tribunal manitobain de rendre une ordonnance établissant la validité d'un testament qui ne remplit pas toutes ces conditions. Le juge doit d'abord être convaincu, par les éléments de preuve présentés, que le testament contient véritablement les dernières volontés du testateur. Pour éviter aux héritiers les dépenses et les problèmes qu'une telle démarche occasionne, il vaut mieux respecter les conditions énoncées ci-dessus lorsqu'on fait son testament.

Normalement, ni le témoin de la signature du testateur ni son conjoint ou conjoint de fait ne peuvent hériter. Les personnes qui reçoivent un legs sont appelées *bénéficiaires*.

Le témoin peut cependant demander au tribunal de rendre une ordonnance reconnaissant la validité d'un tel legs en sa faveur ou en faveur de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Avant de rendre une telle ordonnance, le juge doit d'abord être convaincu que ni le témoin ni son conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, n'a influencé le testateur ou n'a exercé de pressions indues sur lui pour qu'il fasse le legs en question. Pour être considérés comme conjoints de fait au sens de la *Loi sur les testaments*, deux personnes doivent vivre ensemble et avoir soit enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou avoir une relation conjugale d'une certaine permanence. Pour éviter tout genre de problème, il est recommandé de choisir comme témoins des personnes qui ne sont aucunement avantagées par le testament.

Les testateurs qui ne peuvent pas lire ou signer leur testament peuvent se le faire lire à haute voix et le faire signer en leur nom par quelqu'un d'autre ou le signer eux-mêmes en y apposant leur marque, et ce, en présence d'au moins deux témoins pouvant attester la signature ou la marque.

⚖ Modification ou révocation d'un testament

Il existe diverses façons de modifier ou d'annuler un testament.

Si le testateur veut y apporter beaucoup de modifications, il pourrait être plus simple d'en faire un nouveau. Si la modification est mineure, par exemple, un changement d'exécuteur testamentaire, elle peut être faite par voie de codicille. Comme le testament, le codicille doit être signé en présence d'au moins deux témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'un *codicille olographe*, entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

Un testament est dit révoqué lorsqu'il est annulé ou n'a plus d'effet. Un testament est révoqué lorsque le testateur, selon le cas :

- fait un nouveau testament;
- détruit l'original;
- indique par écrit, devant témoins, son intention de le révoquer;
- se marie après l'avoir fait (à quelques rares exceptions près).

Dans presque tous les cas, le testament est révoqué lorsque le testateur se marie. Il est essentiel d'en faire un nouveau après le mariage. Contrairement au mariage, vivre en union de fait après avoir rédigé un testament n'infirme pas celui-ci.

Si le testateur divorce, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint était décédé avant lui, et tout legs en faveur de ce dernier sera annulé. De la même façon, si un conjoint de fait testateur se sépare, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint de fait était décédé avant lui. Par conséquent, si le testateur souhaite léguer des biens à son conjoint ou à son conjoint de fait, même après son divorce ou la dissolution de son union de fait, il doit l'indiquer clairement dans le testament. Selon la *Loi sur les testaments*, l'union de fait est dissoute, pour les couples qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil, lorsque la fin de l'union est également enregistrée. L'union des couples qui n'avaient pas enregistré leur union de fait prend fin lorsque les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre pendant au moins trois ans.

Souvenez-vous que cette interprétation ne vaut pas pour les séparations, même si au moment de son décès le testateur était séparé de son conjoint depuis de nombreuses années ou était en instance de divorce. Le legs au conjoint est valide même en cas de séparation. Par conséquent, un testateur qui se sépare doit modifier ou révoquer son testament s'il veut réduire la part de son conjoint dans sa succession.

BIENS EXCLUS DE LA SUCCESSION

⚖ Biens détenus en propriété conjointe

Les personnes qui sont copropriétaires d'un bien immobilier (*bien réel*), comme leur foyer familial, sont *propriétaires communs ou propriétaires conjoints*. C'est une distinction qui permet de déterminer qui héritera du bien au décès de l'un d'eux.

La plupart des gens mariés, tout comme la plupart des conjoints de fait, sont propriétaires conjoints de leur foyer familial. Si un membre du couple décède, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire exclusif du foyer familial, quelles que soient les dispositions testamentaires à cet égard. Il faut alors déposer certains documents au bureau des titres fonciers pour faire modifier le certificat de titre jusque là détenu en propriété conjointe et le faire inscrire au nom du conjoint survivant.

Par ailleurs, les propriétaires communs d'un bien peuvent, par testament, léguer leur part comme ils l'entendent. Si l'un d'eux décède sans avoir fait de testament, sa part fera partie de sa succession et sera distribuée conformément à la loi. Au décès d'un des propriétaires communs, sa part du bien ne revient pas automatiquement à l'autre. Toutefois, selon la *Loi sur la propriété familiale*, le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut conserver le droit d'habiter le foyer familial pendant toute sa vie (voir la rubrique sur les droits de propriété au décès plus loin).

Les conjoints et les conjoints de fait peuvent être propriétaires conjoints d'autres éléments d'actif, tels des comptes bancaires ou des placements à terme. Comme dans le cas d'une maison détenue en propriété conjointe, au décès de l'un d'eux, le conjoint ou le conjoint de fait survivant devient le propriétaire exclusif de ces éléments d'actif.

Ainsi, le conjoint ou le conjoint de fait survivant devient automatiquement propriétaire de la plupart des biens dont lui et le défunt étaient propriétaires conjoints. Par conséquent, ces biens ne font pas partie de la succession et ne peuvent pas être légués par testament. Tout legs d'un tel bien est sans effet, car une personne ne peut léguer par testament que les biens qui font partie de sa succession.

⚖ Autres biens exclus de la succession

Souvent, les prestations de décès versées en vertu d'une assurance vie ne font pas partie non plus de la succession. C'est le cas si les prestations sont payables à une personne désignée dans la police d'assurance (*bénéficiaire*). Par contre, si c'est la succession qui est désignée à titre de bénéficiaire dans la police d'assurance, les prestations de décès font partie de la succession et peuvent être distribuées conformément aux dispositions testamentaires.

Bien des gens signent, à l'égard de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des *formules de désignation de bénéficiaire*. Contrairement aux testaments, ces formules ne sont pas automatiquement révoquées par un mariage, un divorce ou une union de fait. Nous vous recommandons en conséquence de consulter un avocat pour déterminer s'il y a lieu de prévoir dans votre testament la distribution de votre REER.

DROITS DE PROPRIÉTÉ AU DÉCÈS

Un certain nombre de dispositions législatives ont un effet sur les droits de propriété des biens qu'un conjoint ou un conjoint de fait laisse à son décès. Ces dispositions sont importantes pour la famille, même s'il existe un testament.

⚖ *Loi sur la propriété familiale*

La *Loi sur la propriété familiale* accorde au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant ayant des droits sur la propriété le droit d'habiter le foyer familial (propriété familiale) pendant toute sa vie, même si le défunt en était le propriétaire exclusif. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu maritalement pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une ferme, la propriété familiale comprend non seulement la maison de ferme, mais également le terrain sur lequel elle est située jusqu'à concurrence de 320 acres. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant a droit à ce domaine viager, quelles que soient les dispositions testamentaires. Cette mesure de protection subsiste même si le défunt n'a rien légué à son conjoint, ou presque rien. Le droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant est toutefois subordonné aux réclamations des créanciers. Il est important de noter qu'un seul conjoint ou conjoint de fait à la fois peut avoir des droits sur une propriété familiale. Un deuxième conjoint ou conjoint de fait ne peut obtenir des droits que lorsque les droits du conjoint ou du conjoint de fait antérieur auront été appliqués correctement, par exemple, à la signature par le premier conjoint ou conjoint de fait d'une renonciation écrite à ses droits.

⚖ *Loi sur les biens familiaux*

La *Loi sur les biens familiaux* établit les règles à suivre pour le partage de la valeur des biens familiaux entre les conjoints et les conjoints de fait, à la suite de leur séparation ou du décès de l'un d'entre eux. La définition de conjoints de fait au sens de cette loi s'applique aux personnes qui ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont vécu ensemble maritalement pendant au moins trois ans. Les biens familiaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints pendant leur mariage ou leur union, alors qu'ils vivaient ensemble, peu importe lequel des deux en est le propriétaire.

Chacun des conjoints et des conjoints de fait a droit à une part égale de la valeur des biens familiaux. Un conjoint ou conjoint de fait survivant qui n'est pas satisfait des biens qui lui ont été légués par le défunt peut, à l'égard des biens familiaux, demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes et, s'il y a lieu, à une compensation. Au moment de la reddition de comptes, on dresse, pour chacun des conjoints ou des conjoints de fait, la liste complète des biens et des dettes, y compris leur valeur respective. Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont il faut tenir compte pour chaque conjoint ou conjoint de fait et fixe le montant qui doit être versé au conjoint ou au conjoint de fait désavantagé à titre de compensation pour que le partage des biens familiaux soit égal. C'est ce qu'on appelle un *paiement de compensation*.

On procède à peu près de la même manière qu'au moment d'une séparation pour calculer la part du conjoint ou du conjoint de fait survivant (voir chapitre 9 – Biens familiaux). Aux fins de la reddition de comptes et de la compensation, la valeur des biens familiaux est établie à la date du décès ou, si les conjoints ou les conjoints de fait étaient séparés au moment du décès, à la date de leur séparation.

Par contre, contrairement à ce qui arrive en cas de séparation, le tribunal n'a pas, en cas de décès, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le partage inégal de la valeur des biens. En revanche, certains biens qui auraient dû faire l'objet d'un partage dans le cas d'une séparation sont, pour le conjoint ou conjoint de fait survivant, exclus de la reddition de comptes et du partage avec la succession. Par exemple, si les conjoints détenaient leur maison en propriété conjointe, le conjoint survivant en devient le propriétaire exclusif et n'a pas à rendre compte de sa valeur dans le cadre du partage des biens familiaux. De la même façon, le conjoint ou le conjoint de fait survivant n'a pas à rendre compte des prestations de conjoint survivant qu'il reçoit du régime de retraite auquel participait son conjoint ou conjoint de fait, ni des prestations de décès qu'il reçoit en vertu d'une assurance vie dont il était le bénéficiaire désigné.

Si la valeur de la succession ne couvre pas la totalité du montant qui doit être versé au conjoint ou au conjoint de fait survivant à titre de compensation, les autres légataires peuvent être appelés à combler la différence, comme peut l'être toute personne avantagée autrement que par testament (le bénéficiaire désigné d'une assurance vie, par exemple).

Les demandes de reddition de comptes et de compensation doivent être présentées dans les six mois qui suivent la délivrance des *lettres d'homologation* du testament du défunt ou des *lettres d'administration* si ce dernier n'a laissé aucun testament. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui avait déjà présenté une telle demande au décès de son conjoint n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle.

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN L'ABSENCE D'UN TESTAMENT

Lorsqu'une personne décède *intestat*, c'est-à-dire sans laisser de testament, c'est la *Loi sur les successions ab intestat* qui régit la dévolution de la succession.

En l'absence de testament, la totalité de la succession est généralement dévolue au conjoint ou au conjoint de fait survivant, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le défunt n'a laissé aucun descendant (enfants ou petits-enfants);
- tous les descendants du défunt sont également les descendants du conjoint ou du conjoint de fait survivant;
- la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000 $.

Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, ou avoir vécu maritalement pendant un minimum de trois ans, ou encore avoir vécu maritalement pendant au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Si un défunt avait à la fois un conjoint et un ou plusieurs conjoints de fait, les droits du plus récent conjoint ou conjoint de fait l'emportent sur les droits des autres. Toutefois, cette priorité n'empêche pas tout autre conjoint ou conjoint de fait de présenter une demande de reddition de comptes et de compensation en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment.

Par contre, le conjoint ou le conjoint de fait survivant ne reçoit pas automatiquement la totalité de la succession si les descendants du défunt ne sont pas tous également ses propres descendants. C'est le cas, par exemple, des enfants issus d'un mariage précédent. En pareil cas, le conjoint ou le conjoint de fait survivant reçoit les premiers 50 000 $ de la succession ou la moitié de celle-ci, selon le montant qui est le plus élevé, plus la moitié du solde de la succession. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant reçoit donc toujours au moins 75 p. 100 de la succession.

Si la totalité de la succession n'échoit pas au conjoint ou au conjoint de fait survivant du fait que le défunt laisse des enfants issus d'une autre union, tous les enfants du défunt se partagent également le reste de la succession. Au maximum, ils se partagent 25 p. 100 de la succession.

Si le défunt ne laisse pas de conjoint ou de conjoint de fait, sa succession est partagée également entre ses enfants. S'il ne laisse ni conjoint, ni conjoint de fait, ni descendant, sa succession est distribuée à ses plus proches parents. Pour qu'une personne hérite de quelqu'un qui est décédé sans avoir fait de testament, cette personne doit survivre au moins 15 jours au défunt.

Le conjoint ou le conjoint de fait survivant ne reçoit aucune part de la succession en application de la *Loi sur les successions ab intestat* si, au moment du décès, les conjoints étaient déjà séparés et que, selon le cas :

- l'un ou l'autre des conjoints mariés avait présenté une requête en divorce;
- les conjoints de fait avaient enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil, et l'un ou l'autre des conjoints ou les deux conjointement avaient enregistré la dissolution de leur union avant le décès de l'un d'eux;
- les conjoints de fait qui n'avaient pas enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil vivaient séparés depuis au moins trois ans;
- les conjoints avaient déjà réglé le partage de leurs biens.

Dans ces circonstances, le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut encore demander une reddition de comptes et une compensation en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (si cela n'est pas déjà réglé) et pourrait aussi bénéficier des dispositions de la *Loi sur la propriété familiale*.

La succession de quiconque décède sans laisser de testament valide est réglée conformément à la *Loi sur les successions ab intestat*. Il est important de se rappeler qu'il est possible, par testament, de laisser une partie de ses biens à des parents éloignés qui n'hériteraient pas en application de la *Loi* susmentionnée ou encore à des organismes de bienfaisance, des églises ou des amis.

ENTRETIEN FINANCIER DES PERSONNES À CHARGE PAR LA SUCCESSION

La *Loi sur l'aide aux personnes à charge* protège les membres de la famille du défunt qui étaient à sa charge et dépendaient de lui dans une large mesure.

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou si son testament ne prévoit pas suffisamment de fonds pour l'entretien des membres de la famille qui étaient à sa charge, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire.

Le conjoint de la personne décédée ou son conjoint de fait, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères, ses sœurs, les enfants à qui elle tenait lieu de père ou de mère ainsi que les ex-conjoints ou les ex-conjoints de fait détenteurs d'une ordonnance ou d'un accord alimentaire peuvent demander qu'une provision alimentaire soit prélevée sur la succession en vertu de la *Loi*. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, ou avoir vécu maritalement pendant un minimum de trois ans, ou encore avoir vécu maritalement pendant au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner à la succession de pourvoir à l'entretien des personnes susnommées, en dépit des dispositions du testament.

Cependant, les enfants adultes du défunt, de même que ses parents, frères et sœurs, grands-parents ou petits-enfants, doivent être en mesure de prouver qu'ils étaient en grande partie à sa charge. La *Loi* est conçue afin de permettre aux personnes qui ont besoin d'aide financière de présenter une demande en ce sens au tribunal. Elle n'offre aucun recours aux membres de la famille qui sont financièrement autonomes et qui pensent qu'ils auraient dû toucher une part d'héritage.

Le prélèvement sur la succession, ainsi ordonné par le tribunal afin de pourvoir à l'entretien des membres de la famille qui étaient à la charge du défunt, peut s'effectuer de plusieurs façons, notamment par versements périodiques (mensualités, par exemple), par somme forfaitaire ou par transfert de certains biens.

DROITS QUE LA *LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS* CONFÈRE AUX SURVIVANTS

Selon la *Loi sur les accidents mortels*, les tiers qui, en raison d'un accident provoqué par leur faute ou leur négligence, entraînent le décès de personnes peuvent être poursuivis en justice. Le tribunal peut leur ordonner d'indemniser le conjoint ou conjoint de fait, les enfants, les petits-enfants, les parents, les frères et les sœurs de la victime. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, ou avoir vécu maritalement pendant un minimum de trois ans, ou encore avoir vécu maritalement pendant au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Dans tous les cas, les conjoints doivent avoir vécu ensemble immédiatement avant le décès de l'un d'eux.

La *Loi sur les accidents mortels* précise également que « parents » s'entend également des grands-parents, des beaux-parents et de toute personne qui tenait lieu de père ou de mère à la victime (*in loco parentis*), et que « enfant » s'entend également d'un beau-fils, d'une belle-fille et de toute personne à laquelle la victime tenait lieu de père ou de mère.

La *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* prévoient des indemnisations aux membres de la famille qui étaient à la charge de la victime décédée dans les circonstances mentionnées par ces lois.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

⚖ Régime de pensions du Canada

Le conjoint ou le conjoint de fait et les enfants à charge peuvent avoir droit à des prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada si le défunt avait, après avoir atteint l'âge de 18 ans, cotisé au Régime pendant au moins trois ans. Une somme forfaitaire peut également être versée à la succession du défunt.

La méthode selon laquelle on détermine l'admissibilité aux prestations est complexe. Pour vous renseigner sur les prestations et sur les conditions d'admissibilité aux prestations de décès, communiquez avec un Centre Service Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En personne :

  Winnipeg — 393, avenue Portage, unité 122
  2599, rue Main
  614, rue Des Meuron, bureau 100
  1001, chemin St. Mary's
  3393, avenue Portage, bureau 140

  Brandon — 1039, avenue Princess

- Par téléphone
  1 800 277-9914 (appels sans frais) (anglais)
  1 800 277-9915 (appels sans frais) (français)
  1 800 255-4786 (appels sans frais) (ATS)

- Par la poste
  Ressources humaines et développement des compétences Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C.P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- Site Web : www.rhdcc.gc.ca

Il est important de faire la demande de prestation de décès le plus rapidement possible au Régime de pensions du Canada, car attendre trop longtemps pourrait entraîner la perte de prestations.

⚖ Dispositions législatives sur les régimes de retraite

- ***Loi sur les prestations de pension***

La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite que les employeurs manitobains offrent à leurs employés. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, aux employés du gouvernement fédéral, aux régimes de retraite sous réglementation fédérale ni aux régimes de retraite personnels (comme les REER).

Si un participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations de pension* décède pendant qu'il est encore employé, son conjoint ou conjoint de fait a droit à des prestations calculées en fonction du montant total que le participant a accumulé dans le régime. En pareil cas, le conjoint ou le conjoint de fait ne reçoit pas une somme forfaitaire, mais une rente viagère dont les prestations peuvent commencer à être versées immédiatement ou à son départ en retraite.

Le participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations de pension* qui prend sa retraite a droit à une pension commune s'il est marié ou s'il vit en union de fait lorsque débutent les versements, à moins que les conjoints ou conjoints de fait soient séparés ou que l'autre conjoint ou conjoint de fait ait renoncé officiellement à son droit à la pension commune conformément aux dispositions de la *Loi*. Si le participant au régime de pension décède ou si son conjoint ou conjoint de fait décède après son départ en retraite, le survivant a droit à une pension correspondant au moins à 60 pour cent de la pension initiale. Cette mesure garantit aux conjoints et aux conjoints de fait une pension mensuelle pendant toute leur vie. Elle assure également la protection des survivants en leur garantissant un revenu de pension fixe après le décès de leur conjoint ou conjoint de fait. Les personnes qui le désirent peuvent renoncer à cette protection en signant la *formule de renonciation* appropriée.

Voir le chapitre 9 – Biens familiaux, pour de plus amples renseignements sur les modifications apportées à la *Loi sur les prestations de pension* qui ont été adoptées le 31 mai 2010. Différentes dispositions de la *Loi* sont touchées par ces modifications, y compris le montant de la pension de survivant.

Si le participant au régime décède avant son départ en retraite, les prestations de décès sont payables à son conjoint ou conjoint de fait uniquement s'ils vivaient ensemble juste avant le décès du participant. Elles sont payables soit sous forme de rente immédiate ou différée, ou sous forme de virement dans certains types de comptes de placement immobilisés prévus dans la *Loi sur les prestations de pension*. Si le participant au régime n'était pas marié ou n'avait pas de conjoint de fait, une somme forfaitaire peut être versée à son bénéficiaire désigné ou à sa succession.

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations et pour vérifier si un régime de pensions est assujetti à cette loi, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 204 945-2740
Télécopieur : 204 948-2375
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)
ATS : 1 800 855-0511
Courriel : pensions@gov.mb.ca

- ***Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*** **(loi fédérale)**

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des compagnies aériennes et ferroviaires) et qui garantit aux conjoints et aux conjoints de fait une protection semblable à celle que leur assure la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de cette loi fédérale et pour vérifier si elle s'applique à votre régime, communiquez avec le :

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Appels sans frais : 1 800 385-8647
ATS : 613 943-3980
Télécopieur : 613 990-5591
Internet : www.osfi-bsif.gc.ca

DÉCÈS DU CONJOINT DE FAIT

Avant le 30 juin 2004, le conjoint de fait d'un défunt n'avait pas les mêmes droits sur la succession que ceux qu'il aurait eus s'il avait été marié au défunt, en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (dont le titre est devenu *Loi sur les biens familiaux*) et de la *Loi sur les successions ab intestat*, peu importe la durée de leur union de fait. Ces lois ont été modifiées, ainsi que de nombreuses autres lois relatives aux droits de propriété, par l'application de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*. Voir dans le présent chapitre les rubriques portant sur la *Loi sur les biens familiaux* et la *Loi sur les successions ab intestat* pour plus de détails sur leur application aux conjoints de fait.

Le conjoint de fait peut également demander à un juge de rendre, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, une ordonnance visant à pourvoir à son entretien par prélèvement sur la succession du défunt, à condition :

- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins une année et qu'un enfant soit né de leur union;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins trois ans;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient encore vécu ensemble au moment du décès;
- soit qu'ils aient vécu ensemble dans les trois années qui ont précédé le décès.

Le conjoint de fait peut également présenter une demande d'entretien par prélèvement sur la succession s'il avait droit, au moment du décès, de recevoir une pension alimentaire du défunt en vertu d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire.

Le conjoint de fait a le droit de recevoir tout bien que lui a laissé le défunt, notamment par testament, tels le produit d'une assurance vie ou l'actif d'un REER. Il peut aussi devenir le propriétaire exclusif des biens dont lui et le défunt étaient les propriétaires conjoints.

Le conjoint de fait peut être admissible à des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Enfin, le conjoint de fait peut avoir des droits sur un bien dont le défunt était l'unique propriétaire, même si la définition de conjoint de fait au sens des lois susmentionnées ne s'applique pas à lui, s'il peut prouver qu'il a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien et qu'il devrait obtenir une compensation. En pareil cas, il doit présenter une demande au tribunal pour faire reconnaître ses droits.

ENFANTS DE PARENTS NON MARIÉS

Les enfants de parents non mariés ont le droit d'hériter de leurs parents et des autres membres de leur famille tout comme si leurs parents étaient mariés. La *Loi sur les successions ab intestat*, *la Loi sur l'aide aux personnes à charge* et la Loi sur les accidents mortels s'appliquent toutes trois aux enfants dont les parents ne sont pas mariés.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Actuellement, aucun impôt provincial n'est payable sur les successions. Par contre, les revenus de la succession peuvent être imposables.

CHAPITRE 16

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Vous trouverez dans le présent chapitre les adresses et les numéros de téléphone des services mentionnés dans le guide. Ces renseignements étaient exacts en août janvier 2014. Si vous ne parvenez pas à trouver le numéro de téléphone du service gouvernemental provincial ou fédéral que vous cherchez, appelez le Service de renseignements au public au 204 945-3744, de Winnipeg, ou au 1 866 626-4862 (appels sans frais).

REFUGES ET RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

⚖ Lignes de secours 24 heures sur 24

Ligne de secours à Winnipeg
204 942-3052 (accessible par ATS)

Ligne de secours et de renseignements, dans toute la province :
Appels sans frais : 1 877 977-0007
(vous serez automatiquement dirigé vers le refuge le plus proche de chez vous.)

REFUGES

⚖ Winnipeg

Ikwe-Widdjiitiwin
Téléphone : 204 987-2780 (24 heures sur 24)
Appels sans frais : 1 800 362-3344
Site Web : www.ikwe.ca

Osborne House
Téléphone : 204 942-3052 (24 heures sur 24)
ATS : 204 942-5209
Site Web : www.osbornehouse.org

⚖ Brandon

YWCA Westman Women's Shelter
Téléphone : 204 727-3644

⚖ Dauphin

Parkland Crisis Centre & Women's Shelter
Téléphone : 204 239-5233

⚖ Portage-la-Prairie

The Portage Family Abuse Prevention Centre
Téléphone : 204 239-5233

⚖ Selkirk

Nova House
Téléphone : 204 482-1200

⚖ Steinbach

Eastman Crisis Centre (Agapé House)
Téléphone : 204 346-0028

⚖ The Pas

The Pas Committee for Women in Crisis (Aurora House)
Téléphone : 204 623-5497

⚖ Thompson

Thompson Crisis Centre
Téléphone : 204 778-7273

⚖ Winkler

South Central Committee on Family Violence
Téléphone : 204 325-9800

AUTRES SERVICES

⚖ Winnipeg

Alpha House Project
Téléphone : 204 982-2011
Site Web : http://www.alphahouseinc.ca/

Services juridiques et d'aide pour les victimes de violence familiale

A Woman' s Place
323, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 2C1
Téléphone : 204 940-6624
Télécopieur : 204 940-1971
Courriel : iwcs@mts.net

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 284-4170

Centre d'information sur l'exploitation des personnes âgées
Téléphone : 204 956-6449

Elizabeth Hill Counselling Centre
Téléphone : 204 956-6560
Appels sans frais : 1 866 672-3422

Evolve
Téléphone : 204 784-4070

Fort Garry Women's Resource Centre
Téléphone : 204 477-1123

Immigrant Women' s Counselling Services
323, avenue Portage, bureau 200
Téléphone : 204 940-2172

The Laurel Centre
Téléphone : 204 783-5460

L'Entre-Temps des Franco-Manitobaines
Téléphone : 204 925-2550
Appels sans frais : 1 800 668-3836

Ma Mawi Wi Chi Itata Centre, Inc.
Téléphone : 204 925-0300 (rue McGregor)
Téléphone : 204 925-0348 (avenue Ellice)
Téléphone : 204 925-0349 (avenue Anderson)

Men' s Resource CentreTéléphone : 204 956-9528
Appels sans frais : 1 866 672-3422

Native Women' s Transition Centre
Téléphone : 204 989-8240

North End Women's Centre
Téléphone : 204 589-7347

Nor' West Co-op Community Health Centre
Téléphone : 204 940-2080

Pluri-Elles – Centre de Femmes
Téléphone : 204 233-1735
Appels sans frais : 1 800 207-5874

WISH (Women in Second-Stage Housing)
Téléphone : 204 275-2600

Services aux victimes de Justice Manitoba
Téléphone : 204 945-6851
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6851)

⚖ Ashern, Eriksdale, Lundar

Lakeshore Women's Resource Centre
Téléphone : 204 768-3016

⚖ Brandon

Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 204 729-8115

The Counselling Centre – Men' s Program
Téléphone : 204 726-8706

Services aux victimes de Justice Manitoba (Brandon et sa région)
Téléphone : 204 726-6515

Samaritan House Ministries
Téléphone : 204 726-0758

The Women's Centre
Téléphone : 204 726-8632
Appels sans frais : 1 866 255-4432

YWCA de Brandon – Couple' s Program
Téléphone : 204 571-3680

Dauphin
Services aux victimes de Justice Manitoba
(Région des Parcs)
Téléphone : 204 622-5080

Flin Flon
Women's Safe Haven/Resource Service
Téléphone : 204 681-3105

Gimli, Riverton
Interlake Women's Resource Centre
Téléphone : 204 642-8264

Morris
Services aux victimes de Justice Manitoba
(Morris et sa région)
Téléphone : 204 746-8249

Région du Nord
Services aux victimes de Justice Manitoba
(The Pas et sa région)
Téléphone : 204 627-8483

Portage-la-Prairie
Services aux victimes de Justice Manitoba
(Portage et sa région)
Téléphone : 204 239-3378

Selkirk
Services aux victimes de Justice Manitoba
(Selkirk et sa région)
Téléphone : 204 785-5213
Interlake Eastman Visitation Centre
Appels sans frais : 1 866 886-6153

Snow Lake
Snow Lake Centre on Family Violence
Téléphone : 204 358-7141

Swan River
Swan Valley Crisis Centre
Téléphone : 204 734-9368

Région de Thompson
GRC de Thompson
Téléphone : 204 677-6911 (urgences)
Services aux victimes de Justice Manitoba
(Thompson et sa région)
Téléphone : 204 677-6368

OFFICES DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux principaux figurent sous quatre rubriques :

Offices de la Régie générale
Offices de la Régie des Premières nations du Nord
Offices de la Régie des Premières nations du Sud
Office de la Régie des Métis

Bon nombre des organismes indiqués ci-dessous ont des bureaux auxiliaires dans certaines collectivités. Pour obtenir les adresses de ces bureaux auxiliaires, adressez-vous à leur bureau principal.

Offices de la Régie générale
Bureaux de services à Winnipeg et dans les régions rurales et du Nord (Bureaux régionaux)
Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau principal
1, avenue Wesley, bureau 404
Winnipeg (Manitoba) R3C 4C6
Téléphone : 204 944-4438
Télécopieur : 204 944-4395

Services à l'enfant et à la famille de
Winnipeg – Zone centrale
835, avenue Portage, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R2G 0N6
Téléphone : 204 944-4200
Télécopieur : 204 944-4250

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg –
Bureau de Provencher
222, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G5
Téléphone : 204 944-4288
Télécopieur : 204 944-4666

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg –
Bureau de Main
1386, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 3V1
Téléphone : 204 944-4031
Télécopieur : 204 944-4006

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Services de santé et services sociaux de Fort
Garry-River Heights
667, rue Stafford, bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R3M 2X7
Téléphone : 204 938-5500
Télécopieur : 204 938-5311

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau de Henderson (centre d'accès
communautaire de River East)
975, chemin Henderson
Winnipeg (Manitoba) R2K 4L7
Téléphone : 204 938-5140
Télécopieur : 204 938-5109

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau de St. James-Assiniboine Sud
2015, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3J 0K3
Téléphone : 204 940-8519
Télécopieur : 204 940-8668

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau de Jarvis
290, avenue Jarvis
Winnipeg (Manitoba) R2W 5K2
Téléphone : 204 944-6767
Télécopieur : 204 944-4524

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau de St. Anne' s
(unité de Saint-Vital-Windsor)
490 A, chemin St. Anne' s
Winnipeg (Manitoba) R2M 3E1
Téléphone : 204 944-4286
Télécopieur : 204 255-7465

Services à la famille Manitoba
Bureau régional de l'Est
Immeuble provincial
20, 1re Rue Sud, C.P. 50
Beauséjour (Manitoba) R0E 0C0
Téléphone : 204 268-6028
Télécopieur : 204 268-6222

Services à la famille Manitoba
Bureau régional d'Entre-les-Lacs
Centre de santé mentale de Selkirk
Immeuble de l'administration, 3e étage
825, avenue Manitoba, C.P. 9600
Selkirk (Manitoba) R1A 2B5
Téléphone : 204 785-5100
Télécopieur : 785-5109

Services à la famille Manitoba
Bureau régional des Parcs
27, 2e Avenue Sud-Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 3E5
Téléphone : 204 622-2035
Télécopieur : 204 638-3278

Services à la famille Manitoba
Bureau régional du Nord 143,
rue Main, bureau 102
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K5
Téléphone : 204 687-1700
Télécopieur : 204 687-1708

Services à la famille Manitoba
Bureau régional de Thompson
59, promenade Elizabeth, C.P. 5
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 204 677-6570
Télécopieur : 204 677-6517

Jewish Child and Family Services
123, rue Doncaster, bureau C200
Winnipeg (Manitoba) R3N 2B2
Télécopieur : 204 477-7430
Télécopieur : 204 477-7450

Services à l'enfant et à la famille du
centre du Manitoba
Bureau principal
25, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1N1
Téléphone : 204 857-8751
Télécopieur : 204 239-1413

⚖ Services à l'enfant et à la famille de l'Ouest du Manitoba

800, avenue McTavish
Brandon (Manitoba) R7A 7L4
Téléphone : 204 726-6030
Télécopieur : 204 726-6775
Appels sans frais : 1 800 483-8980

Services à l'enfant et à la famille de Churchill
Office régional de la santé de Churchill
Churchill (Manitoba) R0B 0E0
Téléphone : 204 675-8322
Télécopieur : 204 675-2445

⚖ Offices des Premières nations du Nord

Awasis Agency of Northern Manitoba
701, promenade Thompson, bureau 100
Thompson (Manitoba) R8N 2A2
Téléphone : 204 677-1500
Télécopieur : 204 778-8428
Appels sans frais : 1 800 667-4734

Cree Nation Child and Family Caring Agency
C.P. 10130
Otineka Mall
Opaskwayak R0B 2J0
Téléphone : 204 623-7456
Télécopieur : 204 623-3847
Appels sans frais : 1 877 252-7535

Island Lake First Nations Family Services
Poste restante
Garden Hill (Manitoba) R0B 0T0
Téléphone : 204 456-2015
Télécopieur : 204 456-2641
Appels sans frais : 1 888 242-0605

Kinosao Sipi Minisowin Agency
Première nation de Norway House
C.P. 640
Norway House (Manitoba) R0B 1B0
Téléphone : 204 359-4551
Télécopieur : 204 359-6013

Opaskwayak Cree Nation Child and Family
Services
C.P. 10550
Opaskwayak (Manitoba) R0B 2J0
Téléphone : 204 627-7240
Télécopieur : 204 627-7529
Appels sans frais : 1 877 627-7240

Nisichawayasihk Cree Nation Family
and Community Services
C.P. 451
Première nation de Nelson House
Nelson House (Manitoba) R0B 1A0
Téléphone : 204 484-2604
Télécopieur : 204 484-2351

Nikan Awasisak Agency Inc.
C.P. 388
Cross Lake (Manitoba) R0B 0J0
Téléphone : 204 676-3902
Télécopieur : 204 676-3251

⚖ Offices des Premières nations du Sud

Peguis Child and Family Services
C.P. 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Téléphone : 204 645-2101
Télécopieur : 204 645-2558

All Nations Coordinated Response Network
(ANCR)
835, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Téléphone : 204 944-4200
Télécopieur : 204 944-4250
Appels sans frais : 1 888 945-2627
Après les heures d'ouverture
(urgences seulement) : 204 944-4050

Animikii Ozoson Child and Family Services
313, avenue Pacific, bureau 33
Winnipeg (Manitoba) R3A 0M2
Téléphone : 204 944-0040
Télécopieur : 204 944-0500
Appels sans frais : 1 877 300-5111

Anishinaabe Child and Family Services
Bureau principal
Première Nation de Pinaymootang
Poste restante
Fairford (Manitoba) R0C 0X0
Téléphone : 204 659-4546
Télécopieur : 204 659-5877

Dakota Ojibway Child and Family Services
C.P. 310
Carberry (Manitoba) R0K 0H0
Téléphone : 204 729-3650
Télécopieur : 204 728-1806
Appels sans frais (après les heures d'ouverture seulement) : 1 877 508-8289

Intertribal Child and Family Services
C.P. 358
Koostatak (Manitoba) R0C 1S0
Téléphone : 204 645-2744
Télécopieur : 204 645-3065

Sagkeeng Child and Family Services Inc.
C.P. 700
Pine Falls (Manitoba) R0E 1M0
Téléphone : 204 367-2215
Télécopieur : 204 367-8510
Appels sans frais : 1 877 367-4020

Southeast Child and Family Services (service d'approche de Winnipeg)
360, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T6
Téléphone : 204 947-0011
Télécopieur : 204 947-0009

West Region Child and Family Services
Première nation de Rolling River
C.P. 280
Erickson (Manitoba) R0J 0P0
Téléphone : 204 636-6100
Télécopieur : 204 636-6158
Appels sans frais : 1 866 636-6100

Sandy Bay Child and Family Services
C.P. 105
Marius (Manitoba) R0H 0T0
Téléphone : 204 843-2687
Télécopieur : 204 843-2696
Appels sans frais : 1 866 235-6968

⚖ Office des Métis

Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis
150, avenue Henry, bureau 204
Winnipeg (Manitoba) R3B 0J7
Téléphone : 204 949-0220
Télécopieur : 204 984-9487

GREFFES DES TRIBUNAUX

⚖ Winnipeg

Cour d'appel
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Téléphone : 204 945-2647
Télécopieur : 204 948-2072

Cour du Banc de la Reine
408, avenue York, bureau 100C
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Affaires générales (y compris de droit familial, civil et criminel)
Téléphone : 204 945-0344
Télécopieur : 204 948-2369;

Affaires de droit successoral (homologation)
Téléphone : 204 945-3184
Télécopieur : 204 948-2369

227, boul. Provencher, rez-de-chaussée
Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0G4
Téléphone : 204 945-8010
Télécopieur : 204 945-5562

Cour provinciale

Division criminelle
408, avenue York, bureau 100D
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Téléphone : 204 945-3454
Télécopieur : 204 945-7130

Affaires relevant du *Code de la route*
373, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 204 945-3156
Télécopieur : 204 948-2023

Il est possible d'appeler sans frais tous les greffes de Winnipeg et de Saint-Boniface en composant le 1 800 282-8069 (le numéro de poste correspond aux quatre derniers chiffres du numéro de téléphone du greffe concerné).

Greffes régionaux

Brandon

Cour du Banc de la Reine
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 204 726-6240
Télécopieur : 204 726-6547

Cour provinciale
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 204 726-7114
Télécopieur : 204 726-6995

Exécution des ordonnances alimentaires
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 204 726-6237
Télécopieur : 204 726-6546

Dauphin

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Téléphone : 204 622-2192
Télécopieur : 204 622-2099

Flin Flon

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
143, rue Main, bureau 104
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2
Téléphone : 204 687-1670
Télécopieur : 204 687-1673

Minnedosa

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C.P. 414
70, 3e Avenue Sud-Ouest
Minnedosa (Manitoba) R0J 1E0
Téléphone : 204 867-4722
Télécopieur : 204 867-4720

Morden

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba) R6M 1X6
Téléphone : 822-2882
Télécopieur : 822-2883

Portage-la-Prairie

Cour du Banc de la Reine
20, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1M9
Téléphone : 204 239-3383
Télécopieur : 204 239-3410

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Téléphone : 204 239-3337
Télécopieur : 204 239-3402

Selkirk
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
235, avenue Eaton, bureau 101
Selkirk (Manitoba) R1A 0W7
Téléphone : 204 785-5077
Télécopieur : 204 785-5125

Steinbach
Cour provinciale
Greffe du tribunal
C.P. 21480
284, avenue Reimer
Steinbach (Manitoba) R5G 1S7
Téléphone : 204 346-6070
Télécopieur : 204 326-6072

Swan River
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C.P. 206
201, 4e avenue Sud
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Téléphone : 204 734-2252
Télécopieur : 204 734-9544

The Pas
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C.P. 1259
300, 3e Rue Est
The Pas (Manitoba) R9A 1L2
Téléphone : 204 627-8420
Télécopieur : 204 623-6528

Thompson
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 34
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 204 677-6761
Télécopieur : 204 677-6584

Virden
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 1478
232, rue Wellington Ouest
Virden (Manitoba) R0M 2C0
Téléphone : 204 748-4288
Télécopieur : 204 748-2980

Les gouvernements du Manitoba et du Canada offrent des services dans les deux langues officielles aux centres de services bilingues suivants :

Centre de services bilingues
1005, chemin St. Mary' s
Winnipeg (Manitoba) R2M 3S4
Téléphone : 204 945-0600

614, rue Des Meurons, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R2H 2P9
Téléphone : 204 945-6220

C.P.215
Saint-Laurent (Manitoba) R0C 2S0
Téléphone : 204 646-4095

427, rue Sabourin
Saint-Pierre-Jolys (Manitoba) R0A 1V0
Téléphone : 204 433-3340

Centre Dom Benoît
51-55, rue Rodgers
Notre-Dame-de-Lourdes (Manitoba) R0G 1M0
Téléphone : 204 248-7270

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 16 h 30,
du lundi au vendredi
Appels sans frais : 1 866 267-6114
Site Web : www.csbsc.mb.ca

SERVICES À LA FAMILLE

Aide à l'emploi et au revenu
Services centralisés d'Aide à l'emploi et au revenu
111, rue Rorie, 1er étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1A1
Renseignements - accueil : 204 948-4000
Télécopieur : 204 948-4048
ATS : 204 948-4532
Appels sans frais : 1 877 812-0014

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

www.legalaid.mb.ca/index.php?lang=fr

⚖ Bureaux d'aide juridique de Winnipeg

Aide juridique Manitoba
Bureau administratif
287, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 204 985-8500
Télécopieur : 204 944-8582
Appels sans frais : 1 800 261-2960

Aide juridique Manitoba
Centre de demandes – Winnipeg
287, Broadway, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
Téléphone : 204 985-8500
Télécopieur : 204 949-9216
Appels sans frais : 1 800 261-2960

Agassiz Community Law Centre
136, avenue Market, bureau 520
Winnipeg (Manitoba) R3B 0P4
Téléphone : 204 985-5230
Télécopieur : 204 985-5237
Appels sans frais : 1 800 300-2307

Child Protection Law Office
287, Broadway, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
Téléphone : 204 985-8560
Télécopieur : 204 985-5224
Appels sans frais : 1 855 777-3753

Phoenix Community Law Centre
175, rue Carlton, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H9
Téléphone : 204 985-5222
Télécopieur : 204 942-2101
Appels sans frais : 1 855 777-3759

Public Interest Law Centre
287, Broadway, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
Téléphone : 204 985-8540
Télécopieur : 204 985-8544
Appels sans frais : 1 800 261-2960

Regency Community Law Centre
393, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
Téléphone : 204 985-9440
Télécopieur : 204 947-2976
Appels sans frais : 1 855 777-3756

Riel Community Law Centre
330, avenue Portage, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4
Téléphone : 204 985-8555
Télécopieur : 204 774-7504
Appels sans frais : 1 855 777-3758

Riverwood Community Law Centre
175, rue Hargrave, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Téléphone : 204 985-9810
Télécopieur : 204 985-8554
Appels sans frais : 1 855 777-3757

University Law Centre
Faculté de Droit – 101 Robson Hall
Université du Manitoba
Winnipeg (Manitoba) R3T 2N2
Téléphone : 204 985-5206
Télécopieur : 204 985-8551

Willow Community Law Centre
433, rue Main, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3B 1B3
Téléphone : 204 985-9732
Télécopieur : 204 942-7362
Appels sans frais : 1 855 777-3760

Winnipeg Criminal Duty Counsel Office
287, Broadway, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 0R9
Téléphone : 204 985-8500
Télécopieur : 204 949-9216
Appels sans frais : 1 800 261-2960

⚖ Bureaux régionaux d'aide juridique

Centre communautaire d'aide juridique de la région de l'Ouest
(Bureau régional de Brandon)
236, 11e Rue
Brandon (Manitoba) R7A 4J6
Téléphone : 204 729-3484
Télécopieur : 204 726-1732
Appels sans frais : 1 800 876-7326

Centre communautaire d'aide juridique de la région des Parcs
(Bureau régional de Dauphin)
31, 3e Avenue Nord-Est
Dauphin (Manitoba) R7N 0Y5
Téléphone : 204 622-7000
Télécopieur : 204 622-7029
Appels sans frais : 1 800 810-6977

Centre communautaire d'aide juridique de la région du Nord
(Bureau régional de The Pas)
C.P. 2429
236, avenue Edwards
The Pas (Manitoba) R9A 1M2
Téléphone : 204 627-4820
Télécopieur : 204 627-4838
Appels sans frais : 1 800 268-9790

Centre communautaire d'aide juridique de Thompson
3, chemin Station
Thompson (Manitoba) R8N 0N3
Téléphone : 204 677-1211
Télécopieur : 204 677-1220
Appels sans frais : 1 800 665-0656

Centre communautaire d'aide juridique Amisk (Dauphin)
202, rue Main Sud
Dauphin (Manitoba) R7N 1K6
Téléphone : 204 622-4660
Télécopieur : 204 622-4679
Appels sans frais : 1 877 622-4660

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS PAR CHAPITRE

⚖ Chapitre 1 – Conseils et renseignements juridiques

Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat
Community Legal Education Association
414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone : 943-2382
Appels sans frais : 1 800 262-8800
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

Legal Help Centre
Centre commercial Portage Place
393 avenue Portage, bureau 202
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
Téléphone : 204 258-3096

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :
Direction des publications officielles
155, rue Carlton, 10e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204 945-3101
Télécopieur : 204 945-7172
Appels sans frais : 1 800 321-1203

Pour consulter des versions non officielles des textes législatifs du Manitoba, visitez le site Web suivant : http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php.

Pour consulter les textes législatifs fédéraux sur Internet, allez sur le site www.canada.justice.gc.ca et cliquez sur « Lois »

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux, communiquez avec le ministère fédéral qui publie la loi ou le règlement désiré.

Pour toute autre publication fédérale, communiquez avec le service suivant :

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Appels sans frais : 1 800 635-7943

⚖ Chapitre 2 – Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges

Des renseignements sur le système judiciaire du Manitoba sont offerts sur Internet à l'adresse suivante : www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html.

Pour en savoir davantage sur la médiation, communiquez avec :

Conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 204 945-7236
Télécopieur : 204 948-2142
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.manitoba.ca/fs/childfam/familyconciliationfr.html

Brandon : 204 726-6336
Appels sans frais : 1 800 230-1885

Dauphin : 204 622-2035
Appels sans frais : 1 866 355-3494

Thompson : 204 677-6570
Appels sans frais : 1 866 677-6713

The Pas : 204 627-8311
Appels sans frais : 1 866 443-2292

Flin Flon : 204 687-1700
Appels sans frais : 1 866 443-2291

Swan River : 204 734-3491
Appels sans frais : 1 888 269-6498

Médiation familiale Canada
55, promenade Northfield E., Suite 180
Waterloo (Ontario) N2K 3T6
Appels sans frais : 1 877 362-2005
Télécopieur : 1 416 849-0643
Courriel : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca

Family Mediation Manitoba
C.P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.familymediationmanitoba.ca

⚖ Chapitre 3 – Mariage et union de fait

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3701
Service en français : 204 945-5500
Télécopieur : 204 948-3128
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur les crédits de retraite et les prestations de pension, veuillez communiquer avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 204 945-2740
Télécopieur : 204 948-2375
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)
(également mentionnée dans le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès d'un membre de la famille.)

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Appels sans frais : 1 800 385-8647
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca
(également mentionné dans le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès d'un membre de la famille)

⚖ Chapitre 4 – Séparation et divorce

Pour obtenir un exemplaire du document intitulé The Uncontested Divorce Guide for Manitoba ((guide sur le divorce non contesté au Manitoba), veuillez communiquer avec l'association suivante :

Community Legal Education Association
414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone : 204 943 2382
Appels sans frais : 1 800 262-8800
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

⚖ Chapitre 5 – Ententes parentales (garde, droit de visite et tutelle)

Vous trouverez des renseignements sur les projets de loi examinés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/LEGISINFO.

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 204 284-4170
Appels sans frais : 1-866-886-6153

Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 204 729-8115 (appel à frais virés)

Pour en savoir plus sur le *Service Premier choix*, veuillez communiquer avec :

Services à la famille Manitoba
Service de conciliation familiale379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 204 945-7236
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/first_choice.fr.html

Pour en savoir plus sur le programme gratuit d'information pour les parents offert par le gouvernement ou pour vous y inscrire, communiquez avec :

Pour l'amour des enfants
Programme d'information pour les parents

Winnipeg : 204 945-4257
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 4257)

Brandon : 204 726-6336
Appels sans frais : 1 800 230-1885

Dauphin : 204 622-2035
Appels sans frais : 1 866 355-3494

Flin Flon : 204 687-1700
Appels sans frais : 1 866 443-2291

The Pas : 204 627-8311
Appels sans frais : 1 866-443-2292

Thompson : 204 677-6570
Appels sans frais : 1 866 677-6713

Swan River : 204 734-3491
Appels sans frais : 1 888 269-6498

Pour en savoir plus sur les services de droit de visite des *grands-parents et de la famille*, communiquez avec :

Services à la famille Manitoba
Service de conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 204 945-7236
Appels sans frais : 1 800 232-8069 (poste 7236)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html

Pour consulter le document intitulé *Guide sur les droits de visite à l'intention des grands-parents et des membres de la famille élargie*, consultez :

www.gov.mb.ca/fs/childfam/grandparents_guide/index.fr.html

⚖ Chapitre 6 – Ressources pour les parents et les enfants

Vous pouvez consulter le site Web de la Colombie- Britannique intitulé « *Les familles changent* » à l'adresse suivante :

www.familieschange.ca/index_fr.htm

Pour obtenir un exemplaire gratuit de la brochure de la Community Legal Education Association intitulée *Le droit de la famille pour les enfants : Des renseignements pour les enfants au sujet de la séparation et du divorce*, communiquez avec l'association :

414, avenue Graham, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone : 204 943-2382
Appels sans frais : 1 800 262-8800
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

Le livret de Justice Canada intitulée *Mes parents se séparent ou divorcent : qu'est-ce que ça veut dire pour moi?* peut être consulté sur le site Web de Justice Canada à l'adresse suivante :

http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/livre-book/index.html

La base de données en ligne de documents de vulgarisation juridique et autres publications du domaine du droit de la famille de Justice Canada peut être consultée en ligne à :

http://canada.justice.gc.ca/fra/df-fl/pub.html

Le document de Justice Canada intitulé *Faire des plans - Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce* peut être consulté à l'adresse suivante :

http://canada.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/fdp-mp/tdm-toc.html

⚖ Chapitre 7 – Pensions alimentaires pour enfants

Pour obtenir des renseignements sur les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du gouvernement fédéral, communiquez avec le :

Ministère de la Justice du Canada
1 888 373-2222 (appels sans frais)
Site Web : www.canada.justice.gc.ca

Un document d'information intitulé *Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba* est offert sur Internet à l'adresse suivante :

www.gov.mb.ca/justice/family/law/guide/index.fr.html

Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

373, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4
Téléphone : 204 945-2293
Télécopieur : 204 948-2423
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2293)

Vous trouverez une liste des États pratiquant la réciprocité en vertu du *Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à l'adresse suivante :

http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf

Pour obtenir des renseignements sur les règles d'imposition des pensions alimentaires, communiquez avec la :

Direction des décisions de l'impôt
Direction générale de la politique et de la législation
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen, Tour Place de Ville A, 16e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Télécopieur : 1-613 957-2088
Courriel : itrulingsdirectorate@cra-arc.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur le formulaire T1157 intitulé *Choix concernant la pension alimentaire pour enfants*, communiquez avec :

Agence du revenu du Canada
Appels sans frais : 1 800 959-8281
Site Web : www.cra-arc.gc.ca

⚖ Chapitre 8 – Pension alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait

Une liste des États pratiquant la réciprocité en vertu du Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires se trouve à l'adresse suivante :

https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf

Il est possible de trouver plus de renseignements sur les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux sur le site Web de Justice Canada à :

http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html

⚖ Chapitre 9 – Biens familiaux

Pour consulter une brochure sur les modifications apportées aux lois en matière de biens, consulter la page suivante :

www.gov.mb.ca/justice/family/law/commonlaw/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur le partage des crédits de pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Service Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En personne :

Winnipeg	2599, rue Main 1001, chemin St. Mary' s 614, rue Des Meurons, bureau 100 393, avenue Portage 3393, avenue Portage, bureau 140
Brandon	1039, avenue Princess

- Par téléphone
  Appels sans frais : 1 800 277-9914 (anglais)
  Appels sans frais : 1 800 277-9915 (français)
  Appels sans frais : 1 800 255-4786 (ATS)

- Par la poste :
  Service Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C.P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- Sur Internet : www.servicecanada.gc.ca

Vous trouverez page 116 les coordonnées de la Commission manitobaine des pensions (pour ce qui est des pensions régies par des lois manitobaines) et du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (pour ce qui est de la plupart des pensions régies par des lois fédérales).

⚖ Chapitre 10 – Violence familiale

Services juridiques et d'aide pour les victimes de violence familiale :

A Woman' s Place
323, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 2C1
Téléphone : 204 940-6624
Télécopieur : 204 940-1971
Courriel : iwcs@norwesthealth.ca

Programme de prévention de la violence familiale
300, rue Carlton, bureau 4126
Winnipeg (Manitoba) R3B 2K6
Téléphone : 204 945-1709
Télécopieur : 204 948-2286
Appels sans frais : 1 877 977-0007 (poste 1705)
Courriel : cfsd@gov.mb.ca
Site Web : www.manitoba.ca/fs/fvpp/contact.fr.html

Justice Manitoba
Services aux victimes
Région de Winnipeg (Winnipeg)
204 945-6851

Région d'Entre-les-Lacs (Selkirk)
204 785-5213

Région de l'Est (Lac-du-Bonnet)
204 345-9752

Région du Centre (Portage-la-Prairie)
204 239-3378

Région du Centre-Sud (Morris)
204 746-8249

Région de l'Ouest (Brandon)
204 726-6515

Région des Parcs (Dauphin)
204 622-5080

Région du Nord (The Pas)
204 627-8483

Région de Thompson (Thompson)
204 677-6368

Appels sans frais : 1-866-4VICTIM
(1-866-484-2846)

Ou consultez le site Web à :
www.gov.mb.ca/justice/victims/multi/index.html

Chapitre 11 – Exécution des ordonnances alimentaires, de garde et de droit de visite

Pour obtenir des renseignements sur les accords de réciprocité ou sur les dispositions relatives à l'exécution des mesures de garde d'enfants avec d'autres pays, communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 1230
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 204 945-0268
Télécopieur : 204 948-2004
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

Pour plus de renseignements sur l'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
352, rue Donald, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Téléphone : 204 945-7133
Télécopieur : 204 945-5449
Appels sans frais : 1 866 479-2717
Sites Web : http://www.gov.mb.ca/justice/family/mep/payors.fr.html

http://www.gov.mb.ca/justice/family/mep/recipients.fr.html

Pour obtenir de l'aide en cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger, communiquez avec :

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Appels sans frais : 1 800 267-6788

Service social international Canada
1376, rue Bank, bureau 201
Ottawa (Ontario) K1H 7Y3
Téléphone : 1 613 733-9938
Télécopieur : 1 613 733-4868
Courriel : lapointe.sylviej@issc-ssic.ca
Site Web : www.issc-ssic.ca

Pour vérifier si la Convention de La Haye s'applique dans un pays en particulier, consultez le site Web suivant :
www.hcch.net/index_fr.php

Centre canadien de protection de l'enfance
615, chemin Academy
Winnipeg (Manitoba) R3N 0E7
Téléphone : 204 945-5735
Télécopieur : 204 948-2461
Appels sans frais : 1 800 532-9135
Courriel : mail@childfind.mb.ca
Site Web : http://www.childfind.mb.ca/app/fr/about_us
(Child Find offre son aide tant pour les enlèvements à l'extérieur du pays qu'à l'intérieur de celui-ci.)

Pour les services relatifs au droit de visite, voir les coordonnées des offices et des services d'échange figurant page 116.

⚖ Chapitre 12 – Protection des enfants

Pour signaler toute exploitation sexuelle d'enfants sur Internet, allez sur le site Web suivant : https://www.cybertip.ca/app/fr/index ou composez sans frais le : 1 866 658-9022.

Bureau du protecteur des enfants
346, avenue Portage, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C3
Téléphone : 204 988-7440
Télécopieur : 204 988-7472
Appels sans frais : 1 800 263-7146
Site Web : www.childrensadvocate.mb.ca

Pour obtenir des renseignements sur le Registre concernant les mauvais traitements, communiquez avec les :

Services de protection des enfants
777, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3
Téléphone : 204 945-6967
Télécopieur : 204 948-2222
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_abuse_registry.fr.html

⚖ Chapitre 13 – Adoption

Pour obtenir des renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec le bureau suivant :

Registre postadoption du Manitoba
Services de protection des enfants
777, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3
Téléphone : 204 945-4562
Télécopieur : 204 948-6717
Appels sans frais : 1 800 282-8069 (poste 4562)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/registry.fr.html

⚖ Chapitre 14 – Changement de nom

Pour obtenir des renseignements sur les changements de nom et les enregistrements de naissance, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3701
Service en français : 204 945-5500
Télécopieur : 204 948-3128
Appels sans frais : 1 866 949-9296
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html

⚖ Chapitre 15 – Décès dans la famille

Les coordonnées de Service Canada, de la Commission manitobaine des pensions (concernant les pensions régies par la Province) et du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (concernant la majorité des pensions régies par le gouvernement fédéral) se trouvent aux pages 116 et 118

NOTES:

NOTES:

NOTES:

NOTES:

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA 2014

Disponible en médias substituts sur demand.

MG-5631-01/14

Manitoba Justice
(including Justice Initiatives Fund)

Annual Report
2010 - 2011

Manitoba